



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°36-2016-006

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 36-2016-11-30-002 - Arrêté préfectoral autorisant la société CARRIERES DE CLUIS à exploiter une carrière de leptynite et d'amphibolite sur le territoire des communes de MOUHERS ET DE CLUIS (58 pages) Page 4
- 36-2016-11-30-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (40 pages) Page 63
- 36-2016-11-29-023 - Arrêté préfectoral modifiant certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 transférées au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de SAINT-GENOU (6 pages) Page 104

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2016-11-28-002 - Arrêté 2ème Rallyethon de Châteauroux-Déols le 4 décembre 2016 (17 pages) Page 111
- 36-2016-11-25-002 - Arrêté agrément auto école DAILLY à Argenton sur Creuse (2 pages) Page 129
- 36-2016-11-29-022 - arrêté portant tarification 2016 du Centre Educatif Renforcé à LA PEROUILLE (3 pages) Page 132
- 36-2016-11-18-008 - Arrêté préfectoral du 18.11.2016 portant approbation du plan ORSeC départemental - Dispositions générales (1 page) Page 136
- 36-2016-11-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et du Pays d'Eguzon-Val de Creuse (5 pages) Page 138
- 36-2016-11-25-003 - Arrêté renouvellement agrément auto école CER Châteauroux (2 pages) Page 144
- 36-2016-11-29-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Aubrun carburants à Ardentes (2 pages) Page 147
- 36-2016-11-29-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Aubrun carburants à Montgivray (2 pages) Page 150
- 36-2016-11-29-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Autodistribution LVR à Saint Maur (2 pages) Page 153
- 36-2016-11-29-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bar l'Hippodrome à Chateauroux (2 pages) Page 156
- 36-2016-11-29-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - bar le Commerce à Martizay (2 pages) Page 159
- 36-2016-11-29-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Body Minute à Chateauroux (2 pages) Page 162

36-2016-11-29-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Boucherie-charcuterie Percheron à Badecon le pin (2 pages)	Page 165
36-2016-11-29-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - boulangerie pâtisserie Aux plaisirs des papilles à Valençay (2 pages)	Page 168
36-2016-11-29-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CDFIP à Chatauroux (2 pages)	Page 171
36-2016-11-29-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CDFIP à Issoudun (2 pages)	Page 174
36-2016-11-29-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CDFIP à La Chatre (2 pages)	Page 177
36-2016-11-29-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ethique Bio à Issoudun (2 pages)	Page 180
36-2016-11-29-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ets Philippon à Eguzon (2 pages)	Page 183
36-2016-11-29-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de Clion à Clion sur Indre (2 pages)	Page 186
36-2016-11-29-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -CDFIP à Argenton sur Creuse (2 pages)	Page 189
36-2016-11-25-001 - modification de l'arrêté du 31 août 2016 repartissant les électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 (4 pages)	Page 192

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2016-11-30-002

Arrêté préfectoral autorisant la société CARRIERES DE  
CLUIS à exploiter une carrière de leptynite et  
d'amphibolite sur le territoire des communes de  
MOUHERS ET DE CLUIS





**PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**ARRETE du 30 novembre 2016  
autorisant la société CARRIERES DE CLUIS à exploiter une carrière  
de leptynite et d'amphibolite sur le territoire des communes de MOUHERS et de CLUIS**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code minier ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;**
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**
- Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-2682 du 23 décembre 1988 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de MOUHERS ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de pierres sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit « Les Bégeaudes » ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-2084 du 25 mai 1998 transférant au profit de la société TARMAC GRANULATS l'autorisation accordée à la société BARRIAUD par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 susvisé ;**
- Vu la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de broyage-concassage-criblage de pierres susvisée en date du 22 juillet 1999 transmise à la préfecture de l'Indre par la société TARMAC GRANULATS ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 portant autorisation à la société TARMAC GRANULATS de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;**
- Vu la lettre du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 novembre 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS devenue TRMC ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0005 du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté susvisé du 6 avril 2004 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0001 du 3 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE CLUIS de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOUHERS ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-347-0004 du 13 décembre 2013 modifiant le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière de gneiss exploitée par la société CARRIERES DE CLUIS à MOUHERS ;**

**Vu la demande déposée le 27 février 2015 en préfecture, complétée le 14 décembre 2015 et jugée recevable le 26 février 2016, présentée par la société CARRIERES DE CLUIS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bégeaudes » à MOUHERS (36340) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 800 000 t/an et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 2200 kW sur le territoire de la commune de MOUHERS aux lieux-dits « Les Bégeaudes », « La Bouige », « La Brande », « La Grange », les « Quatre-Vents » et « La Grande Brande » et sur le territoire de la commune de CLUIS aux lieux-dits « Cluis-Dessous » et « Pisserette » ;**

**Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 2 mai 2016 ;**

**Vu la décision du 11 mars 2016 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-201-DDCSPP du 15 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du mardi 24 mai 2016 au samedi 25 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de MOUHERS, CLUIS, GOURNAY, NEUVY-ST-SEPULCRE et ST-DENIS-DE-JOUHET ;**

**Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;**

**Vu les publications du 28 avril 2016 et du 30 avril 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;**

**Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;**

**Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 30 juin 2016 ;**

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MOUHERS, CLUIS et ST-DENIS-DE-JOUHET ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**

**Vu en particulier l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2016 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16/0333 définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive en date du 31 mai 2016 ;**

**Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;**

**Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 9 novembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2016 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque par courriel du 30 novembre 2016 ;**

**Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée sous les rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;**

**Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;**

**Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;**

**Considérant les craintes relatives aux effets des tirs de mines, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;**

**Considérant les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;**

**Considérant néanmoins l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France susvisé au vu de la localisation d'une partie de l'extension projetée dans le périmètre de protection d'un monument historique ;**

**Considérant les mesures périodiques de bruit et des retombées de poussières dans l'environnement prescrites dans le présent arrêté ;**

**Considérant le contrôle systématique des niveaux de vibrations lors de chaque tir de mines prescrit dans le présent arrêté ;**

**Considérant les mesures proposées par le pétitionnaire vis-à-vis de la faune et de la flore au regard des conclusions de l'étude d'impact ;**

**Considérant que ces mesures, qui respectent la séquence « éviter, réduire, compenser », sont de nature à limiter l'impact du projet et sont par conséquent reprises dans le présent arrêté ;**

**Considérant que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte notamment de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;**

**Considérant la qualité écologique du tronçon du cours d'eau « La Bouzanne » au droit de la carrière ;**

**Considérant** dès lors que le rejet des eaux d'exhaure doit être encadré, et plus particulièrement durant la période d'étiage du cours d'eau ;

**Considérant** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRÊTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	8
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE .....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITE – RENOUELEMENT.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	11
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	11
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	14
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION .....	14
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION .....	14
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE .....	16
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	18
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	19
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	19
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	19
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	21
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU...23	23
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	25
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	26
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	28
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	29
CHAPITRE 7.2 GENERALITES .....	29
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	29
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	30
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	31
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS .....	32
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE.....	32
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	35

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	35
<b>TITRE 10 - ECHEANCES .....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	36
CHAPITRE 11.2 PUBLICITE .....	37
CHAPITRE 11.3 EXECUTION .....	37
<b>ANNEXES .....</b>	<b>37</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **CARRIERES DE CLUIS** dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bégeaudes » à MOUHERS (36340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MOUHERS et de CLUIS, aux lieux-dits « Les Bégeaudes », « La Bouige », « La Brande », « La Grande Brande », « La Granges », « Les Quatre Vents », « Cluis Dessous » et « La Pisserette », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 modifié.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières		800 000 tonnes/an	8
2515	1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW ;	Installation de concassage, broyage, criblage et lavage	2200 kW	1
4734	2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage d'hydrocarbures : 1 cuve double paroi de 20 m <sup>3</sup> de gazole non routier	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Q = 20 x 0,845 = 16,90 t	-
1435	-	NC	Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup>	Ravitaillement des engins	Volume annuel distribué < 500 m <sup>3</sup>	-
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Atelier / garage	Surface : 300 m <sup>2</sup>	-
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxygène pour interventions ponctuelles (soudure)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 10 bouteilles soit 118 kg	-
4719	-	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Acétylène pour interventions ponctuelles (soudure)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 7 bouteilles soit 56 kg	-

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de **76 ha 95 a 53 ca** pour une surface exploitable de **34 ha 20 a** et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
MOUHERS	Les Quatre Vents	A	Renouvellement : 1048 à 1050,	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	Renouvellement: 1 ha 20 a 59 ca
	La Grange		Renouvellement : 1067 à 1070, 1073 à 1086, 1202, 1219, 1220, 1439, 1444, 1445, 1484 Extension : 1093 à 1095, 1437, 1438		Renouvellement : 16 ha 15 a 92 ca  Extension: 4 ha 61 a 42 ca
			La Brande		Renouvellement : 1104, 1105, 1490, 1491 pp Extension : 1101 à 1103, 1488, 1491 pp
	La Bouige		Renouvellement : 1106, 1108 à 1110, 1112, 1183, 1203, 1207, 1230, 1231, 1443 Extension : 1386		Renouvellement: 10 ha 09 a 08 ca  Extension: 0,10 ha
	Les Bégeaudes	ZK	Renouvellement : 43 à 45, 50, 70 Extension : 39, 40, 49, 71		Renouvellement : 7 ha 90 a 40 ca  Extension : 3 ha 88 a 10 ca
	La Brande		Extension : 8		Extension : 6 ha 42 a 70 ca
	Les Bégeaudes	A	Extension : 1113 à 1115, 1302, 1303		Extension : 0,50 ha
	La Grande Brande		Extension : 1001 à 1004		Extension: 12 ha 92 a 50 ca
CLUIS	Cluis Dessous		Extension : 1781, 1782	Extension : 23 a 62 ca	
	La Pisserette		Extension : 1887, 1889, 1891, 1893, 1895, 1897, 1899, 1900, 1903, 1904	Extension : 87 a 52 ca	
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>76 ha 95 a 53 ca</b>

La carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=455 262 à 456 450 m et Y= 2 154 452 à 2 155 457 m.

Le plan parcellaire est joint en annexe1.

## ARTICLE 1.2.3. LIMITATIONS

Toute modification ou tout aménagement au droit des parcelles situées au lieu-dit « Les Bégeaudes » section ZK n° 39, 40 et 71, et section A n° 1113, 1114, 1115, 1302 et 1303 est interdit.

## ARTICLE 1.2.4. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des leptynites au droit des fronts supérieurs et des amphibolites sur les fronts inférieurs.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 800 000 tonnes/ an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 800 000 tonnes/an.

## ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (opération)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
1.1.2.0	A	Prélèvement (permanent ou temporaire) dans les eaux souterraines	Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Prélèvement de 280 000 m <sup>3</sup> / an dans les eaux souterraines
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux superficielles	Capacité totale du rejet	13% du module de la rivière Rejet à 120 m <sup>3</sup> /h au maximum



3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non)	Superficie du plan d'eau supérieure à 3 ha	Dans le cadre du réaménagement, création d'un plan d'eau de 26 ha
---------	---	---------------------------------	--	---

A : autorisation – D : déclaration

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et/ou les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (hors temps de remplissage du plan d'eau).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

#### Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers ha (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au- delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	S1C1+S2C2+S3C3	TOTAL en € TTC (α = 1,088)
1 (2017-2021)	29,71 ha	11,08 ha	4,32 ha	892 499,65	971 039 €
2 (2022-2026)	29,71 ha	11,08 ha	4,32 ha	892 499,65	971 039 €
3 (2027-2031)	29,06 ha	7,90 ha	2,88 ha	770 582,80	838 394 €



Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers ha (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au- delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	S1C1+S2C2+S3C3	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,088$ )
4 (2032-2036)	29,06 ha	6,95 ha	2,88 ha	742 439,05	807 774 €
5 (2037-2041)	12,28 ha	6,81 ha	3,07 ha	480 655,90	522 954 €
6 (2042-2046)	12,28 ha	4,30 ha	3,07 ha	401 631,65	436 975 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, soit 102,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### Actualisation :

- indice TP01 de référence mai 2009 = 616,5 (référence arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié)

- indice TP01 de juillet 2016 = 668,5 (102,3 x 6,5345)

- taux de TVA de référence = 19,6 %

- taux de TVA de juin 2016 = 20 %

Soit  $\alpha = \frac{668,5}{616,5} \times \frac{(1 + 0,20)}{(1 + 0,196)} = 1,088$

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.
- b) en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- c) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITE – RENOUELEMENT**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE – RENOUELEMENT – EXTENSION**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture 18 mois, avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.5. L'usage à prendre en compte est un retour à un usage à vocation naturelle et agricole :

- création d'un plan d'eau de 25,5 ha (par ennoisement de la fosse par accumulation des eaux d'exhaure et de ruissellement),
- création de prairies par enherbement et plantation de bosquets au droit des plates-formes techniques,
- aménagement en prairie bocagère à usage agricole de la zone de stockage de la découverte (secteurs nord et est)
- aménagement paysager de la zone de stockage de la découverte (secteur ouest).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions détaillées ci-après et repérées sur le plan présenté en annexe 4.

### Article 2.1.2.1. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement concernent 6 secteurs :

- (1) maintien en l'état du boisement nord-est et d'une bande de terrain qui abrite des terres cultivées ainsi qu'une saulaie au sein d'une petite zone humide. Ces milieux font l'objet d'une gestion écologique et d'aménagements écologiques détaillés ci-après (15) ;
- (2) maintien en l'état des haies arborées et des prairies nord-ouest. Les prairies font également l'objet d'une gestion écologique détaillée ci-après (16) ;
- (3) maintien en l'état de la double haie arborée séparant la zone d'extraction de la zone de stockage des matériaux stériles :
  - . côté sud (fosse d'extraction), une bande inexploitée d'une largeur minimale de 20 mètres (occupée par les aménagements de protection et de sécurité : merlon et piste) est conservée entre le front de taille et le pied de la haie ;
  - . au nord (zone de stockage des matériaux stériles), une bande non remblayée d'une largeur minimale de 10 mètres est maintenue et gérée en prairie de fauche ;
- (4) maintien en l'état de la ripisylve de la Bouzanne. Une mesure de réduction d'impact détaillée ci-après (11) est également mise en place sur ce secteur ;
- (5) maintien en l'état des anciens fronts qui abritent le Grand-duc d'Europe. Ce secteur fait également l'objet d'une mesure de réduction d'impact détaillée ci-après (10) ;
- (6) maintien en l'état de la partie ouest de la zone humide au niveau d'une ancienne jachère située en limite ouest de la nouvelle zone de stockage des matériaux stériles sur une surface d'environ 1 hectare (bande d'une largeur de 50 mètres environ). Ce secteur fait également l'objet d'une gestion écologique et d'un aménagement détaillés ci-après (17).

### Article 2.1.2.2. Mesures de réduction de l'impact

Les 6 mesures de réduction de l'impact sur l'environnement suivantes sont mises en place durant l'exploitation :

- (7) protection des haies périphériques : afin d'éviter toute dégradation des haies conservées en limite d'emprise, aucun dépôt de matériaux (stockage de matériaux stériles, merlon, piste, ...) n'est effectué à moins de 2 mètres du pied de la haie et à moins de 10 mètres du pied côté nord de la double haie (cf. mesure d'évitement (3) ci-dessus) ;
- (8) coupe des arbres et des buissons en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (de début mars à fin juillet) ;
- (9) réalisation des travaux de décapage en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (de début mars à fin juillet) ;
- (10) gestion des anciens fronts abritant le Grand-duc d'Europe : afin de limiter le dérangement de cette espèce durant sa période de reproduction, le déversement de matériaux stériles à l'ouest des fronts occupés par le Grand-duc et l'exploitation des fronts situés à l'est, ne sont effectués que de début juin à fin janvier (cf. mesure d'évitement (5) ci-dessus) ;
- (11) arrosage de la piste en bordure de la ripisylve : afin de limiter l'empoussièrement de la ripisylve, un arrosage régulier de la piste située en bordure et de la piste contiguë (piste d'accès pour le déversement des matériaux stériles) est réalisé en période sèche (cf. mesure d'évitement (4) ci-dessus) ;
- (12) éradication de la Renouée du Japon : l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éviter l'expansion de cette espèce invasive sur les terrains remaniés, voire à éradiquer les stations présentes dans l'emprise du site.

### Article 2.1.2.3. Mesures compensatoires

En compensation de la disparition d'un secteur abritant des espèces florales menacées (Gastridie ventruée et Renoncule des champs), l'exploitant met en place durant la première phase quinquennale d'exploitation la mesure compensatoire suivante :

- (13) mise en place d'un conservatoire de plantes messicoles (avec récolte des graines des plantes impactées)
  - . sur un secteur (de 100 x 50 m<sup>2</sup> environ) situé en dehors de l'emprise foncière autorisée mais à proximité immédiate des terrains sur lesquels ces espèces ont été observées par le biais d'une convention établie avec le propriétaire des terrains concernés,
  - . ou à défaut au niveau de la bande de terrain conservée entre la zone de stockage des matériaux stériles et le boisement nord-est (cf. mesures d'évitement (1) ci-dessus).

En compensation de la disparition partielle de la zone humide située au niveau de la zone de stockage nord-est des matériaux stériles (soit environ 2 hectares), l'exploitant met en place la mesure compensatoire suivante :

- (14) création de zones humides : l'exploitant aménage 6 mares sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> chacune :
  - . une mare sur la partie zone humide qui est conservée (cf. mesure d'évitement (6) ci-dessus et mesure d'accompagnement (17) ci-dessous)
  - . une mare au niveau de la bande de terrain conservée au nord-est (cf. mesure d'évitement (1) ci-dessus et mesure d'accompagnement (15) ci-dessous)
  - . deux mares au niveau de la zone de stockage ouest des matériaux stériles (cf. mesure d'accompagnement (18) ci-après)
  - . une mare abreuvoir sur la zone de stockage est des matériaux stériles (cf. mesure d'accompagnement (19) ci-après)
  - . une mare au niveau de l'ancienne exploitation (cf. mesure d'accompagnement (20) ci-après).

#### **Article 2.1.2.4. Mesures d'accompagnement**

L'exploitant met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

- (15) Gestion écologique du boisement et de la bande de terrain situés au nord-est (cf. mesure d'évitement (1) ci-dessus) :
  - . le boisement ne fait l'objet d'aucune coupe,
  - . la saulaie située au centre de la zone humide est conservée en l'état,
  - . la végétation herbacée périphérique fait l'objet d'une fauche tardive (octobre),
  - . les terrains, anciennement cultivés, sont entretenus par fauche tardive avec exportation du produit de la fauche afin que ceux-ci puissent évoluer en prairie naturelle,
  - . une fauche annuelle est ensuite maintenue durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté ;
  - . création d'une mare d'environ 500 m<sup>2</sup> à proximité de la zone humide et du boisement dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ;
- (16) Gestion écologique des prairies situées au nord-ouest (mesure d'évitement (2) ci-dessus) :
  - . les prairies en friche sont restaurées par débroussaillage en période hivernale et fauche tardive en octobre durant la première phase quinquennale d'exploitation,
  - . une fauche annuelle est ensuite maintenue durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté ;
- (17) Gestion et aménagement écologiques de la zone humide conservée (mesure d'évitement (6) ci-dessus) :
  - . la friche prairiale est entretenue par fauche tardive annuelle (octobre) avec exportation du produit de la fauche durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté,
  - . aménagement d'une mare d'environ 500 m<sup>2</sup> dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ;
- (18) Aménagement écologique de la zone ouest de stockage des matériaux stériles selon les principes indiqués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dont l'objectif est la création d'une mosaïque d'habitats (pelouse rase, prairie maigre, fourrés et bosquets arbustifs et arborés). Deux mares sont aménagées au niveau de la partie sommitale du stockage ;
- (19) Aménagement de la zone est de stockage des matériaux stériles : cette zone de stockage est remise en état à l'issue de l'exploitation selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (remise en état de prairies, plantation de haies et aménagement d'une mare abreuvoir) et détaillées à l'article 2.5.3 du présent arrêté ;
- (20) Aménagement écologique de l'ancienne exploitation : durant la première phase quinquennale d'exploitation, l'ancienne plate-forme est restaurée en pelouse, prairie maigre avec aménagement d'une mare temporaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'aménagement des zones de stockage des matériaux stériles ;
- (21) Suivi naturaliste du site : afin de mettre en place l'ensemble de ces mesures et d'effectuer un suivi régulier des aménagements réalisés, l'exploitant fait appel à une structure naturaliste. Ce suivi est réalisé aux fréquences suivantes :
  - . suivi annuel durant la première phase quinquennale d'exploitation,
  - . puis suivi bisannuel (tous les 2 ans) durant 6 ans pour les travaux réalisés durant la première phase quinquennale d'exploitation (mesures 13, 15, 16, 17, 18 et 20),
  - . suivi annuel pour les autres travaux réalisés au cours de l'exploitation, durant 6 ans à compter de la date de réalisation des travaux ;

Les rapports de ces suivis d'aménagements sont transmis à l'inspection des installations classées.
- (22) Remise en état à vocation écologique : les aménagements liés à la remise en état sont détaillés à l'article 2.5.3 du présent arrêté.

La mesure d'accompagnement (16) n'est mise en œuvre que si l'interdiction d'aménagement de la parcelle prévue à l'article 1.2.3 du présent arrêté est levée.

#### **ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;



- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## **CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 2.2.3. LIGNE ELECTRIQUE**

Les cinq supports de la ligne électrique aérienne basse tension, situés au droit des parcelles A1093, A1094, A1095 et A1102, sont déplacés avant toute opération dans ce secteur.

Le déplacement de la ligne est effectué en concertation avec les services techniques d'ErdF.

### **ARTICLE 2.2.4. AMENAGEMENTS**

Un merlon de 3 mètres de hauteur est mis en place pour couper les perceptions sur l'installation depuis les habitations du hameau de « La Brande ». Ce merlon, côté hameau, présente une pente douce et est planté d'espèces arbustives locales.

## **CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés au CHAPITRE 2.2.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

### **ARTICLE 2.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage des terrains est interdit du mois de mars au mois juillet inclus.

Aucun déboisement ni aucun défrichage n'est effectué au niveau du boisement situé en limite nord-est du site.

### **ARTICLE 2.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation (2,7 hectares au maximum).

Le décapage des terrains est interdit du mois mars au mois juillet inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Huit mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.4. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 2.4.4.1. Extraction à sec**

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 110 m NGF au droit de la surprofondeur créée au pied de la verse à stériles (représentant une surface de l'ordre de 100 mètres de large sur 250 mètres de long) et 140 m NGF partout ailleurs.

##### **Article 2.4.4.2. Extraction en gradins**

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins des fronts d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité et ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

##### **Article 2.4.4.3. Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Nomment l'exploitant s'assure de la fermeture de l'ensemble des accès au site et prend les dispositions nécessaires pour arrêter la circulation au niveau de la RD75 et des chemins ruraux en cas de nécessité.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 2.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 2.4.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraits, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

#### **ARTICLE 2.4.7. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs ...),
- les niveaux sonores,

- les émissions de poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 2.5.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau avec un remblaiement partiel, création de prairies et à l'aménagement, tant paysager qu'écologique, des zones de stockage des matériaux stériles.

La remise en état doit être coordonnée autant que possible à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Un suivi continu des volumes d'eau d'exhaure rejetés dans la Bouzanne est réalisé de façon à s'assurer que la durée prévisible de remplissage du plan d'eau calculée au vu de ces volumes reste cohérente avec celle estimée (44 ans). Ce suivi est annexé au bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

A défaut, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la situation et propose des mesures compensatoires (arrêt des extractions plus tôt, suppression des stockages des matériaux stériles et remblayage du plan d'eau etc.).

### ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### **Article 2.5.3.1. Aires de circulation et plates-formes techniques**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur retour à l'état de prairies.

Les plates-formes techniques sont décompactées sur une profondeur de 0,5 à 1 mètre. En complément, un nivellement, et une scarification le cas échéant, sont effectués afin d'éviter tout risque de stagnation des eaux de pluie.

Le régalez de la terre végétale est effectué sur une épaisseur moyenne de 20 à 30 cm par temps sec. Un décompactage (ainsi qu'un criblage le cas échéant) de la terre végétale est réalisé.

Les terrains ainsi traités sont par la suite enherbés avec un mélange prairial mixte d'espèces indigènes de graminées et de légumineuses (semis de densité 5 g/m<sup>2</sup>).

En complément, des plantations en bosquets sont réalisées avec des essences locales à raison de 1000 plants à l'hectare (un arbre tous les 3,5 x 3,5 mètres environ).

La partie inondée de la plate-forme des installations (comprise entre 223 et 225 m NGF) présente une faible hauteur d'eau (localement inférieure à 1 mètre).

#### **Article 2.5.3.2. Réhabilitation des fronts de taille et des banquettes résiduelles**

Au fur et à mesure de l'exploitation, lorsque les fronts atteignent leur position définitive (y compris pour les fronts situés sous la cote finale du plan d'eau), l'exploitant procède à une purge systématique de façon à assurer leur stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Les fronts de taille sont ainsi rectifiés de façon définitive :

- la partie supérieure des fronts de taille (au niveau des deux banquettes les plus hautes) est modelée et talutée en partie (fronts situés du nord-est ou sud-est principalement),



- les parois minérales sub-verticales sont écrêtées localement afin de permettre la création de vires favorables aux plantes rupestres et à la faune,
- les anfractuosités, les replats et les corniches ne présentant pas de risque d'effondrement, situés préférentiellement en partie supérieure des fronts et pas en continuités avec les zones talutées, sont conservés,
- des zones d'éboulis sont également conservées,
- un merlon est aménagé en pied des fronts afin de retenir les éventuels blocs de pierre qui se détacheraient.

Les fronts de la partie sud-ouest sont talutés (entre 45 et 60°) avec des matériaux inertes (stériles du site ou matériaux inertes extérieurs).

La largeur des banquettes résiduelles est ramenée à 5 mètres, sauf pour le palier à 227 m NGF où une largeur de 20 mètres est maintenue.

Pour compléter et anticiper la recolonisation spontanée des talus et des banquettes, des plantations réparties de façon aléatoire ou en bosquets sont réalisées. Les essences de plantation sont choisies parmi les espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, telles que le Chêne pédonculé, le Charme commun, le Frêne commun etc.

### **Article 2.5.3.3. Réalisation du plan d'eau au droit de la fosse d'extraction**

Dès la fin des travaux d'extraction, le pompage des eaux d'exhaure est arrêté.

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires. Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Un exutoire de trop-plein est aménagé au point le plus bas de la plate-forme à la cote 225 m NGF et dirigé vers la Bouzanne.

### **Article 2.5.3.4. Remblayage**

Le remblayage partiel de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 05 04 / 20 02 02	Terres, pierres et cailloux	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ni d'amiante.

#### **Bordereau de suivi des déchets**

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- les quantités de déchets concernées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.  
Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.5.3.5. Zones de stockage des matériaux stériles**

La zone de stockage ouest (zone existante) des matériaux stériles est remodelée en cirque avec une topographie douce et un belvédère orienté vers le Château de Cluis-Dessous y est aménagé.

Sa partie sommitale, dont la cote est limitée à 275 m NGF, est aménagée en prairie. De larges gradins, couverts d'une prairie plus entretenue et orientés vers le Château de Cluis-Dessous, y sont modelés.

En bas de cette zone, sur les talus aux pentes les plus fortes, une végétation dense et arborée est mise en place et maintenue.

Les aménagements complémentaires prévus en extension au droit des parcelles ZK39, ZK40, A1302 et A1303 ne sont réalisés que si l'interdiction d'aménagement prévu à l'article 1.2.3 du présent arrêté est levée.

L'aménagement final de cette zone de stockage est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La zone de stockage est des matériaux stériles (nouvelle zone de stockage) est enherbée pour être rendue à un usage agricole de prairies ou de cultures.

Son modelage présente des irrégularités des contours avec des pentes plus ou moins douces et son point culminant est limité à une hauteur de 10 mètres par rapport au terrains (cote variant de 280 m à 282 m NGF).

## **CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.7.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ....

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

En particulier, les haies périphériques sont conservées et les merlons qui délimitent l'emprise de l'installation sont végétalisés à l'aide d'essences locales.

De plus, un merlon d'une hauteur de 3 mètres est mis en place afin de couper les perceptions depuis le hameau de « la Brande ». Ce merlon, côté hameau, est planté d'espèces arbustives locales.

## CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Art. 1.6.2	Etablissement des Garanties financières	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.1.2	Rapports de suivi des aménagements réalisés et des mesures prises en faveur de la biodiversité	Tous les ans
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	1 mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	En cas de dépassement du ou des paramètres surveillés.
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant fin mars de chaque année

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que les installations ne soient à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des emballages ayant contenu des explosifs dans les conditions prévues ci-dessous.

Les emballages, en papier ou en carton, ayant contenu des explosifs peuvent être brûlés sur le site de la carrière à condition :

- qu'ils s'agissent exclusivement d'emballages d'explosifs ayant été mis en œuvre sur la carrière,
- que l'exploitant se soit assuré qu'il n'y ait plus de trace visible d'explosifs dans ou sur les emballages,
- que l'opération soit effectuée, sous la responsabilité de l'exploitant, par la personne ayant mis en œuvre les explosifs, après le tir ayant généré les déchets,
- que l'opération soit effectuée à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...),

- que ces opérations aient fait l'objet de procédures et de consignes de sécurité sur les modalités de mise en œuvre,
- que soient enregistrés, dans un registre de suivi, la date, la nature et les quantités des objets brûlés. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mis en place,
- une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend notamment les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les opérations de décapage sont réalisées en dehors des périodes de vent fort et de sécheresse ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées et régulièrement nettoyées afin d'éviter l'accumulation de fines au pied des structures notamment ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (20 km/h au maximum) ;
- les pistes internes et la plate-forme technique sont arrosées en période de vent fort et de sécheresse ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de récupération de poussières ;
- des dispositifs de réduction de la hauteur de chute des matériaux (goulottes ...) sont installés autant que de besoin ;
- les matériaux présentant les granulométries les plus faibles sont stockés en silos ; à défaut, des mesures sont prises (telles que l'arrosage, le choix et l'orientation des stockages) pour prévenir les envols de poussières ;
- les cribles et les convoyeurs sont capotés ;
- la trémie d'alimentation du poste primaire et les postes de concassage et de broyage sont bardés ;
- des dépoussiéreurs (filtres à manches) sont mis en place au niveau du poste primaire et tertiaire (broyeurs et cribles) ;
- un système de brumisation est mis en place aux postes primaire, secondaire et tertiaire ainsi qu'au poste de chargement automatique des camions.

Les dépoussiéreurs satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Les installations dotées d'une capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m<sup>3</sup>/h font l'objet d'un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant.

La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les installations dotées d'une capacité d'aspiration supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/h font l'objet d'un contrôle au moins annuel dont les modalités sont définies à l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

### ARTICLE 3.2.2. PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a)



- plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Ce plan de surveillance est mis en place suivant le plan en annexe 7. A minima 7 points de mesure sont implantés autour de l'installation.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur fixée ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur fixée ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

L'exploitant établit chaque année un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux, l'abattage des poussières, l'arrosage des pistes et le lavage des engins et des roues sont prélevées au niveau du bassin de récupération des eaux d'exhaure (eaux souterraines et de ruissellement).

Le volume prélevé est en moyenne de  $25\,000 \text{ m}^3$  par an.

Aucun autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable sont limités à l'alimentation des bureaux et des locaux sociaux et représentent une consommation inférieure à  $100 \text{ m}^3$  / an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

#### **Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et des ouvrages associés est établi par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents (y compris les bassins de décantation des eaux de procédé) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux de ruissellement (pluviales) non polluées,
- eaux de ruissellement (pluviales) susceptibles d'être polluées,
- eaux de procédé.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'aire étanche associée au séparateur d'hydrocarbures est dimensionnée et conçue de manière à collecter tous les effluents en un point bas. Le rejet de ces effluents s'effectue impérativement après passage par le séparateur d'hydrocarbures.

La conception et la performance des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

La décantation des effluents s'effectue par sédimentation naturelle sans à aucun flocculant.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et vidangés a minima une fois par an. Les documents permettant d'attester de la réalisation de ces entretiens sont conservés par l'exploitant.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

La localisation des points de rejet est représentée en annexe 5 du présent arrêté.

##### Article 4.3.4.1. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure (de ruissellement et souterraines) sont collectées au point bas aménagé en fond de fouille. Après décantation, elles sont pompées pour être rejetées au milieu naturel. Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK	930 km
Nature des effluents	Eaux d'exhaure et de ruissellement
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	120 m <sup>3</sup> /h 60 m <sup>3</sup> /h pendant la période d'étiage de juin à septembre
Exutoire du rejet	Milieu naturel (la Bouzanne)
Traitement avant rejet	Décantation

L'exploitant met en place un suivi quantitatif de l'exhaure et des volumes rejetés dans la Bouzanne. Ce suivi précise les conditions de rejet (dates, heures de début et de fin de rejet, volumes rejetés).

Le débit horaire maximal rejeté dans la Bouzanne est réduit autant que possible durant la période d'étiage.

##### Article 4.3.4.2. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de l'aire de lavage et les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement, susceptibles d'être polluées, sont collectées chacune par un caniveau de récupération relié à un séparateur à hydrocarbures. Après traitement, elles sont renvoyées soit vers le bassin aménagé en fond de fouille, soit remises en circulation avec les eaux de procédés.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	N° 3
Coordonnées PK	-	-
Nature des effluents	Eaux de lavage et eaux de ruissellement de l'aire de lavage	Eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement susceptibles d'être polluées
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	-	-
Exutoire du rejet	Circuit des eaux de procédés	Bassin de décantation en fond de fouille
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures

#### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Conception

###### 4.3.5.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des eaux d'exhaure est de type « chute d'eau » afin de permettre notamment leur bonne oxygénation.

##### Article 4.3.5.2. Aménagement

###### 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur prévoit un point de prélèvement permettant la prise d'échantillons représentatifs et des points de mesure (débit, température, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,



- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 4.3.7. EAUX DE PROCÉDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales de ruissellement non polluées, tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT ET EAUX DE PROCÉDE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré, et après traitement (séparateur d'hydrocarbures et décantation), les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	
	Référence du rejet vers le milieu récepteur N° 1	Référence du rejet N° 2 et N° 3
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	25	-
DCO (demande chimique en oxygène)	125	-
Hydrocarbures totaux	5	5

<sup>(1)</sup> Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont raccordées à un dispositif d'assainissement autonome et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets d'extraction proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation et des fines de lavage et représentent les volumes suivants :

→ matériaux de découverte

- terre végétale : volume total estimé à 90 000 m<sup>3</sup>
- stériles d'exploitation (partie altérée et argileuse du gisement) : volume estimé à 1 545 000 m<sup>3</sup>

→ matériaux non valorisables du gisement : volume estimé à 5 à 7 % du volume du gisement soit 525 000 m<sup>3</sup>

→ fines issues du lavage des matériaux : volume estimé à 3000 m<sup>3</sup> par an soit 90 000 m<sup>3</sup>.

Les zones prévues pour le stockage déchets d'extraction inertes sont définies dans le plan de gestion des déchets d'extraction annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Selon le cas, ces matériaux sont :

- soit directement utilisés pour les aménagements périphériques (merlons de sécurité, écrans sonores ...),
- soit utilisés en aménagement paysager en limite de la zone d'extension vers le hameau de « La Brande »,
- soit mis en stock dans une des deux zones de stockage des matériaux stériles situées au nord-est et au nord-ouest du site,
- soit mis en remblais dans la fosse.

Les terres végétales ne peuvent être vendues.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE**

### **ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **ARTICLE 5.2.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Notamment, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- un merlon périphérique de 3 mètres de hauteur est aménagé en bordure des zones en cours d'extraction
- les blocs moteurs des engins et des installations sont insonorisés
- le concasseur primaire et les broyeurs sont totalement bardés (bardage double peau avec isolation phonique)
- les grilles des cribles sont dans la mesure du possible en caoutchouc ou en polyuréthane
- la vitesse de circulation des engins est limitée et un entretien régulier des voies internes de circulation est effectué
- la constitution des dépôts de découverte (matériaux stériles) s'effectue en périphérie de la zone de stockage dans les premières phases de façon à créer des écrans phoniques et confiner ainsi le reste des travaux.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins sont munis d'avertisseurs de recul basses fréquences (de type « cri du lynx »).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents ou au signalement des tirs de mines.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

De façon exceptionnelle, le site peut être amené à fonctionner de 7 heures à 22 heures, et des expéditions de matériaux uniquement peuvent être effectuées dès 5 heures, à raison de 5 passages par heure maximum.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 6).

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal	Vitesse particulière à ne pas dépasser (mm/s)
1	5	2



5	1	10
30	1	10
80	3/8	26,7

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La surpression n'est pas supérieure à 125 dB(L).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins 24 heures à l'avance de la réalisation de chaque tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, .....).

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GENERALITES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé (clôture ou dispositif difficilement franchissable de type merlon et/ou haie dense) sur la totalité de sa périphérie. La clôture ou ces dispositifs se situent au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

##### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (hors atelier de maintenance) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche associé à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelles) évoluant sur la zone d'exploitation, le ravitaillement est réalisé en « bord à bord » au-dessus de feuilles absorbantes afin de récupérer les éventuelles égouttures. Une procédure et une consigne sont mises en place.

Des kits antipollution sont placés dans l'atelier et dans chaque engin.

#### **ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par le bassin des eaux de procédé et le bassin d'eau claire, représentant au minimum un volume de 120 m<sup>3</sup>, avec une réalimentation par pompage du bassin d'exhaure, garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant maintient l'accessibilité à la réserve d'eau en tout temps en matérialisant notamment une aire de stationnement destinée aux engins des services de secours d'une surface de 32 m<sup>2</sup> minimum et signalée par des pancartes très visibles.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés et portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ou de pollution accidentelle,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS**

#### **ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les quantités de matériaux stockées sont inférieures à 120 000 m<sup>3</sup> pour une surface maximale totale au sol de 52 000 m<sup>2</sup>.

Les stockages ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres autour de l'installation et 10 mètres partout ailleurs.

#### **ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.8. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES**

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son Article 3.2.1.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les éléments les plus fins sont confinés (silos) ou stockés en tas stabilisés. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE**

#### **ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX**

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

La quantité d'eau rejetée est mesurée chaque mois.

Le recours à un floculant pour faciliter la décantation des eaux de lavage est interdit.



## ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

---

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

D'une façon générale, le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets canalisés des dépoussiéreurs*

Une auto-surveillance annuelle des rejets canalisés des dépoussiéreurs est assurée si la capacité d'aspiration de l'installation dépasse 7000 m<sup>3</sup>/h.

Dans ce cas de figure, les modalités de surveillance à respecter sont celles sont définies à l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

#### *Article 9.2.1.2. Plan de surveillance des retombées de poussières*

Un réseau de mesures des retombées atmosphériques totales dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe 7. A minima 7 points de mesures sont implantés autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté.

En particulier, les emplacements choisis sont dégagés et libres de tout obstacle dans toutes les directions, et au minimum dans la direction de provenance des retombées surveillées.

Les campagnes de mesures sont réalisées conformément à l'un ou l'autre cas de figure ci-après :

- soit l'implantation et les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008 (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 maximum).

Dans ce cas de figure, une campagne de mesure est alors effectuée tous les 2 mois, en période sèche (mai – juillet – septembre) et une fois en période hivernale et d'activité représentative.

- soit l'implantation et les mesures de retombées de poussières sont réalisées par la méthode des jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard).

Les campagnes de mesure réalisées dans ce cadre durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

## ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

### Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement des eaux d'exhaure et d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement .

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'exploitation.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux d'exhaure rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier du rejet N°1 :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	-	
Température	Mensuelle de juin à septembre Semestrielle d'octobre à mai	
pH	Mensuelle de juin à septembre Semestrielle d'octobre à mai	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	Mensuelle de juin à septembre Semestrielle d'octobre à mai	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

<sup>(1)</sup> sur effluent non décanté

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux de ruissellement du rejet N°2 et N° 3 :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval immédiat du point de rejet (100 à 200 mètres) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
MES	Mensuelle de juin à septembre	
Couleur*	Mensuelle de juin à septembre	NF EN ISO 7887
pH	Mensuelle de juin à septembre	

(\*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu récepteur sont nécessaires effectués lors de rejets d'eaux d'exhaure significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS**

##### **Article 9.2.5.1. Registre des déchets**

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.6.1. Mesures périodiques**

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la notification du présent arrêté, puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'urgence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan en annexe 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS**

##### **Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure des niveaux de vibrations (vitesse particulière pondérée) est effectuée lors de chaque tir au niveau des habitations les plus proches.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. En cas de dépassement d'une des valeurs seuils définie dans le présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection dès la réception des résultats et prend les mesures correctives nécessaires.

L'ensemble des résultats de l'auto surveillance est par ailleurs tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, les volumes d'eaux rejetés et leur adéquation avec la durée prévisible de remplissage du plan d'eau, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 9.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

## **TITRE 10 - ECHEANCES**

Les échéances fixées dans le présent arrêté sont rappelées dans le tableau ci-dessous

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.1.2.4	Création d'une mare dans le secteur 'nord-est'	1 an
Article 2.1.2.4	Création d'une mare dans le secteur 'zone humide'	1 an
Article 2.4.2	Aménagement de la verse 'ouest'	5 ans
Article 3.2.2	Suivi des retombées atmosphériques totales assuré par jauges de retombées	1 <sup>er</sup> janvier 2018
Article 4.3.4	Diminution du débit du rejet dans la Bouzanne entre juin et septembre à 60 m <sup>3</sup> /h	2 ans

## **TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION**

### **CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché en mairies de MOUHERS et de CLUIS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CLUIS et de MOUHERS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/Societe-CARRIERES-DE-CLUIS-Communes-de-MOUHERS-et-de-CLUIS>. et également à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

## CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Maires de MOUHERS et de CLUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Nathalie VALLEIX

---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore

Annexe 5 : Plan du circuit des eaux et du point de rejet dans le milieu naturel

Annexe 6 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 7 : Plan de localisation des points de mesures de retombés de poussières





### Annexe 1 – Plan parcellaire

**Emprise autorisée actuelle demandée en poursuite d'exploitation**

**Emprises demandées en extension**

- 1. Stockage de découverte
- 2. Stockage de découverte
- 3. Extraction
- 4. Plate-forme déjà existante - Régularisation

--- Limite communale  
--- Limite de section  
--- Limite de lieu-dit

N° de parcelle dans l'emprise du projet

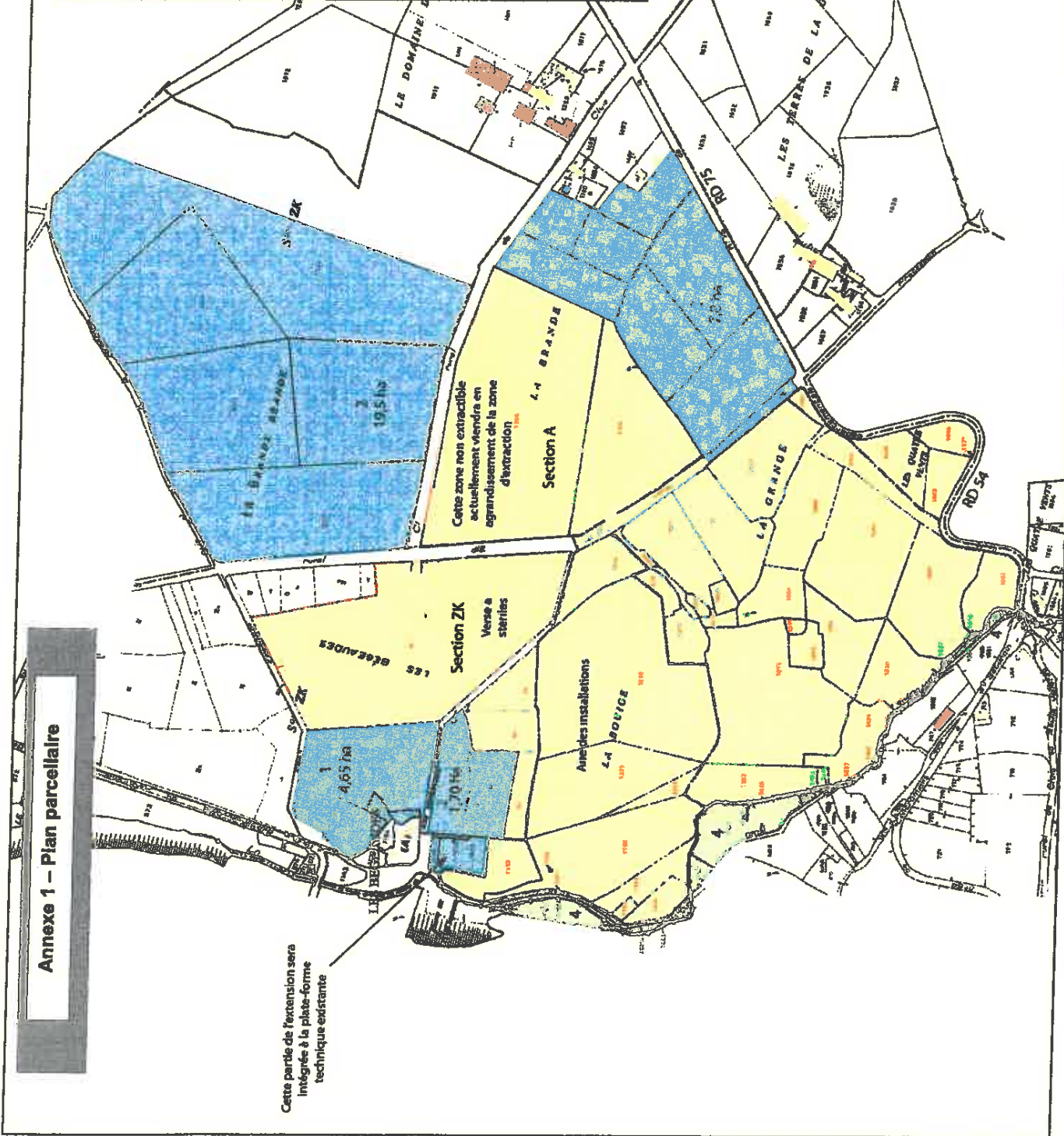
pour partie

Bâtiment en dur (maison, ...)

Bâtiment léger (hangar, ...)

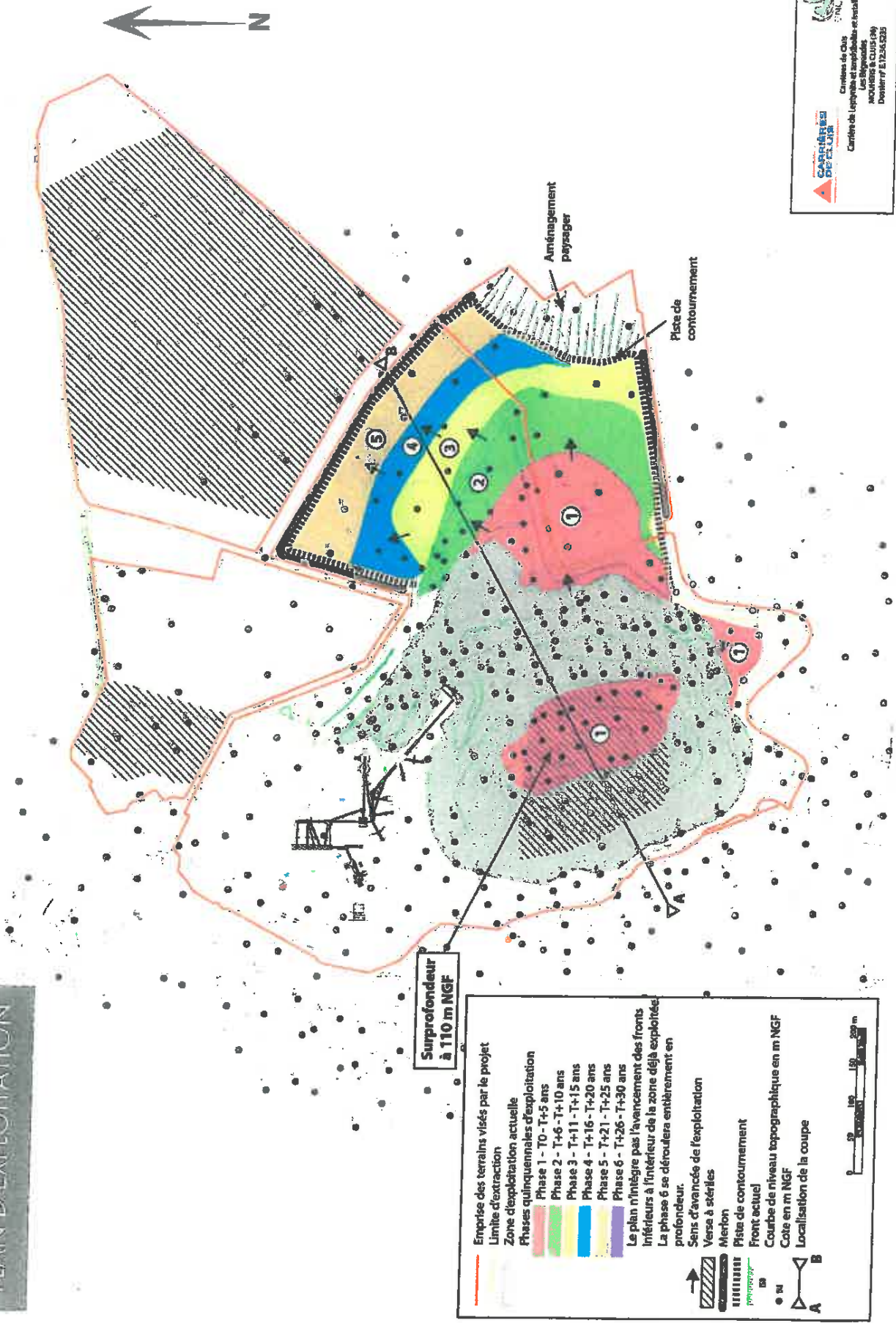
Echelle : 1/5000

**CARRIÈRES DE CLUIS**  
Compagnie de Clus  
ET/OU  
Les Régularisations  
Certificats de Lutte contre les Amphi-boles et les Amphi-boles  
MOUHERS & CLUIS (49)  
Dossier n° E.12.18.5.235





PLAN D'EXPLOITATION



**CARRIÈRES DE CLUIS**  
 Carrière de Cluis  
 Les Rognons  
 MOUHERS & CLUIS (49)  
 Dossier n° E 12345233

**Surprofondeur à 110 m NGF**

Emprise des terrains visés par le projet  
 Limite d'exploitation  
 Zone d'exploitation actuelle  
 Phases quinquennales d'exploitation  
 Phase 1 - T0 - T+5 ans  
 Phase 2 - T+6 - T+10 ans  
 Phase 3 - T+11 - T+15 ans  
 Phase 4 - T+16 - T+20 ans  
 Phase 5 - T+21 - T+25 ans  
 Phase 6 - T+26 - T+30 ans

Le plan n'intègre pas l'avancement des fronts inférieurs à l'intérieur de la zone déjà exploitée. La phase 6 se déroulera entièrement en profondeur.

Sens d'avancées de l'exploitation  
 Vers à stériles  
 Merlon  
 Piste de contournement  
 Front actuel  
 Courbe de niveau topographique en m NGF  
 Cote en m NGF  
 Localisation de la coupe

0 50 100 150 200 m





**PLAN D'EXPLOITATION**  
 Situation en fin de  
 1<sup>ère</sup> phase - T-5 ans

	Emprise des terrains visés par le projet
	Limite d'extraction
	Front de découverte en exploitation durant cette phase
	Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
	Numéro de front
	Sens d'avancement de l'exploitation
	Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
	Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
	Merlon mis en place durant cette phase
	Piste de contournement
	Courbe de niveau topographique en m NGF
	Cote en m NGF

**CARRIÈRES DE CLUIS**  
 Centre de l'expertise et aménagement et installation  
 Les Mignottes  
 ACHARD 83400  
 05 49 21 82 25



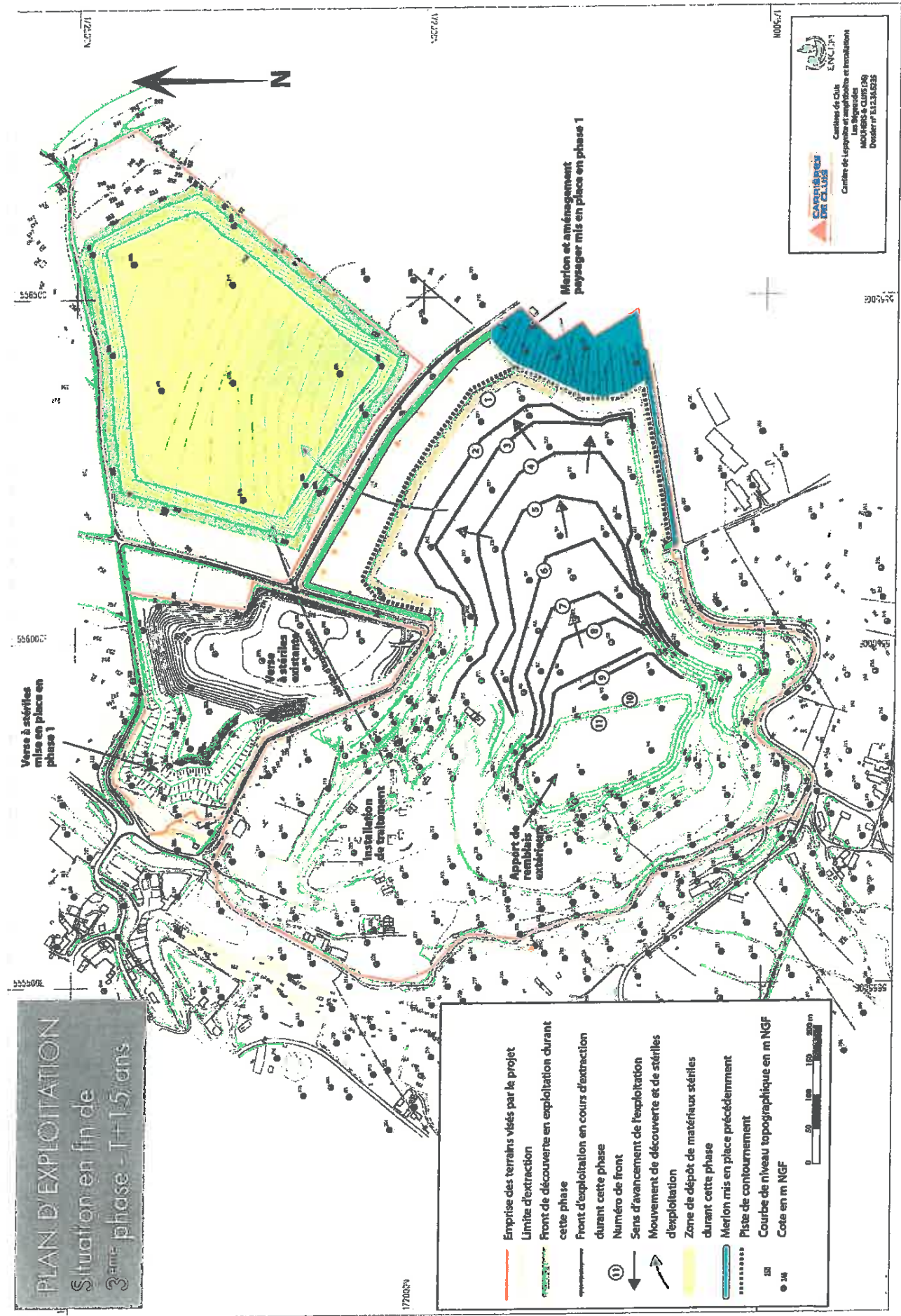
**PLAN D'EXPLOITATION**  
 Situation en fin de  
 2<sup>ème</sup> phase - T+10 ans

17/05/14

- Emprise des terrains visés par le projet
- Limite d'extraction
- Front de découverte en exploitation durant cette phase
- Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
- ⑪ Numéro de front
- Sens d'avancement de l'exploitation
- Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
- Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
- Merlon mis en place précédemment
- Piste de contournement
- Courbe de niveau topographique en m NGF
- Cote en m NGF

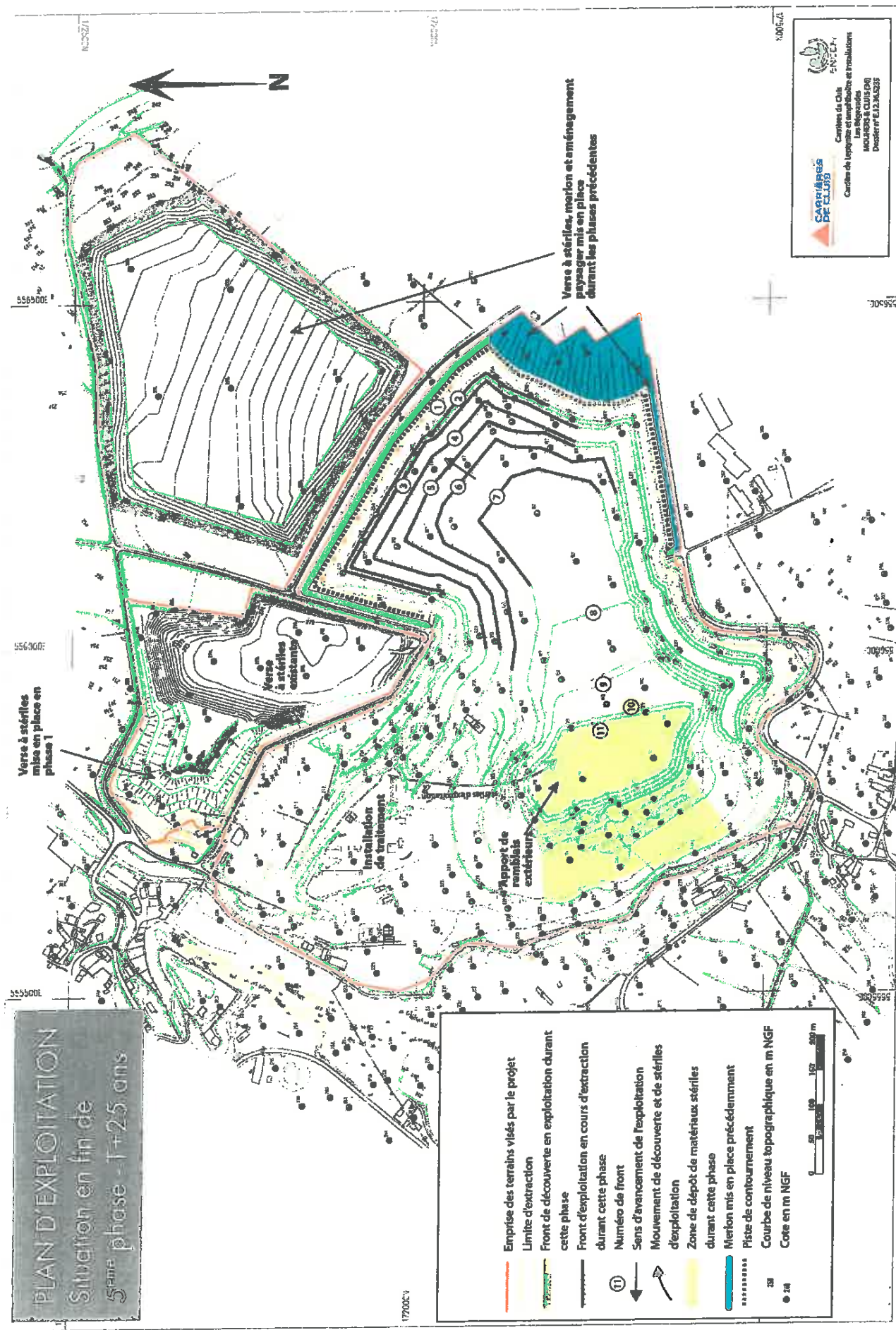
0 20 40 60 80 100 120 140 160 180 200 m











**PLAN D'EXPLOITATION**  
 Situation en fin de  
 5<sup>ème</sup> phase - T+25 ans

1700E'v

- Emprise des terrains visés par le projet
- Limite d'extraction
- Front de découverte en exploitation durant cette phase
- Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
- ⑪ Numéro de front
- Sens d'avancement de l'exploitation
- Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
- Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
- Merlon mis en place précédemment
- Piste de contournement
- Courbe de niveau topographique en m NGF
- 20
- 14

0 50 100 150 200 m

Verse à stériles mise en place en phase 1

Verse à stériles en cours

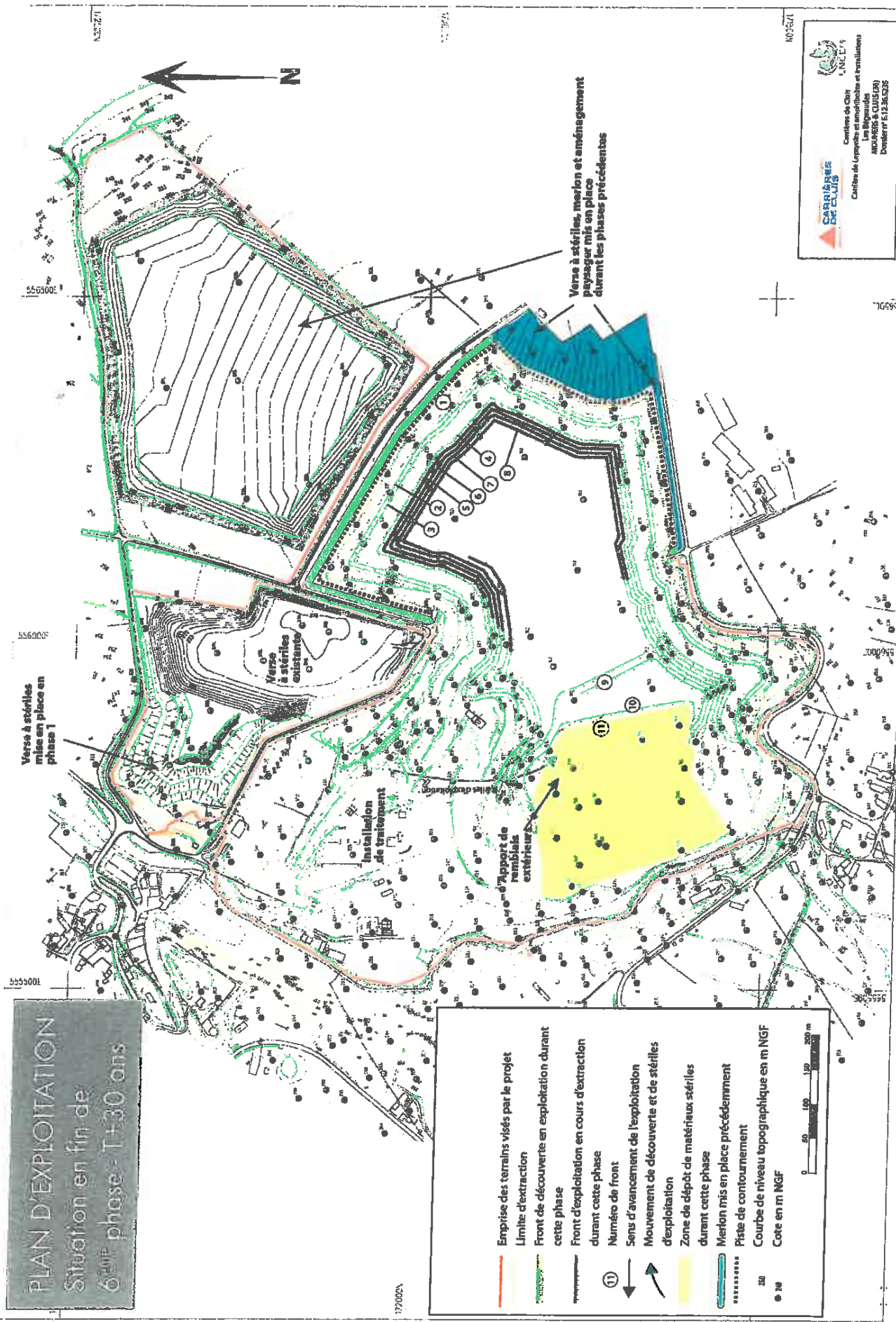
Installation de traitement

Zone de dépôt de ramblais extérieur

Verse à stériles, merlon et aménagement paysager mis en place durant les phases précédentes

**CARRIÈRES DE CLUIS**  
 Carrières de Cluis S.N.C.F.  
 Les Régarières  
 MOUHERS & CLUIS (49)  
 Desjardins E12.345235



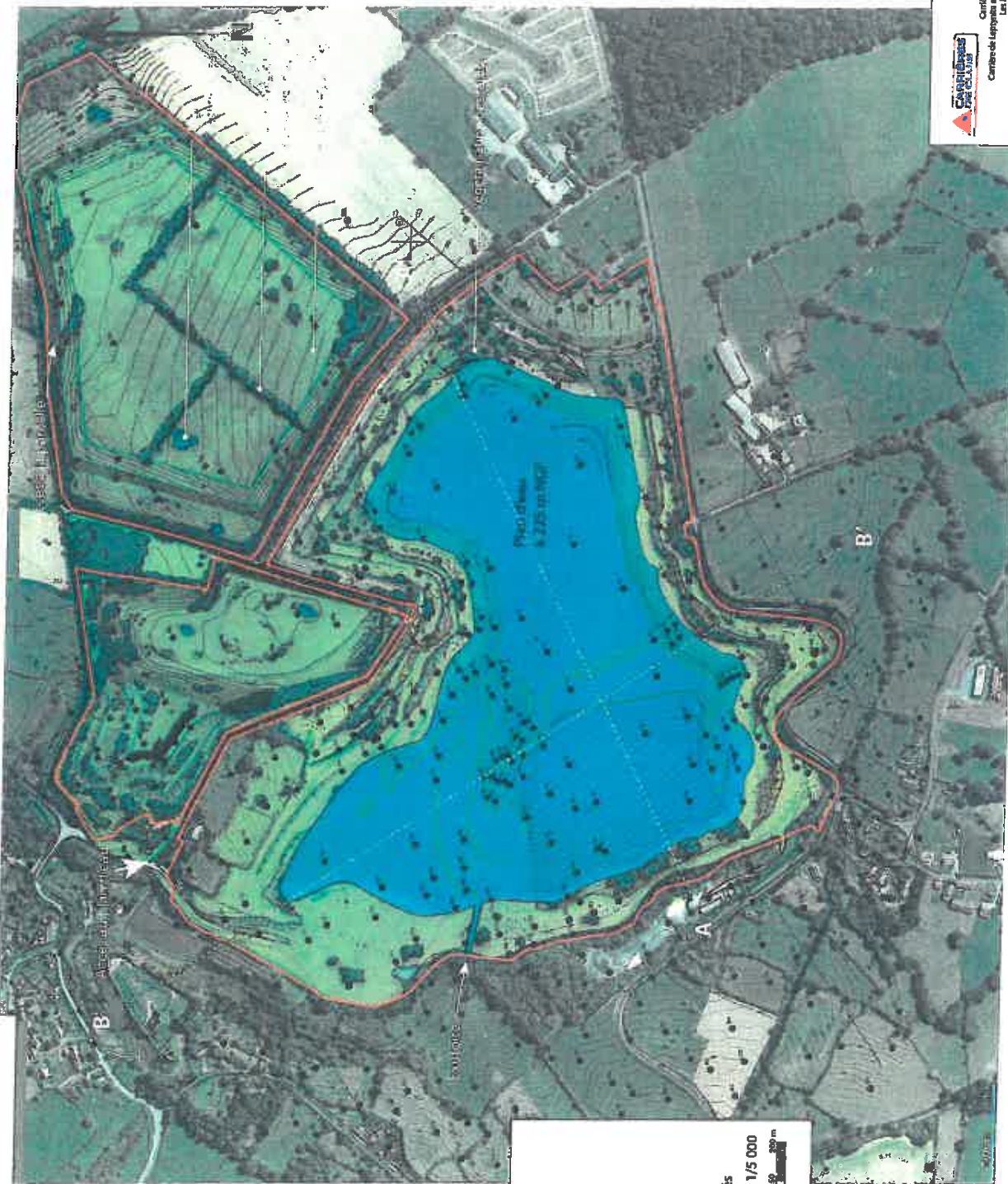


**PLAN D'EXPLOITATION**  
 Situation en fin de  
 6<sup>ème</sup> phase - T+30 ans

- Emprise des terrains visés par le projet
- Limite d'extraction
- Front de découverte en exploitation durant cette phase
- Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
- ⑪ Numéro de front
- Sens d'avancement de l'exploitation
- Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
- Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
- Merlon mis en place précédemment
- Piste de contournement
- Courbe de niveau topographique en m NGF
- 30
- 20



**Annexe 3 – Plan de remise en état**



La position précise des haies sera fixée en fonction du modelé définitif de la verse

**Périmètre du projet**

- Périmètre du projet
- Plantations sur talus
- Bosquets arborés
- Massifs arbustifs
- Haies périphériques
- Prairies ouvertes
- Mares temporaires
- Fronts réaménagés immergés

Échelle : 1/5 000

0 50 100 150 200 m

Source : photo aérienne Bing maps

1/5000

**CARRIÈRES**  
 Centre de Services et Installations  
 MOUHERS & CLUIS (49)  
 Dossier n° 13.04.5295

**ONCSM**  
 Ordre du Cuir  
 Les Angoulins







**Annexe 4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts vis-à-vis de la faune, de la flore et des habitats naturels**



— Péri-mètre approximatif des terrains objet de la demande

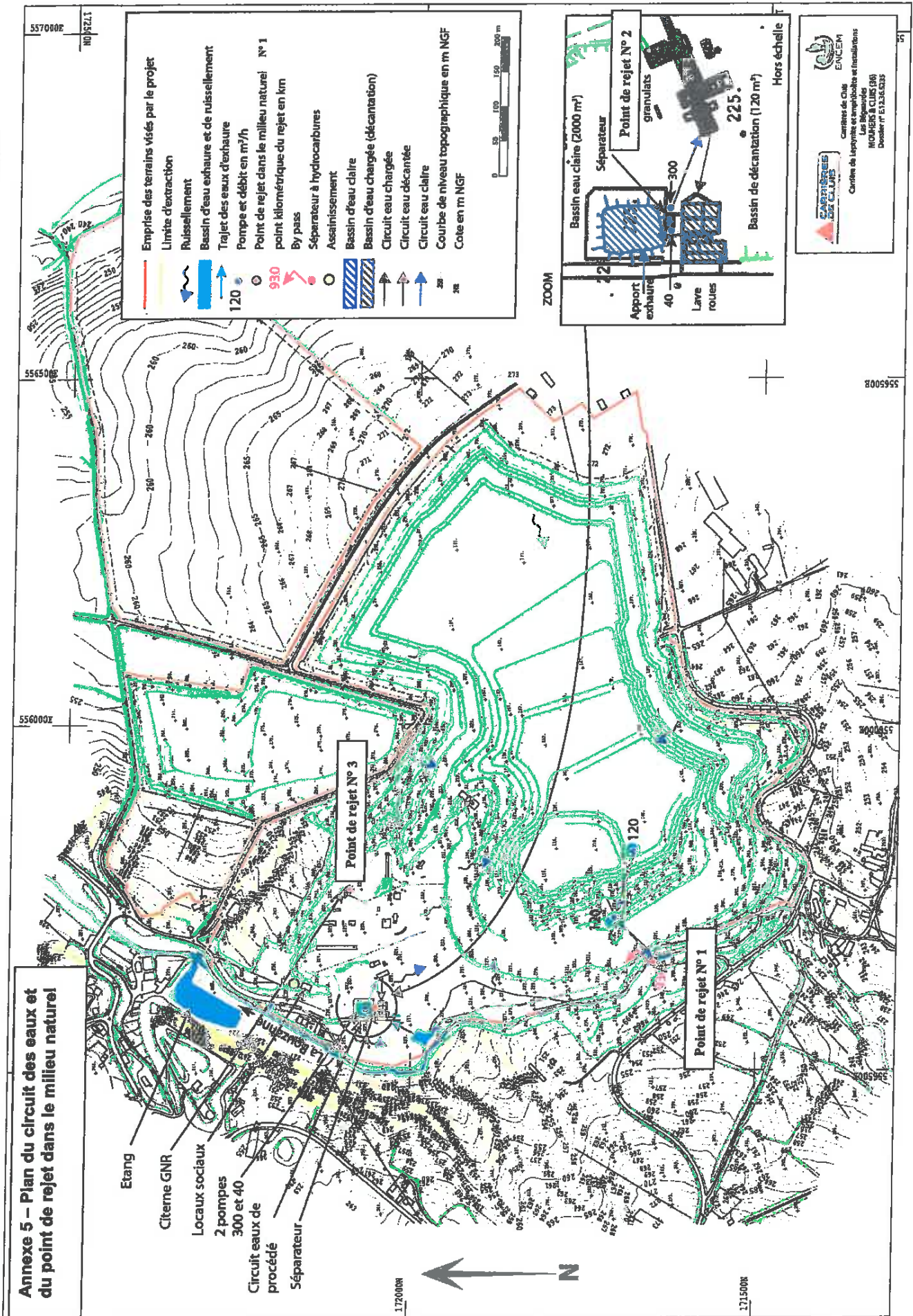
— Péri-mètre approximatif du projet d'exploitation (terrains à exploiter ou à remanier)

Fond de carte : photographie aérienne IGN 2011 du site Géoportail

<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:yellow; border:1px solid black;"></span>	Mesure d'évitement
<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:orange; border:1px solid black;"></span>	Mesure réductrice d'impact
<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:white; border:1px solid black;"></span>	Mesure compensatoire
<span style="display:inline-block; width:15px; height:15px; background-color:white; border:1px solid black;"></span>	Mesure d'accompagnement









**Annexe 6 – Plan de localisation des points de mesures de bruit**



**Emprise du site**

**1-7** Point de mesure en limite d'emprise

**H** Point de mesure du niveau sonore en ZER

**CARRIÈRES DE CLUIS**

ENCLM

Carrières de Cluis  
Carrère de Leptynite et amphibolite et installations  
Les Bègesaudes  
MOUHERS & CLUIS (36)  
Dossier n° E12363235

D'après IGN - Géoportail Cliché 2011 | Echelle : environ 1/9250





**Annexe 7 – Localisation des points de mesures des retombées de poussières**

● Point de prélèvement





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2016-11-30-001

Arrêté préfectoral autorisant la société LIGERIENNE  
GRANULATS à exploiter une carrière de sables et de  
graviers sur le territoire de la commune de  
VILLEDIEU-SUR-INDRE



**PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**ARRETE du 30 novembre 2016  
autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière  
de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- Vu la demande en date du 28 avril 2014, complétée en dernier lieu le 16 décembre 2015 et jugée recevable le 6 janvier 2016, présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé La Ballastière, 37700 Saint-Pierre-des-Corps en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 50 000 t/an sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE aux lieux-dits « Les Chétifs Prés » et « Grand Saint-Bonnet » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 14 mars 2016 ;
- Vu le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2016 ;
- Vu la décision du 25 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-186-DDCSPP du 14 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 19 avril 2016 au 24 mai 2016 inclus sur le territoire des communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE, SAINT LACTENCIN, LA CHAPELLE ORTHEMALE et BUZANCAIS ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications des 2 et 23 avril 2016 dans le journal local La Nouvelle République édition Indre ;
- Vu les publications des 3 et 24 avril 2016 dans le journal local La Nouvelle République édition Dimanche ;
- Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 24 mai 2016 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2016 ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique des 17 juin et 4 juillet 2016 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE, BUZANCAIS et SAINT LACTENCIN ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de la société LIGERIENNE GRANULATS du 21 juin 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;



Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2016-11-29-023 du 29 novembre 2016 portant réduction du tonnage maximum annuel autorisé sur la carrière exploitée en lit majeur par le demandeur sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU de 260 000 tonnes à 144 680 tonnes par an ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 9 novembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 novembre 2011 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Considérant la révision du PLU de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable et que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les risques de pollution en cas de crue ;

Considérant que le projet est situé en lit majeur de la rivière Indre ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

## Liste des articles

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 DISTANCE DE SÉCURITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	12
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	18
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	19
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
<b>TITRE 8 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT.....	23
CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT.....	23
CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION.....	23
CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI.....	25
<b>TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>26</b>

---

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	28
<b>TITRE 11 PUBLICITE ET EXECUTION.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>29</b>

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIGERIEENNE GRANULATS dont le siège social est situé à La Ballastière, 37700 Saint-Pierre-des-Corps est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, aux lieux-dits « Les Chétifs Prés » et « Grand Saint-Bonnet », les installations détaillées dans les articles suivants.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sable et graviers	Production maximale : 50 000 tonnes/an	2

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Pour mémoire, les activités suivantes, qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, seront, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement, réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	Piézomètre à créer en aval hydraulique de la zone d'extraction pour la surveillance des eaux souterraines.
3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non)	> 3 ha	Étendue maximale des zones en eau : 5,6 ha Étendue du plan d'eau résiduel après remise en état : environ 5,6 ha
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	> 1 ha	Mise en eau de 5,6 ha de zones humides

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise totale autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 36 a 27 ca pour une surface exploitable de 7 ha 80 a 57 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Villedieu-Sur-Indre	« Les Chétifs Prés »	ZL	52p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	9 ha 06 a 85 ca	7 ha 67 a 43 ca
	« Grand Saint-Bonnet »	ZL	51p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	29 a 42 ca	13 a 14 ca
Superficie totale de la demande					9 ha 36 a 27 ca	7 ha 80 a 57 ca

L'entrée du site de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 534182 m et Y= 2206052 m

La carrière est située en lit majeur de l'Indre, en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'exploitant est également autorisé à intervenir sur les parcelles ZL52, ZL60 et ZL64 concernées par les mesures compensatoires décrites au TITRE 8 du présent arrêté préfectoral, pour la seule réalisation de ces mesures. Toute autre opération (extraction notamment) y est strictement interdite, exception faite de la parcelle ZL52p dont la superficie est décrite au tableau ci-dessus en référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.



### ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des sables et graviers d'alluvions de la vallée de l'Indre. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 50 000 tonnes / an.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 DISTANCE DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période d'une année pour finaliser la remise en état du site.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	S1C1 + S2C2+S3C3	TOTAL en € TTC (α = 1,08794)
Phase 1 (de 0 à 5 ans)	1,9906 ha	1,5236 ha	0,3097 ha	88 378	96 150 €
Phase 2 (de 5 à 10 ans)	1,5241 ha	2,8142 ha	0,3645 ha	126 065	137 151 €
Phase 3 (de 10 à 11 ans)	1,0873 ha	0 ha	0,3881 ha	23 812	25 906 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, soit 102,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Actualisation :**

- indice TP01 de référence mai 2009 = 616,5 (référence arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié)

- indice TP01 de juillet 2016 = 668,5 (102,3 x 6,5345)

- taux de TVA de référence = 19,6 %

- taux de TVA de juin 2016 = 20 %

Soit  $\alpha = \frac{668,5}{616,5} \times \frac{(1 + 0,20)}{(1 + 0,196)} = 1,08794$

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant de l'installation visée au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

### **ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT - EXTENSION**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation, elle doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture dix-huit mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site, sous un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIGERIENNE GRANULATS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : VILLEDIEU-SUR-INDRE, SAINT LACTENCIN, LA CHAPELLE ORTHEMALE et BUZANCAIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LIGERIENNE GRANULATS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.



## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment ;

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Un fossé périphérique de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place en limite sud de cette zone. Ce fossé sera connecté au fossé drainant situé à l'est du site.

#### ARTICLE 2.2.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE la mise en service de l'installation.

## CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

### ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage des fossés est réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, il est interdit du mois d'avril au mois de juillet inclus. Il s'effectue du centre du site vers l'extérieur pour limiter la destruction de l'individu Couleuvre d'Esculape.

### ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et respecte les plans de phasage.

Le décapage des terrains est interdit du mois d'avril au mois de juillet inclus, période de reproduction de l'avifaune.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage, sauf si l'ensemble des parcelles concernées ont déjà fait l'objet d'un diagnostic au titre de l'archéologie préventive. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 109 m NGF, qui correspond à la cote de fond de fouille maximum projetée en partie nord-est du périmètre (future zone de quiétude).

Les opérations d'extraction interviennent une journée par semaine en moyenne.

L'extraction est effectuée dans le lit majeur de l'Indre. Les matériaux extraits sont uniquement destinés à des usages nobles pour les entreprises de béton, bâtiment et travaux publics.

### ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre maximal de rotation par jour est de huit, soit 16 passages de camion, assurant l'évacuation des matériaux.

L'évacuation des matériaux s'effectue par le chemin rural dit « De la Forge à la Forêt » via un chemin privé.

### ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité précise de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est propre au site et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.3.7. PRÉVENTION DES CRUES

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Notamment, les merlons doivent être disposés dans le sens de l'écoulement des eaux de la crue et doivent être régulièrement fractionnés.

L'emprise des stocks devra être inférieure à 20 % de la surface du terrain.

Pour éviter une pollution des eaux en cas de crue :

- le module sanitaire prévu sur site doit être réhaussé de 50 cm pour se situer hors de la cote de la crue ;
- le risque de crue sur la zone doit être suivi.

En cas d'annonce de crue : l'aire étanche du site doit être nettoyée et le séparateur d'hydrocarbures vidangé ; en cas d'impossibilité, un bouchon étanche doit être mis en place sur l'aire étanche pour éviter tout débordement du séparateur d'hydrocarbures. Les actions prises doivent être compatibles avec la cinétique de la crue.

Une procédure, connue du personnel intervenant sur le site, détaille les actions mises en œuvre en cas d'annonce de crue ou d'inondation.

## CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, les infrastructures et accès seront supprimés.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau de 5,60 ha environ à vocation écologique.

La cote finale du plan d'eau se situera entre 115 m NGF (période de basses eaux) et 116 m NGF (période de hautes eaux).

L'aménagement du plan d'eau prévoit :

- la création d'une zone de quiétude en partie nord-est du plan d'eau par remblaiement des terres de découverte sur une hauteur de 5 à 5,50 mètres. La surface finale de cette zone sera d'environ 1,80 ha. Sa cote finale sera comprise entre 115 et 116 m NGF pour créer une zone de balancement des lignes d'eau et favoriser les conditions d'installations d'espèces patrimoniales. Les berges seront modelées en pentes douces (10 %). Cette zone comprend des îlots de matériaux sablo-graveleux et des digitations favorables à la biodiversité.
- un profilage des pentes en limite de carrière (pentes d'environ 20 %) par démantèlement du merlon périphérique.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Les terres de découvertes sont remises en place en partie nord-est au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. La phase 3 permet de finaliser la remise en état et le modelage de la zone de quiétude.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 2,83 ha.

### ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

#### Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez.

#### Article 2.4.3.2. Remblayage partiel

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation en partie nord-est du site à l'aide des terres de découverte pour retour à la cote 116 m NGF (niveau du terrain naturel).

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment les émissions de poussières.

#### **Article 2.4.3.3. Réalisation du plan d'eau**

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle du plan d'eau dans son environnement, il ne présente pas de formes trop rectilignes.

Les berges présentent des pentes de 10 % au niveau de la zone de quiétude, et de 20 % partout ailleurs.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de partie nord-est constituant la future zone de quiétude et le modelage des berges du plan d'eau.

## **CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'émissaire de rejet et sa périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## **CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,



- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.7.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident.
Article 2.7.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets inertes	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 10.2.1. Article 10.2.2. Article 1.2.1.	Résultats d'auto-surveillance	En cas de dépassement du ou des paramètres surveillés.
Article 10.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les cinq ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 10.4.1.	Plan de suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont à prévoir en cas de besoin,
- Pour les matériaux de faible granulométrie et en fonction de l'humidité des matériaux, les camions sortant du site sont bâchés si nécessaire,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

Le module sanitaire est autonome et ne requiert aucun prélèvement d'eau dans le milieu ni aucun raccord au réseau d'alimentation en eau de ville.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et
- eaux pluviales non polluées,

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Le module sanitaire est autonome et n'entraîne aucun rejet dans le milieu récepteur ni aucun raccord à un réseau de collecte des eaux usées.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES**

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, notamment au regard des conditions de pluviométrie du secteur.

Il est entretenu et vidangé a minima une fois par an. Les documents permettant d'attester de la réalisation de cet entretien sont conservés par l'exploitant.

L'aire étanche associée au séparateur d'hydrocarbures est dimensionnée et conçue de manière à collecter tous les effluents en un point bas. Le rejet de ces effluents s'effectue impérativement après passage par le séparateur d'hydrocarbures.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Après passage par le séparateur d'hydrocarbures, les effluents sont rejetés dans un fossé.

#### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Conception

###### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.3.5.2. Aménagement

###### 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence, dans les conditions énoncées aux articles Article 4.3.1. à Article 4.3.6.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX PLUVIALES POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35

DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains :

- terres végétales, volume total estimé à 23 500 m<sup>3</sup>
- stériles de découverte, volume total estimé à 117 300 m<sup>3</sup>

Ces déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont stockés sous forme de merlons périphériques, en l'attente de leur utilisation pour la remise en état (remblaiement et modelage des berges).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.



## **CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128 à R. 543-132 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-17 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs de recul basses fréquences (de type « cri du lynx »).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00, et exceptionnellement de 7h00 à 22h00 en cas de chantier. Les opérations d'extraction interviennent une journée par semaine. Aucun travail ne sera réalisé le week-end, les jours fériés, ni en période nocturne.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

##### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

##### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucun produit chimique n'est stocké sur le site, hors carburant présent dans le réservoir des engins et véhicules. En fin de journée, ces derniers sont stationnés sur l'aire étanche. La pelle, en parfait état de conformité, peut demeurer sur le lieu d'extraction lors des campagnes lorsque l'activité le justifie. Elle doit être rapatriée dans tous les autres cas.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque engin présent sur site est muni d'un kit-antipollution comprenant a minima des produits oléophiles et des boudins flottant absorbants.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel. Cette procédure est connue du personnel.

#### **ARTICLE 7.4.2. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas associé à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement de la pelle en dehors de cette aire étanche est interdit.

L'exploitant s'assure que l'aire étanche ne présente pas de détérioration susceptible de dégrader son étanchéité.

#### **ARTICLE 7.4.3. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Au minimum, chaque engin est équipé d'un extincteur efficace et adapté aux risques à défendre.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

#### ARTICLE 8.1.1. PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTION DE LA MESURE D'ÉVITEMENT

La mesure d'évitement concerne la station de Pigamon jaune située dans le fossé central et répartie sur une quinzaine de mètres, du côté de la berge est pour l'essentiel et comme représenté sur le plan en annexe du présent arrêté.

Un recul de la zone exploitable au droit de la station d'environ 20 mètres des limites d'emprise est opéré au lieu des 10 mètres prévus partout ailleurs.

À cet effet, un repérage et un piquetage des pieds de Pigamon jaune sont réalisés.

Aucun passage d'engin, ni dépôt de matériaux, ne sont autorisés au droit de la station et une attention particulière est portée afin d'éviter tout roulage ou piétinement à proximité de cette zone, notamment lors de la mise en place du merlon. L'exploitant met en place une procédure qu'il communique au personnel en charge de ces opérations.

### CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT

#### ARTICLE 8.2.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction mises en œuvre par l'exploitant au titre de la protection faune / flore concernent la parcelle cadastrée ZL 52p contenue dans le périmètre d'autorisation de la carrière tel que défini à l'Article 1.2.2. du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des mesures de réduction mises en œuvre est représenté sur le plan en annexe 7.

#### ARTICLE 8.2.2. DESCRIPTION DES MESURES DE RÉDUCTION

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ensemencement de la prairie humide en Souchet long
- défrichage des fossés hors période de reproduction de l'avifaune
- défrichage centrifuge des fossés

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessous, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

##### **Article 8.2.2.1. Ensemencement de Souchet long**

La station actuelle de Souchet Long est située dans le périmètre de la parcelle cadastrée ZL 52p. L'exploitant réalise une opération de fauchage et ensemencement en Souchet long pendant les trois premières années d'exploitation, jusqu'au décapage de la parcelle dont l'exploitation est prévue au cours de la phase 2. Les pieds de Souchet Long sont fauchés fin-août lorsque les graines sont à maturité de manière à les épandre sur les parcelles adjacentes situées en dehors du périmètre autorisée et tel que présenté sur le plan en annexe.

##### **Article 8.2.2.2. Défrichage des fossés hors période de reproduction de l'avifaune**

Le défrichage des fossés est réalisé hors période de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire hors période s'étendant d'avril à juillet inclus.

##### **Article 8.2.2.3. Défrichage centrifuge des fossés**

Le défrichage centrifuge des fossés est réalisé du centre du site vers l'extérieur pour limiter la destruction de l'individu Couleuvre d'Esculape. L'exploitant met en place une procédure qu'il communique au personnel en charge de ces opérations.

### CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

#### ARTICLE 8.3.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES COMPENSATOIRES

Les parcelles cadastrales concernées par les mesures compensatoires au titre de la destruction des zones humides et de la protection faune / flore sont présentées en annexe du présent arrêté préfectoral et regroupées dans le tableau ci-dessous :



Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Superficie totale	Nature des mesures compensatoires	Superficie concernée par les mesures
Villedieu-Sur-Indre	« Les Chétifs Prés »	ZL	52	15 ha 31 a 10 ca	- Création d'une mare (Article 8.3.2.4.) - Suppression de la plantation de bambous (Article 8.3.2.7.) - Conversion de la culture drainée en prairie humide (Article 8.3.2.1.) - Conversion de peupleraies en aulnaies (Article 8.3.2.2.) - Préservation de l'écoulement favorable à la Lamproie de Planer (Article 8.3.2.6.) - Comblement naturel des fossés de drainage (Article 8.3.2.5.) - Création d'un linéaire arbustif en limite nord (Article 8.3.3.1.)	6 ha 24 a 25 ca
	« Prairie de Saint Bonnet »	ZL	60	01 ha 03 a 90 ca	- Création d'une mare (Article 8.3.2.4.) - Maintien de la Mégaphorbiaie (Article 8.3.2.3.)	01 ha 03 a 90 ca
	« Prairie de Saint Bonnet »	ZL	64	81 a 90 ca	- Conversion de peupleraies en aulnaies (Article 8.3.2.2.)	72 a 85 ca
<b>Superficie totale concernée par les mesures compensatoires</b>						<b>8 ha 01 a 00 ca</b>

Sur ce périmètre, les activités associées à l'exploitation de la carrière sont interdites. Le stockage de matériaux, l'extraction de matériaux, le décapage des terrains, la circulation des engins d'extraction ou des camions d'évacuation des matériaux, la réalisation de pistes d'accès à la carrière sont prohibés.

Ces parcelles ne sont pas incluses dans le périmètre autorisé de la carrière tel que décrit à l'Article 1.2.2. du présent arrêté préfectoral. À ce titre, les autres titres du présent arrêté préfectoral ne sont pas applicables au périmètre concerné par les mesures compensatoires.

L'ensemble des mesures de compensation mises en œuvre est représenté sur les plans en annexes 7 et 8.

### ARTICLE 8.3.2. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX ZONES HUMIDES

L'exploitation de la carrière entraîne la destruction de 8 ha de zones humides. De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures compensatoires suivantes :

- Conversion de 4,41 ha de culture intensive drainée en prairie humide naturelle gérée par l'exploitant pendant 11 ans ;
- Conversion de 2,5 ha de peupleraie en aulnaie, gérée par l'exploitant (durée de vie estimée à 25 ans) ;
- Maintien de plus de 1,1 ha de mégaphorbiaie en lieu et place d'une replantation de peupliers issus de cultivars gérée par l'exploitant pendant au moins 11 ans ;
- Création de deux mares d'une surface d'au moins 100 m<sup>2</sup> chacune ;
- Comblement naturel de 1110 ml de fossés, limitant le départ trop rapide des eaux de ruissellement ;
- Préservation de l'écoulement favorable à la Lamproie de Planer ;
- Suppression de la plantation de bambous.

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessous, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

#### Article 8.3.2.1. Conversion de la culture drainée en prairie humide

La zone de culture est semée avec un mélange de Ray-Grass et de Trèfle, qui ne constituent pas des espèces compétitives et favorisent l'installation d'espèces hygrophiles présentes au niveau des fossés et des prairies alentours. La prairie humide ainsi créée favorisera le développement de la population de Pigamon jaune.

#### Article 8.3.2.2. Conversion de peupleraies en aulnaies

Les peupleraies dégradées sont converties en aulnaies. La coupe des peupliers s'effectue en période d'étiage pour limiter l'impact sur les sols.

Les plantations d'aulnes sont entourées de protection anti-prédateur.

Les règles de culture de l'aulne ainsi que celles d'accompagnement pour la préservation de la biodiversité doivent être respectées.

#### Article 8.3.2.3. Maintien de la mégaphorbiaie

Cette mesure consiste à réaliser un gyrobroyage tous les 3 à 5 ans en fonction de la vitesse de colonisation des ligneux. Une première opération doit être effectuée deux années après le début de l'exploitation pour la réalisation de la mare, puis tous les 3 à 5 ans.

**Article 8.3.2.4. Création de deux mares**

Les mares sont réalisées par surcreusement. L'emprise de chacune a une superficie de 100 m<sup>2</sup>, avec une profondeur maximale de 1,20 m. Une pente de faible dénivelé axée au sud est créée. Les contours de la mare offrent une variabilité pour assurer une insertion paysagère naturelle.

Des équipements (tas de souches et bois morts) sont installés pour diversifier les habitats de bordure et offrir des habitats d'estivage et d'hibernation pour les amphibiens.

Des refuges pour petites faunes sont créés en bordure de la mare.

**Article 8.3.2.5. Comblement naturel des fossés de drainage**

Le comblement ne nécessite pas d'opération particulière de la part de l'exploitant.

**Article 8.3.2.6. Préservation de l'écoulement favorable à la Lamproie de Planer**

L'exploitant réalise l'entretien du fossé favorable à cette espèce pendant la durée de l'exploitation de la carrière.

**Article 8.3.2.7. Suppression de la plantation de bambous (30 m<sup>2</sup> au sol)**

L'exploitant assure la suppression de la plantation de bambous qui s'étend sur une superficie de 30 m<sup>2</sup> au sol.

L'opération consiste en un arrachage par dessouchage et suppression des rhizomes. L'usage de produit phytocide est interdit.

**ARTICLE 8.3.3. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX CADRES BIOLOGIQUES****Article 8.3.3.1. Création d'un linéaire arbustif en limite nord**

Un linéaire arbustif de 350 m est planté en limite nord du périmètre autorisé, tel que présenté sur le plan présent en annexe du présent arrêté.

La haie est plantée dès le début de l'exploitation à l'aide d'essences locales dont les tiges proviennent de souches locales : sureau noir, saule roux-cendré, groseillier rouge, cornouiller sanguin et prunellier, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Un chemin est créé entre la limite du périmètre d'autorisation et la haie arbustive pour l'accès et l'entretien des prairies humides créées. La haie doit être entrecoupée de passages pour l'accès des engins agricoles aux parcelles.

La berme du chemin est fauchée deux fois par an de manière à conserver une végétation rase propice aux espèces.

Un recépage de la haie est effectué en année n+2 après le début de l'exploitation.

**CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI****ARTICLE 8.4.1. SUIVI DES MESURES LIÉES AUX ZONES HUMIDES**

L'exploitant fait appel aux services d'un écologue expert pour suivre le déroulement des mesures relatives à la compensation des zones humides détruites lors de l'activité d'exploitation de la carrière. Le suivi comprend a minima :

- suivi des travaux pour la mise en place des mesures compensatoires ;
- suivi floristique en année n+3 et n+5 de la végétation des milieux restaurés ;
- analyse pédologique de la zone de culture convertie en prairies ;
- suivi piézométrique des niveaux de nappes avant exploitation, lors de l'exploitation, après exploitation ;
- bilan des gains écologiques.

**ARTICLE 8.4.2. SUIVI DES MESURES LIÉES AUX CADRES BIOLOGIQUES**

L'exploitant fait réaliser les mesures de suivi suivantes, durant les 11 années d'exploitation de la carrière :

- Suivi des travaux de déplacement et d'ensemencement du Souchet long au cours des 3 premières années : évaluation de l'état de la population à prélever, par une personne chargée de mission en environnement ;
- Suivi des populations d'espèces végétales patrimoniales (populations de Souchet Long et de Pigamon Jaune) par un botaniste aux années n+3, n+6 et n+9 à partir du début d'exploitation de la carrière et de manière à évaluer l'efficacité des mesures prises ;
- Suivi par un fauniste spécialisé en ornithologie et herpétologie aux années n+3, n+6 et n+9 à partir du début d'exploitation de la carrière, de la présence des espèces Bruant jaune, Fauvette grisette et Couleuvre d'Esculape dans la linéaire arbustif afin de vérifier l'efficacité de la plantation. Ces missions sont réalisées fin mai début juin.

**ARTICLE 8.4.3. BILAN DES MESURES**

L'exploitant transmet un rapport annuel à l'inspection des installations classées comprenant le bilan du suivi et des mesures effectuées dans l'année. Ce bilan fait état de l'avancement des travaux et opérations relatifs à la mise en œuvre aux mesures de réduction et de compensation, et de l'efficacité de ces mesures. Dans le cas où les mesures prises ne sont pas

satisfaisantes, il propose de nouvelles actions ou, à défaut, un ajustement des mesures actuelles à l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Méthodes de référence
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	

<sup>(1)</sup>Sur effluent non décanté

Les mesures sur prélèvement ponctuel sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.8. , l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 10.2.2.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'un piézomètre implanté en aval hydraulique immédiat du site d'extraction ainsi que de deux piézomètres privés situés à proximité de la carrière (cf localisation des ouvrages P1 et P5 en annexe). Ces piézomètres sont les suivants :

- n° 05445X0074/P1, Grand Saint-Bonnet à 415 m du site, cote de 129 m NGF (nappe des calcaires du Jurassique)
- Gatineau à 1520 m du site, cote de 115 m NGF (nappe des alluvions)

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques du piézomètre à créer en aval hydraulique, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, la localisation de l'ouvrage ainsi que le niveau à surveiller.

### Article 10.2.2.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté su-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### Article 10.2.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) dans le piézomètre créé en aval hydraulique du site pour la surveillance de la qualité de la nappe.

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Trimestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

La qualité du plan d'eau résiduel est surveillée annuellement par l'exploitant suivant les mêmes paramètres. Un suivi limnimétrique du plan d'eau est assuré trimestriellement.

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle. En cas d'impossibilité d'accès aux puits privés, une justification est apportée par l'exploitant à l'inspection des installations classées qui pourra alors demander la réalisation de prélèvements supplémentaires.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.



### ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

#### Article 10.2.3.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.5. sont annexés à ce registre le cas échéant.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement, au minimum tous les cinq ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque l'extraction se rapproche des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.4. sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. En cas de dépassement des valeurs seuils, l'exploitant avertit l'inspection des installations classées et propose des actions correctives.

## CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les parcelles concernées par les mesures compensatoires et l'avancement des travaux associés ;
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.



## ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

## TITRE 11 PUBLICITE ET EXECUTION

### ARTICLE 11.1.1 PUBLICITE

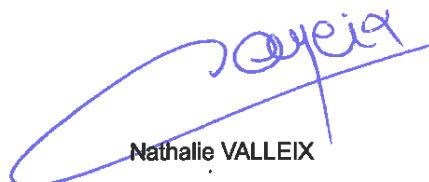
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/Societe-LIGERIENNE-GRANULATS-Carriere-a-VILLEDIEU-SUR-INDRE>, et également à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

### ARTICLE 11.1.2 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Interdépartementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation du site

Annexe 2 : Plan parcellaire

Annexe 3 : Périmètre d'autorisation

Annexe 4 : Plans de phasage

Annexe 5 : Plan de remise en état

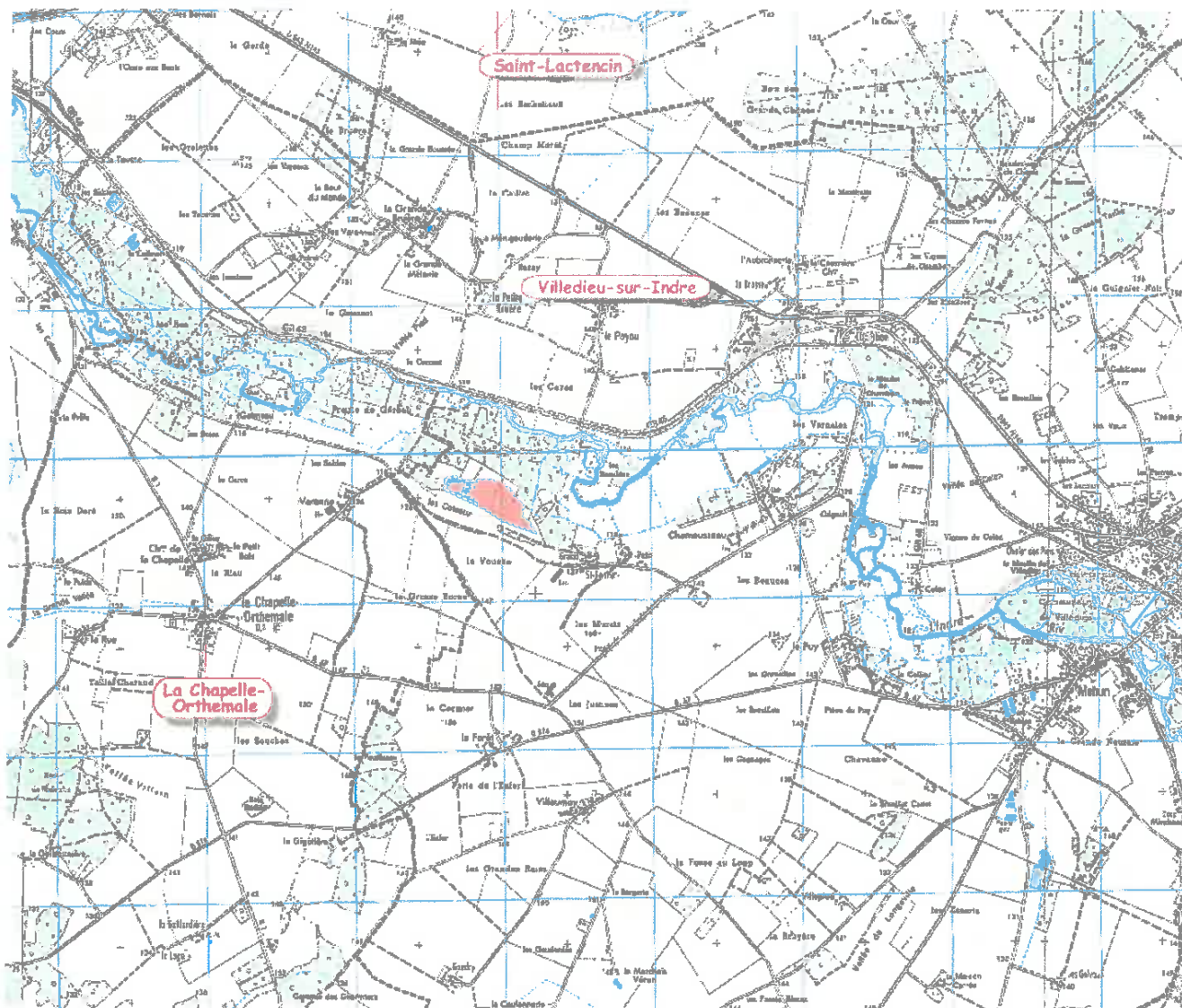
Annexe 6 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 7 : Plan présentant les mesures de réduction et de compensation liées à la protection faune / flore

Annexe 8 : Plan présentant les mesures compensatoires liées aux zones humides

Annexe 9 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

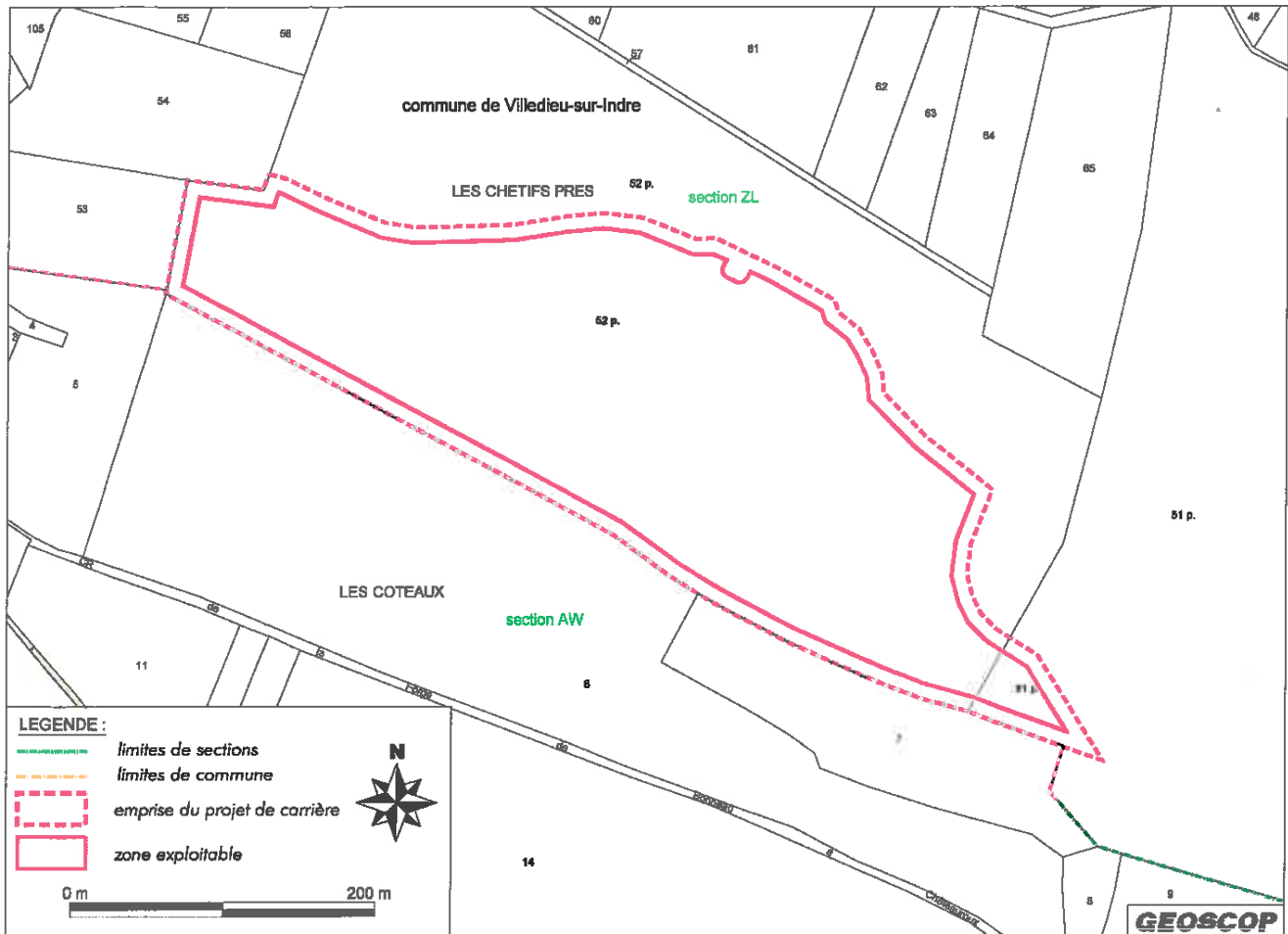
**Annexe 1 : Plan de localisation du site**



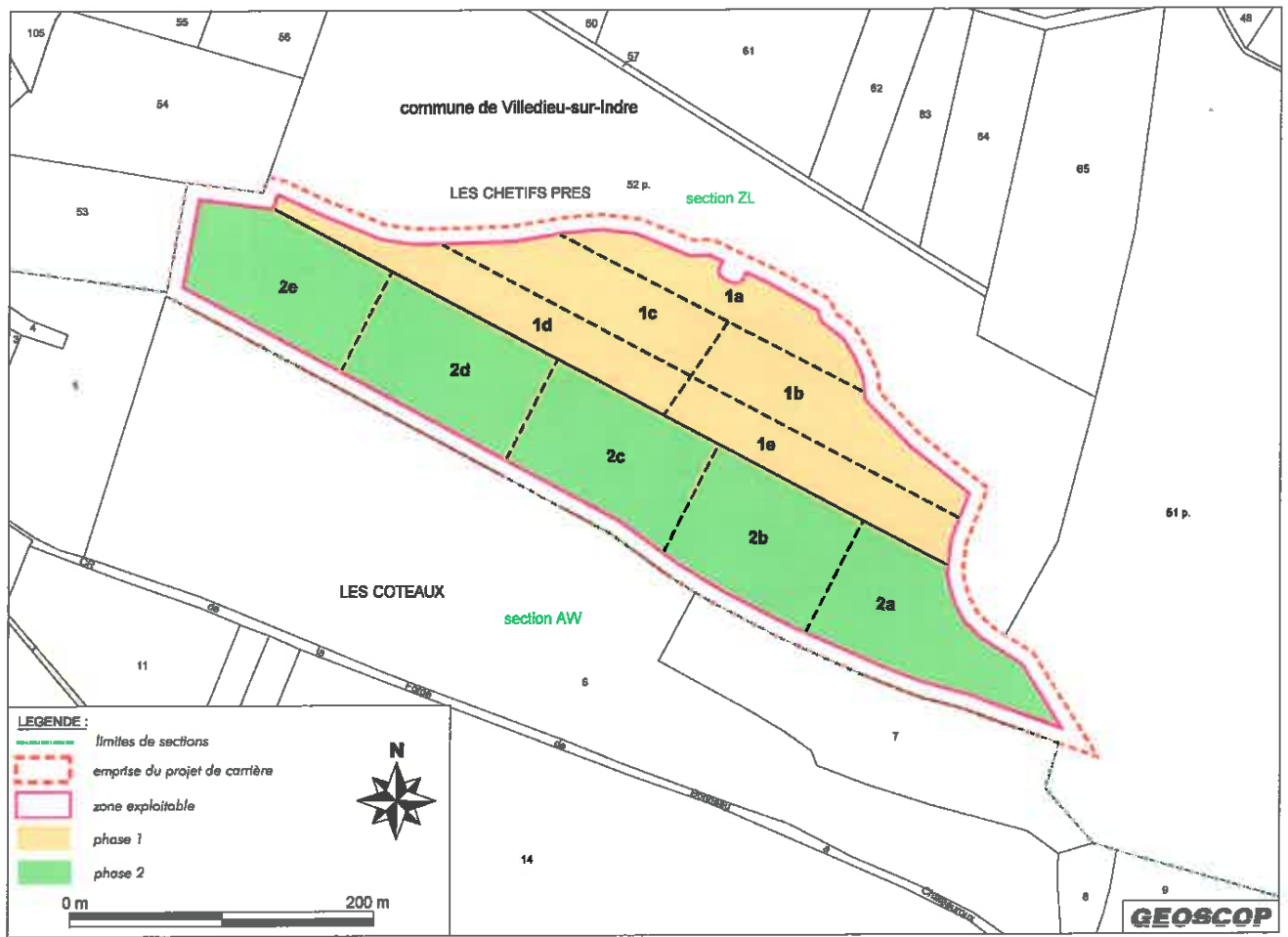


### Annexe 3 : Périmètre d'autorisation

Le plan parcellaire ci-dessous présente le périmètre d'autorisation de la carrière. Il ne tient pas compte des parcelles concernées par les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet, qui sont présentées en annexes 7 et 8.

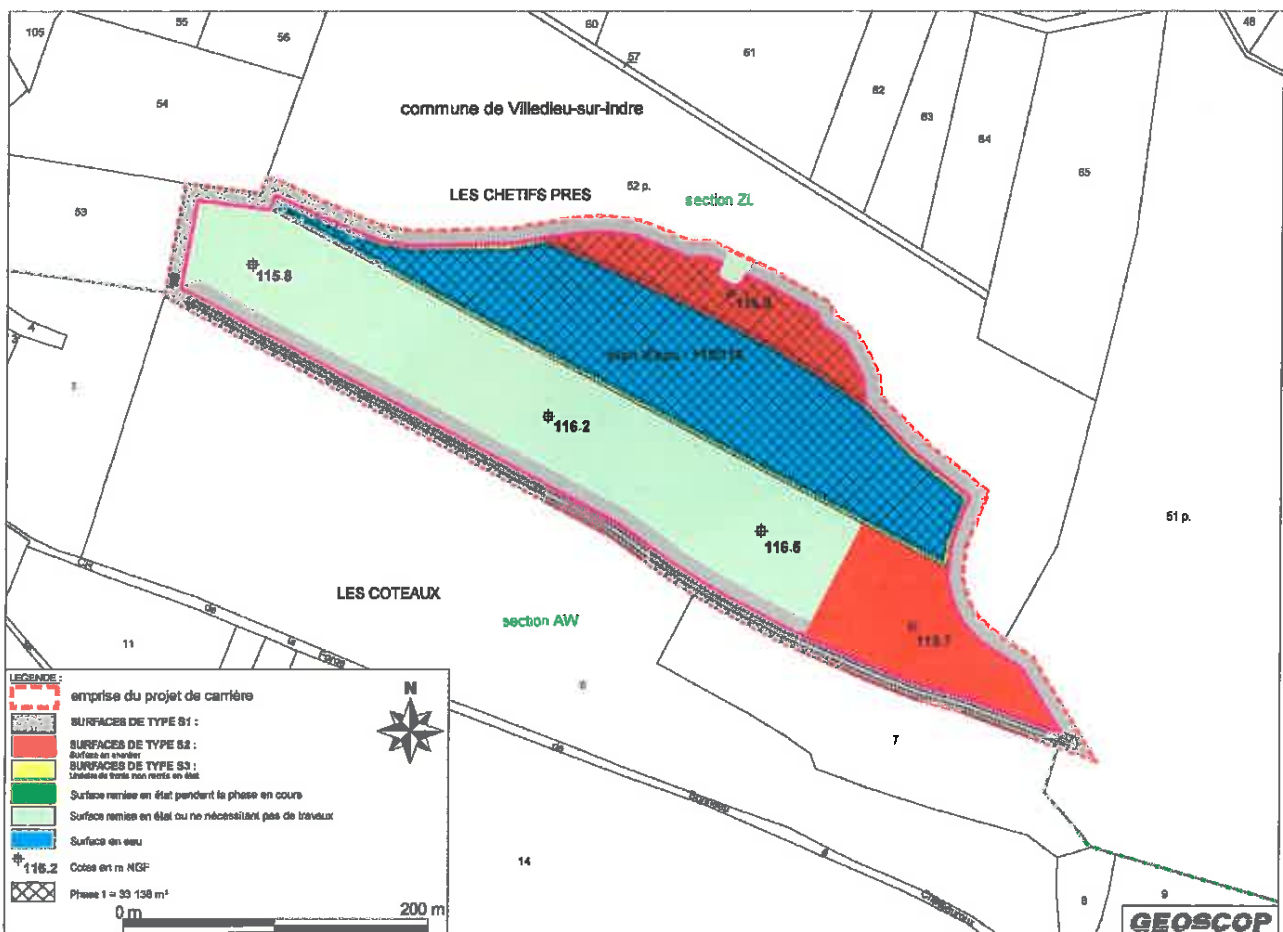
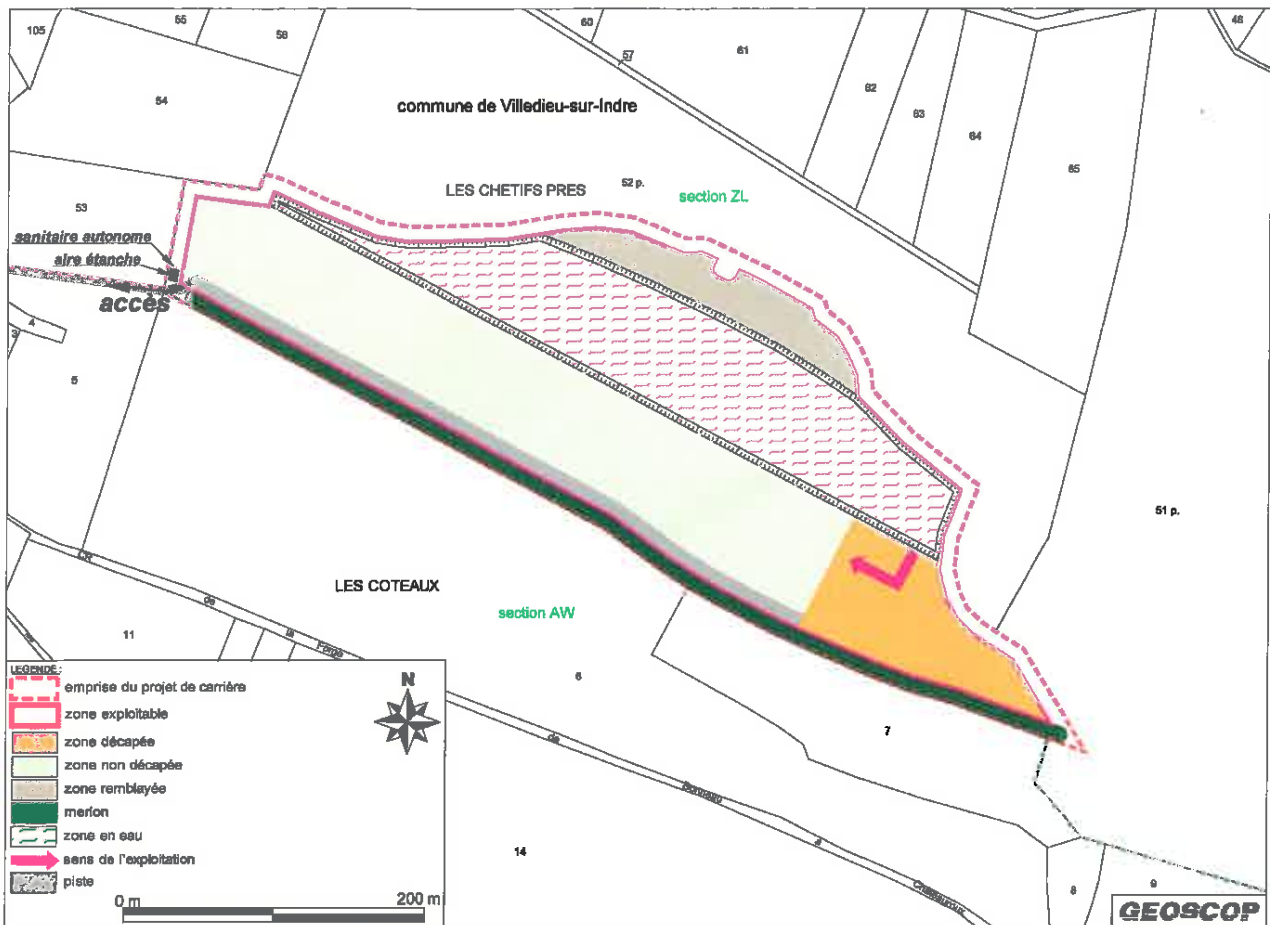


### Annexe 4 : Plans de phasage

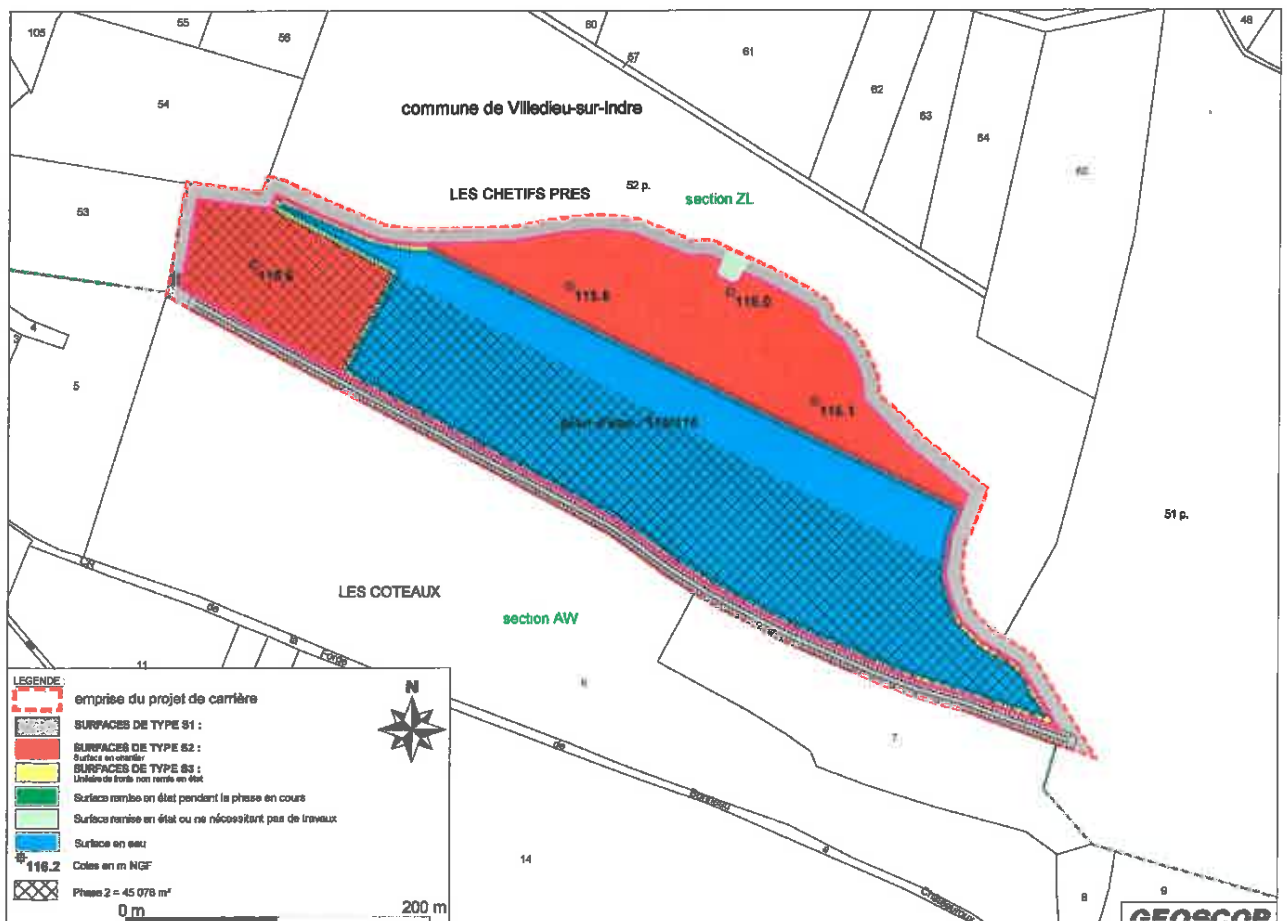
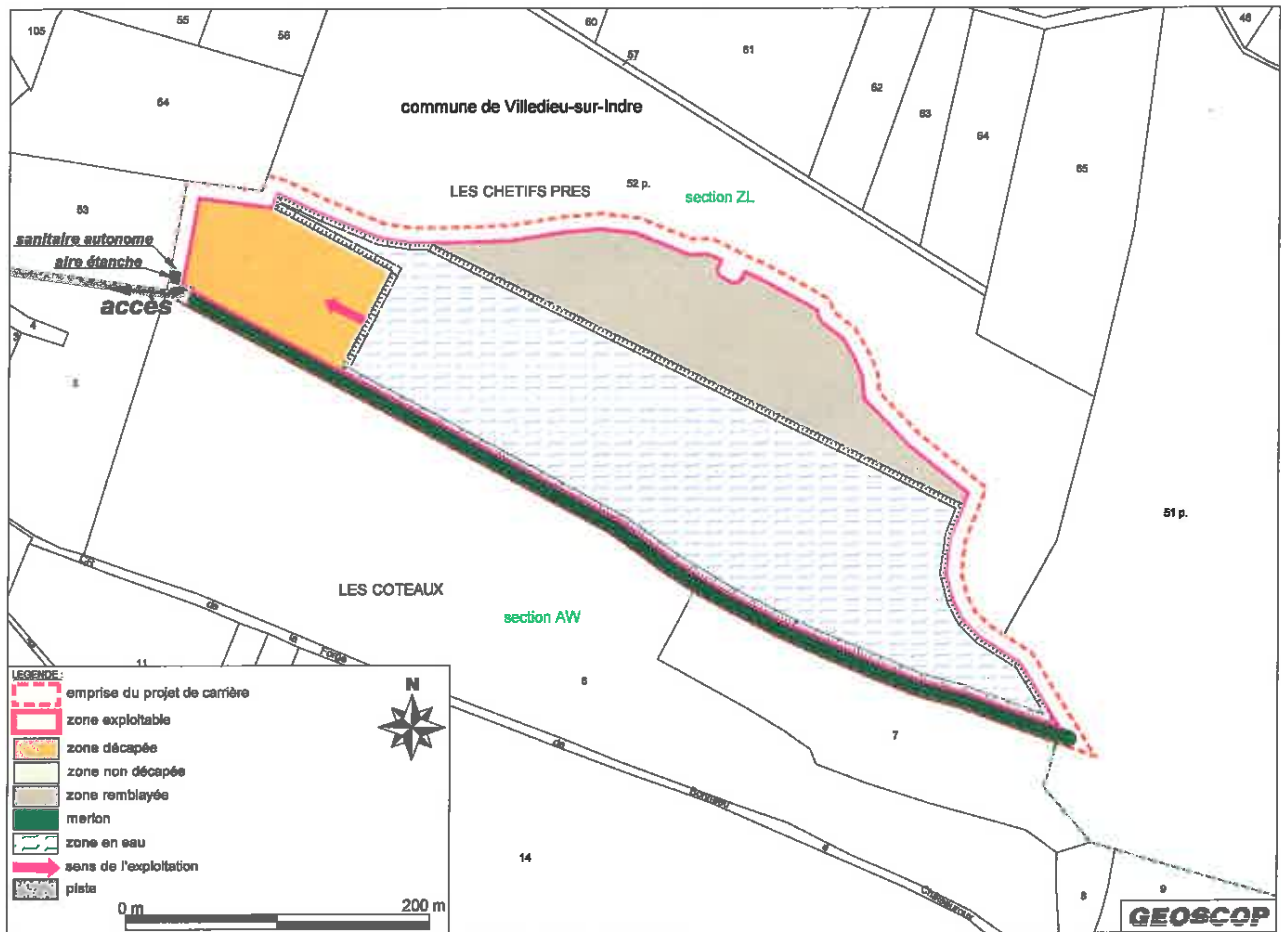




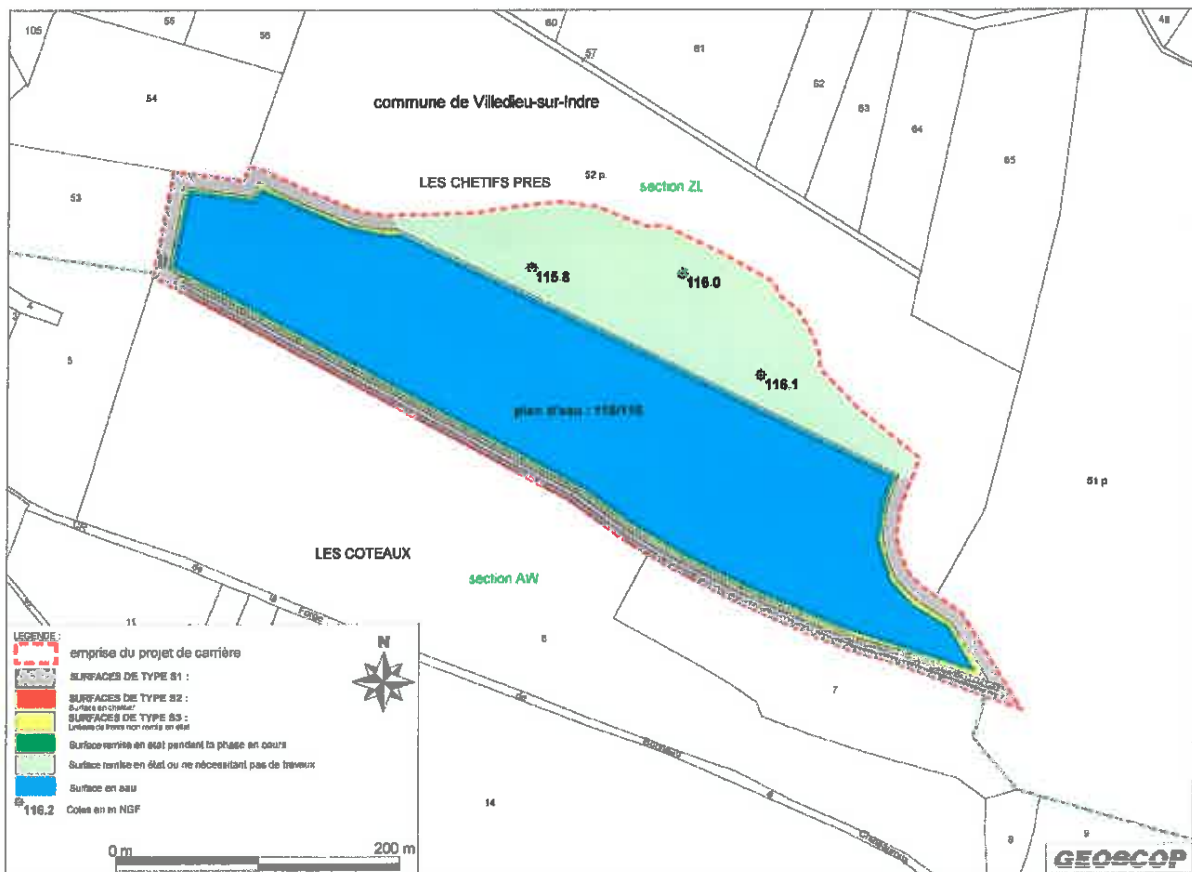
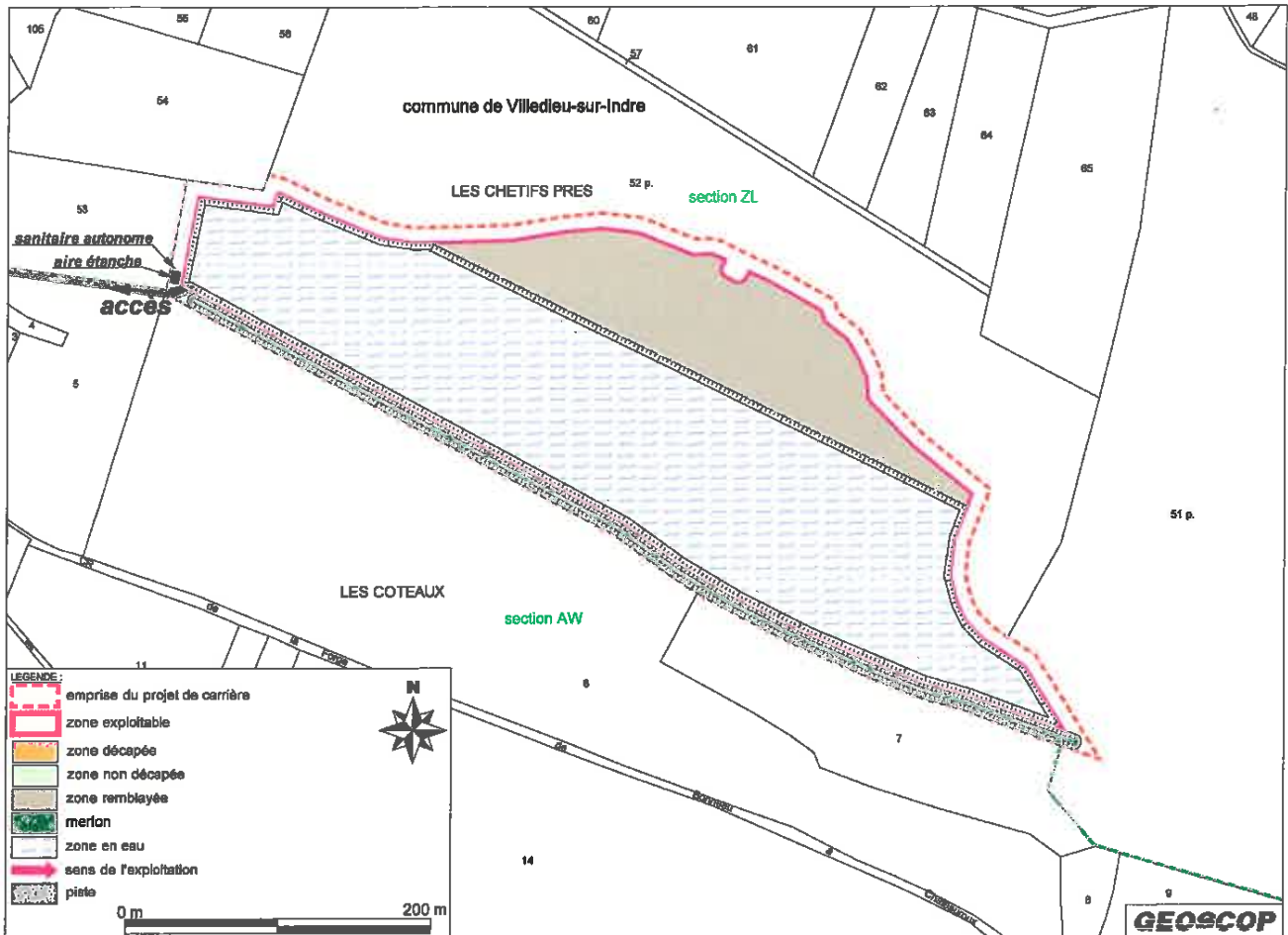
Phase 1



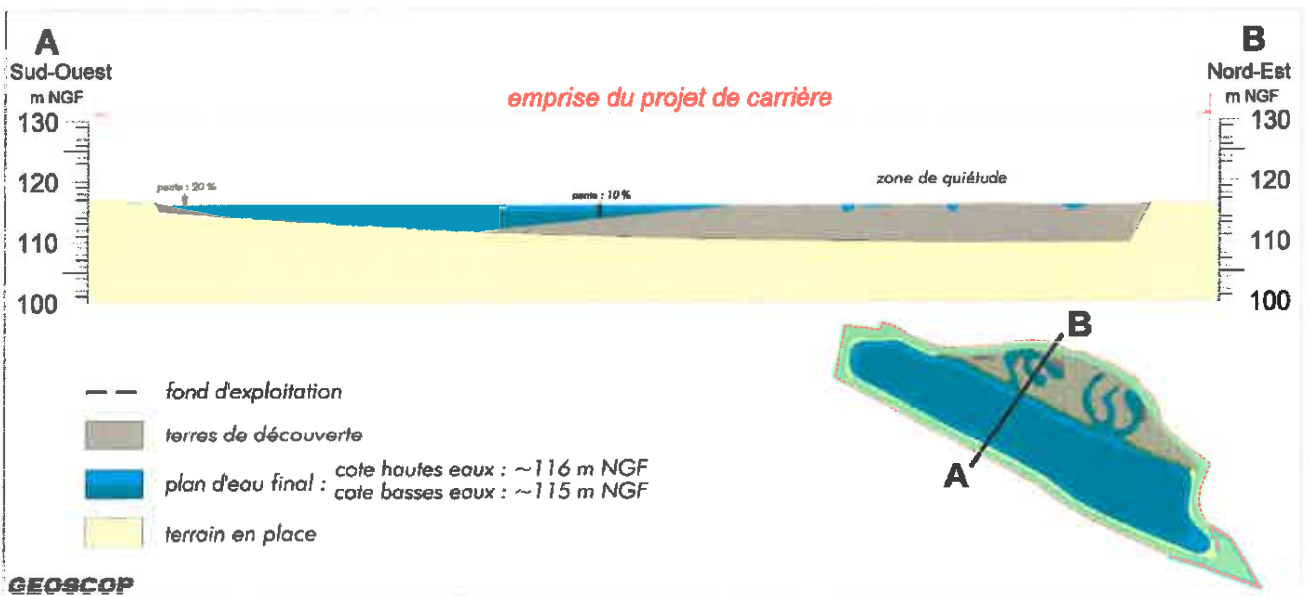
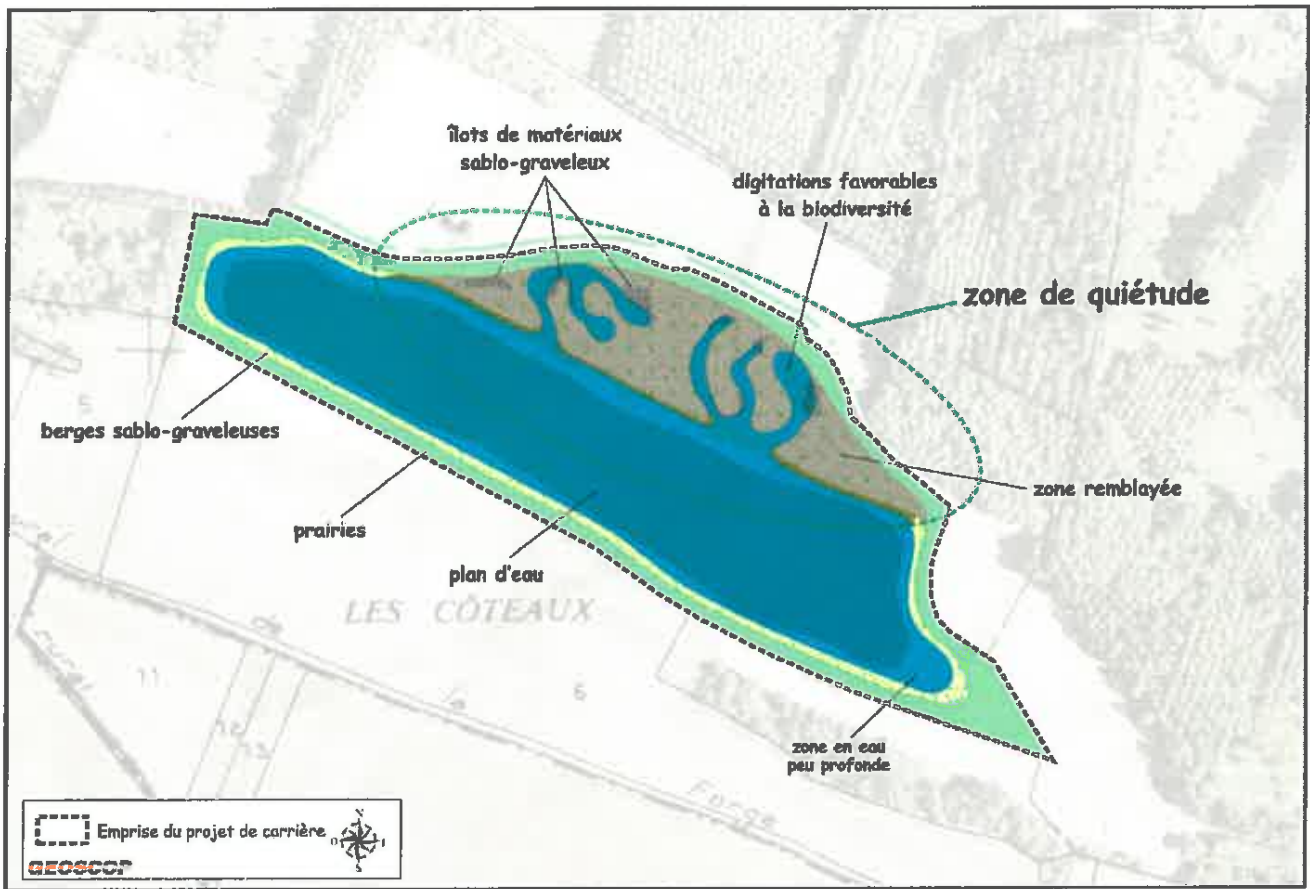
**Phase 2**



Phase 3



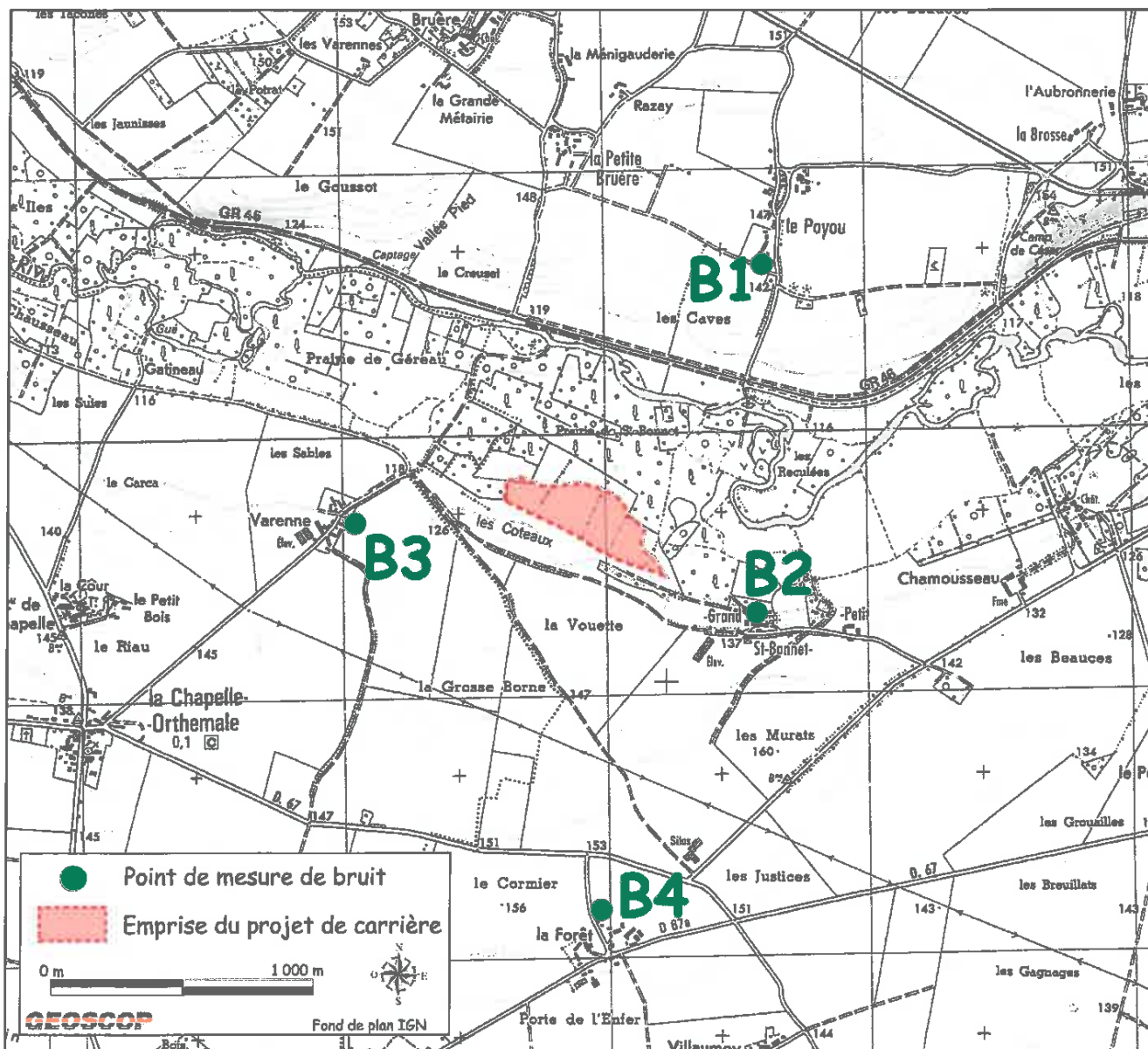
**Annexe 5 : Plan de remise en état**





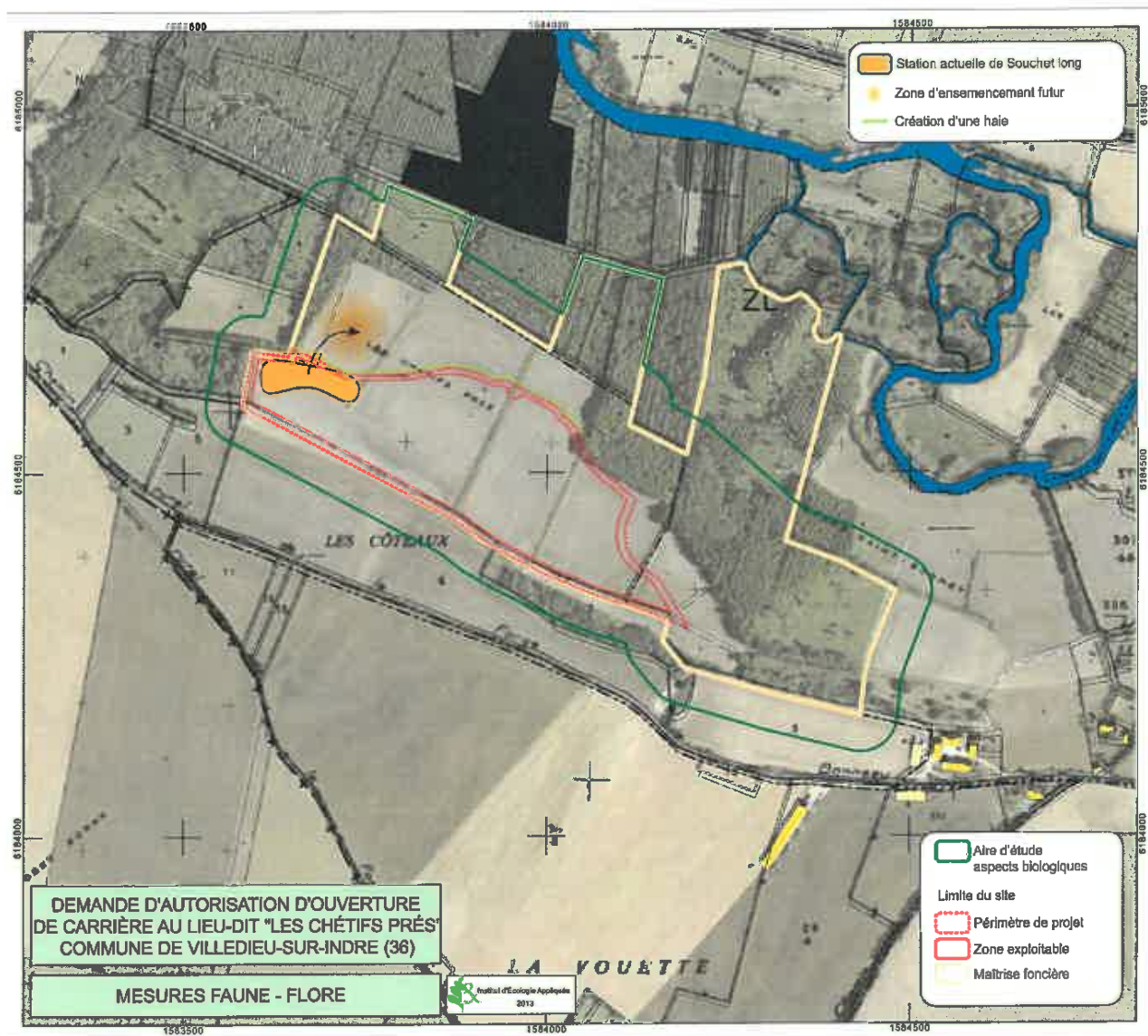
**Annexe 6 : Plan de localisation de mesures de bruits**

Récepteurs	Lieux
R1	le Poyou
R2	Grand Saint-Bonnet
R3	Varenne
R4	la Forêt

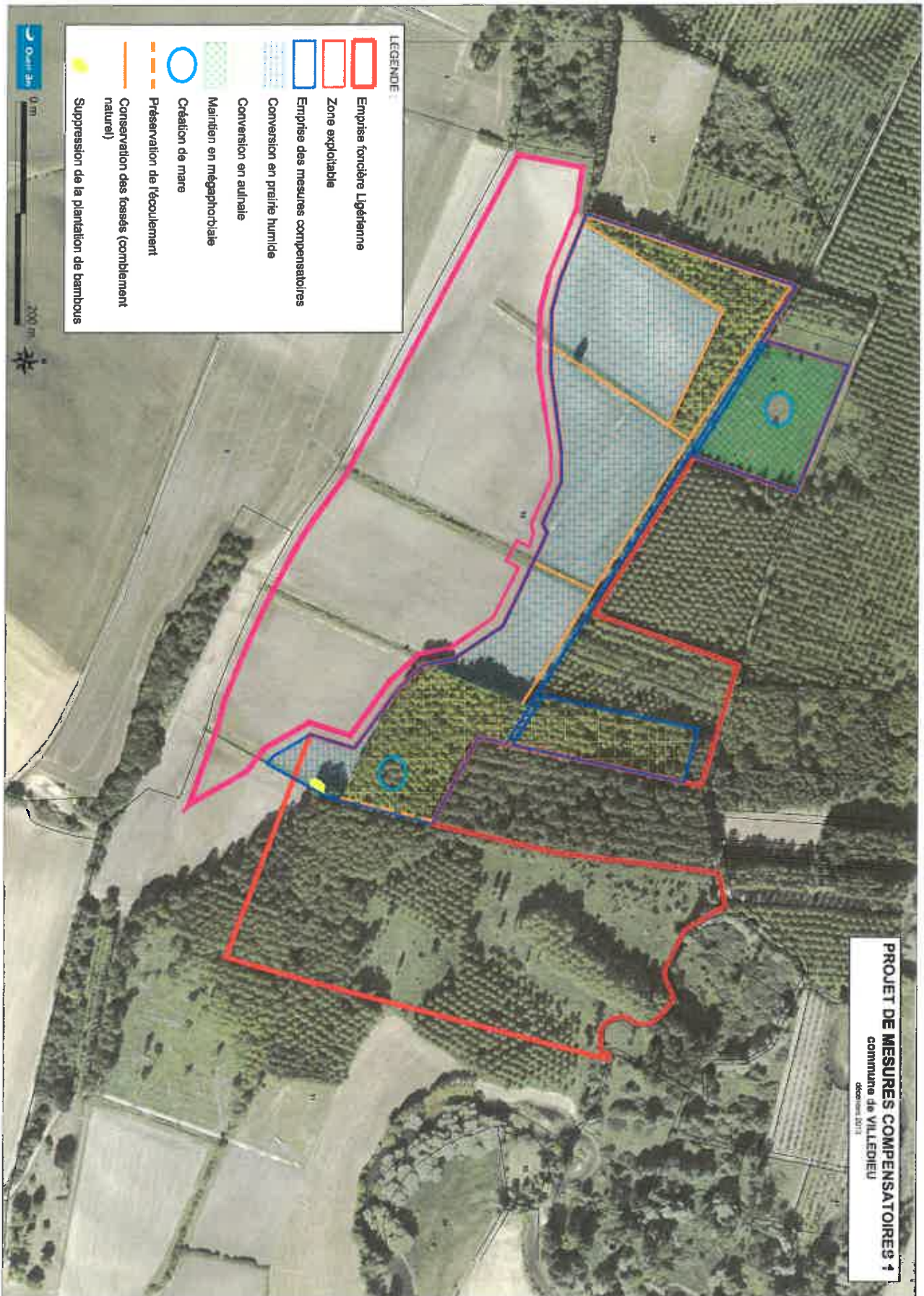




**Annexe 7 : Plan présentant les mesures de réduction et de compensation liées à la protection faune / flore**

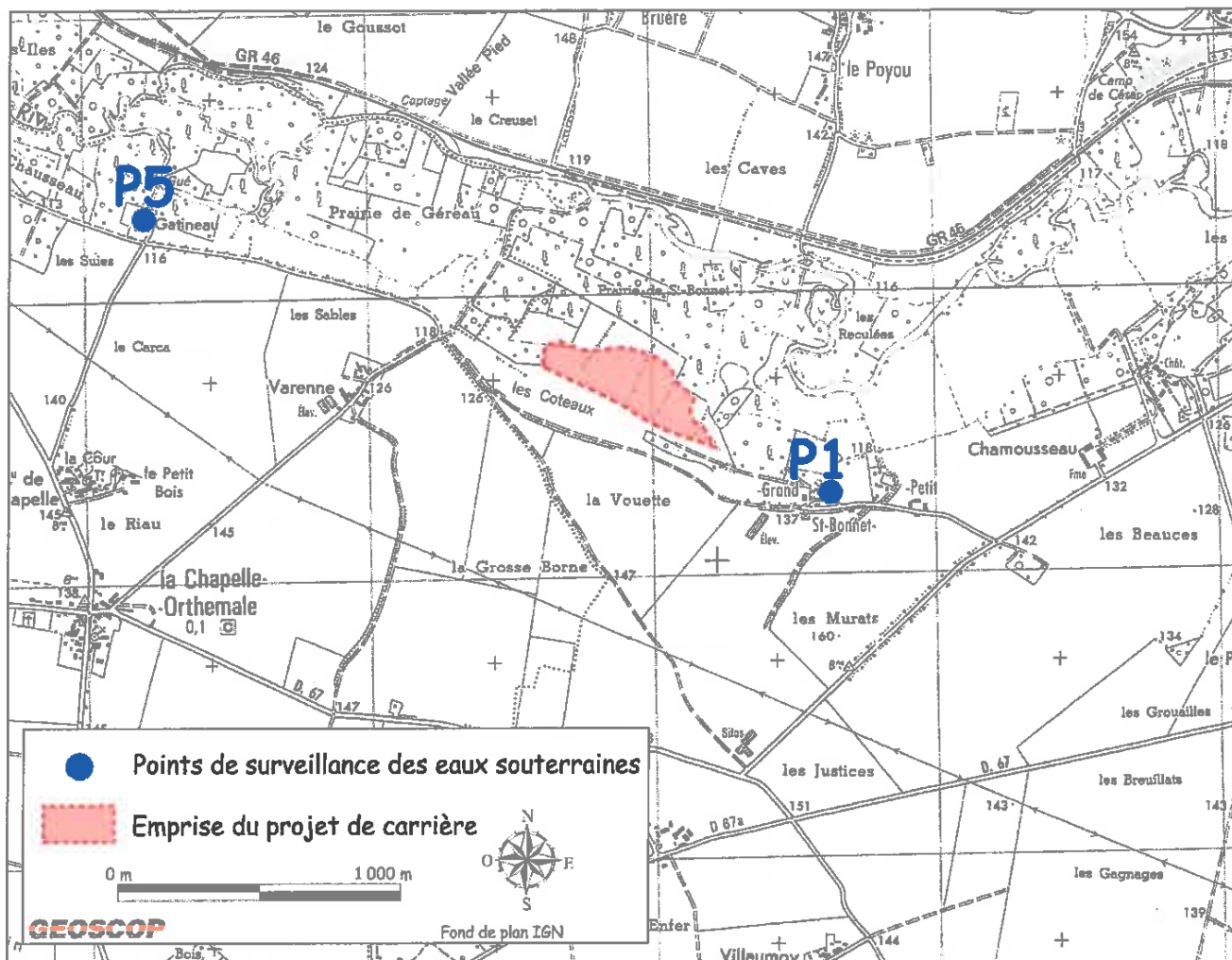


**Annexe 8 : Plan présentant les mesures compensatoires liées aux zones humides**





### Annexe 9 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2016-11-29-023

Arrêté préfectoral modifiant certaines prescriptions fixées  
par l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 transférées au  
profit de la société LIGERIENNE GRANULATS pour la  
carrière qu'elle exploite sur la commune de  
SAINT-GENOU



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRETE** du 29 novembre 2016  
**modifiant certaines des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999, transférées au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS, autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 autorisant la société SACATRA à exploiter un e carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-06-0121 du 11 juin 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 août 1999 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011025-004 du 25 janvier 2011 portant transfert au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière du 26 août 1999 susvisée ;



**Vu** le porter à connaissance de la société LIGERIEENNE GRANULATS en date du 10 mai 2012 relatif au projet de modification de l'installation de traitement des matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 13 septembre 2013 actant de cette modification ;

**Vu** la déclaration d'existence de la société LIGERIEENNE GRANULATS en date du 22 novembre 2013 au titre du bénéfice des droits acquis relative aux rubriques 2515 (installation de traitement) et 2517 (aire de transit des matériaux) ;

**Vu** la demande en date du 13 octobre 2016 présentée par la société LIGERIEENNE GRANULATS en vue d'obtenir la diminution de la quantité maximale extraite autorisée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 9 novembre 2016 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 novembre 2016 et qui n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté par courrier du 23 novembre 2016 transmis par courriel le 24 novembre 2016 ;

**Considérant** que les dispositions du paragraphe 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 susvisé prévoit un principe de réduction des extractions des granulats alluvionnaires en lit majeur ;

**Considérant** que la carrière de SAINT-GENOU objet du présent arrêté se situe dans le lit majeur de l'Indre et est donc concernée par ces dispositions ;

**Considérant** que la société LIGERIEENNE GRANULATS a déposé par ailleurs une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE située en lit majeur de l'Indre à hauteur de 50 000 tonnes par an, elle aussi concernée par ces dispositions ;

**Considérant** que le département de l'Indre ne dispose plus, en l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de quotas autorisables de granulats alluvionnaires en lit majeur tels que définis dans les dispositions du paragraphe 1F2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Considérant** dès lors que la société LIGERIEENNE doit abaisser la quantité maximale extraite autorisée de sa carrière de SAINT-GENOU pour permettre d'autoriser l'exploitation de la carrière de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

**Considérant** par ailleurs que le montant des garanties financières nécessite d'être actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 (index travaux publics – index général tous travaux base 2010) ;

**Considérant** que le tableau des activités du site doit être actualisé pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications intervenues sur le site ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire sont applicables à la société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est sis « La Ballastière » à SAINT PIERRE DES CORPS (37700) pour la carrière de sables et graviers et l'installation de traitement des matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU aux lieux-dits « Le Coignon » et « Les Galisettes ».

### **Article 2. Nature des activités**

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

#### **« 2.2.1. Liste des installations classées de l'établissement**

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	-	Autorisation
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	518 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	30 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

#### **2.2.2. Volumes autorisés**

La quantité maximale de **matériaux extraits** de la carrière est fixée à **144 680 tonnes par an** avec une moyenne de 110 000 tonnes par an.

La quantité maximale de **matériaux traités** par l'installation de premier traitement est fixée à **260 000 tonnes par an.** »

### **Article 3. Garanties financières**

Les prescriptions de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-E-2363 du 26 août 1999 susvisé sont remplacées comme suit :

#### **« 3.1 – GARANTIES FINANCIERES**

##### **3.1.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### 3.1.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Le montant des garanties financières associées à chacune des trois dernières périodes est défini dans le tableau suivant :

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)*	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)*	L (m) (C3 = 47 €/m)*	S1C1 + S2C2 + LC3	Total $\alpha = 1,09432$ **
1 (2015-2019)	5,4143 ha	3,4801 ha	1318 m	264 732	289 702 €
2 (2020-2024)	5,0139 ha	3,633 ha	760 m	237 488	259 888 €
3 (2025-2029)	4,1674 ha	3,5349 ha	529 m	210 121	229 940 €

\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 (mai 2009) = 616,5

\*\*Actualisation : indice TP01 (août 2015) = 102,9 x 6,5345 = 672,4

$$\alpha = \frac{672,4}{616,5} \times \frac{(1 + 0,20)}{(1 + 0,196)} = 1,09432$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Les valeurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

### Article 3.1.3. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 3.1.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 2.1.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

### **Article 3.1.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 3.1.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

### **Article 3.1.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3.1.8. Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par sa suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique, et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 3.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

## **Article 4. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.



### **Article 5. Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Ligérienne Granulats.. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genou pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat devrait être ensuite retourné par le maire à la DDCSPP de l'Indre pour justifier de l'accomplissement de cet affichage.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : [www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil des actes administratifs/2016 actes](http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil_des_actes_administratifs/2016_actes).

### **Article 6. Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 7. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire, le Maire de la commune de Saint-Genou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-28-002

Arrêté 2ème Rallyethon de Châteauroux-Déols le 4  
décembre 2016

*Rallyethon Chateauroux-Déols*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**  
Bureau de l'administration  
générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ DU 28 NOV. 2016**

Autorisant l'organisation le **dimanche 4 décembre 2016** d'une manifestation de véhicules terrestres à moteurs hors circuit homologué dénommée « **2ème Rallyethon de Châteauroux-Déols** » se déroulant sur la zone aéroportuaire de Déols

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2016-D-2726 du 11 octobre 2016 du président du Conseil départemental de l'Indre, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 920 du PR 31 + 340 au PR 31 + 896, le 4 décembre 2016 de 9h à 20h, à l'occasion du rallyethon (baptême de piste et démonstration de véhicules), commune de Déols ;

Vu l'arrêté n° 2016-198 T du 11 octobre 2016 du maire de Déols, portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Sud Aviation, rue Blériot et rue Antoine de Saint Exupéry à l'occasion du rallyethon de l'Association Sportive Automobile du Berry (ASA du Berry), le 4 décembre 2016, commune de Déols ;

Vu la demande formulée le 5 septembre 2016 par Monsieur Joël GUÉRIN, de l'ASA du Berry, en vue d'organiser un Rallyethon, le 4 décembre 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par l'organisateur, en date du 28 novembre 2016 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association Sportive Automobile du Berry est autorisée à organiser, le dimanche 4 décembre 2016, un **Rallyethon**, selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

Cette manifestation est organisée dans le cadre du Téléthon.

Horaire de la manifestation : de 9h à 18h

Lieu : zone aéroportuaire de Déols

Nombre de véhicules : 70 véhicules maximum seront présents pour les baptêmes de piste (sur un parcours de 2 km) et 15 véhicules sportifs sans arceau maximum.

Nombre de commissaires : 6 postes de commissaires encadreront la manifestation, chaque poste sera assuré par une personne.

Les véhicules participants au rallyethon stationneront le long de la D920, longeant la zone aéroportuaire de Déols.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

### **Secours et protection :**

Le dispositif prévisionnel de secours pour la sécurité du public et des coureurs est assuré par une ambulance, un médecin et un véhicule de remorquage. Afin d'assurer la sécurité du public, l'organisateur doit prévoir un Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS : un binôme de secouristes armés d'un sac premier secours et d'un défibrillateur).

#### *Mission du responsable sécurité*

Nom du responsable déclaré : Monsieur Joël GUÉRIN – Tél. : 02.54.27.58.52 et 06.40.97.68.46.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### *Sécurité du public et évacuation*

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation, et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.



- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

#### Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

#### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, est acceptable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

#### Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation de la Fédération française du sport automobile.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation (les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers, notamment les égouts).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration est obligatoire conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

#### Spectateurs :

Sur le parcours, l'ensemble des zones spectateurs est matérialisé par un dispositif visuel de couleur **VERTE** constitué de rubalise, de grillage, de banderoles, **délimitant les zones réservées aux spectateurs**. Les chemins d'accès à ces zones doivent être balisés.

**Conformément au règlement technique de sécurité de la FFSA, toutes zones non matérialisées en VERT sont considérées comme interdites au public.**

**ARTICLE 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec le commissariat de Châteauroux avant le début des épreuves.**

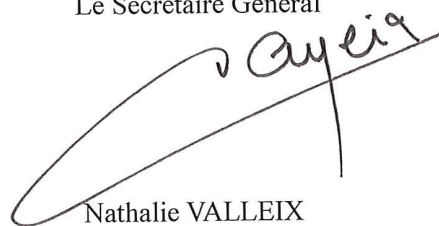
**Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou par courriel à [pref-bage@indre.gouv.fr](mailto:pref-bage@indre.gouv.fr)).**

**ARTICLE 7 :** Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

**ARTICLE 8 :** Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil Départemental de l'Indre, le maire de Déols et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

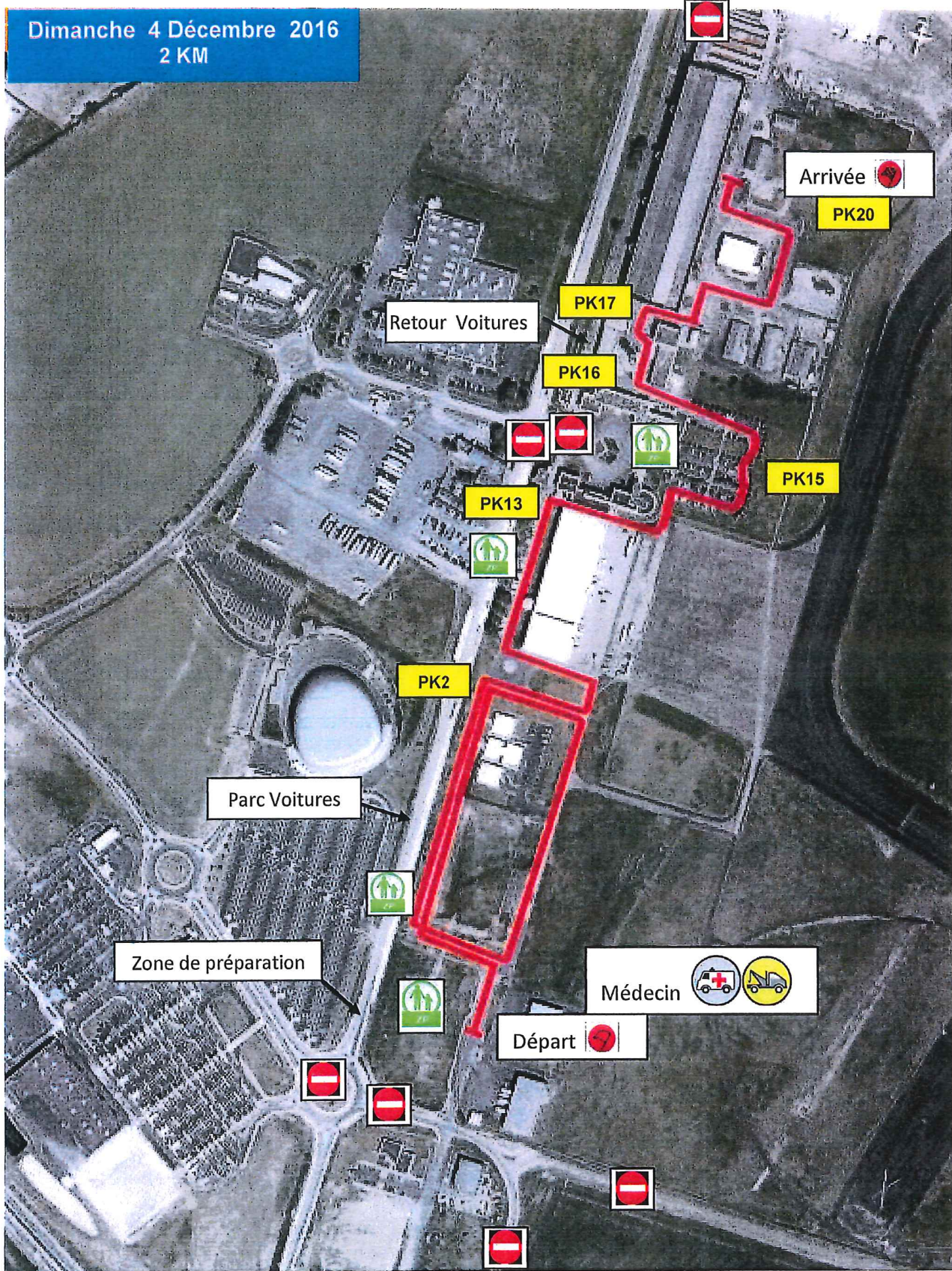
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



# Plan Epreuve Spéciale de Déols

Dimanche 4 Décembre 2016  
2 KM

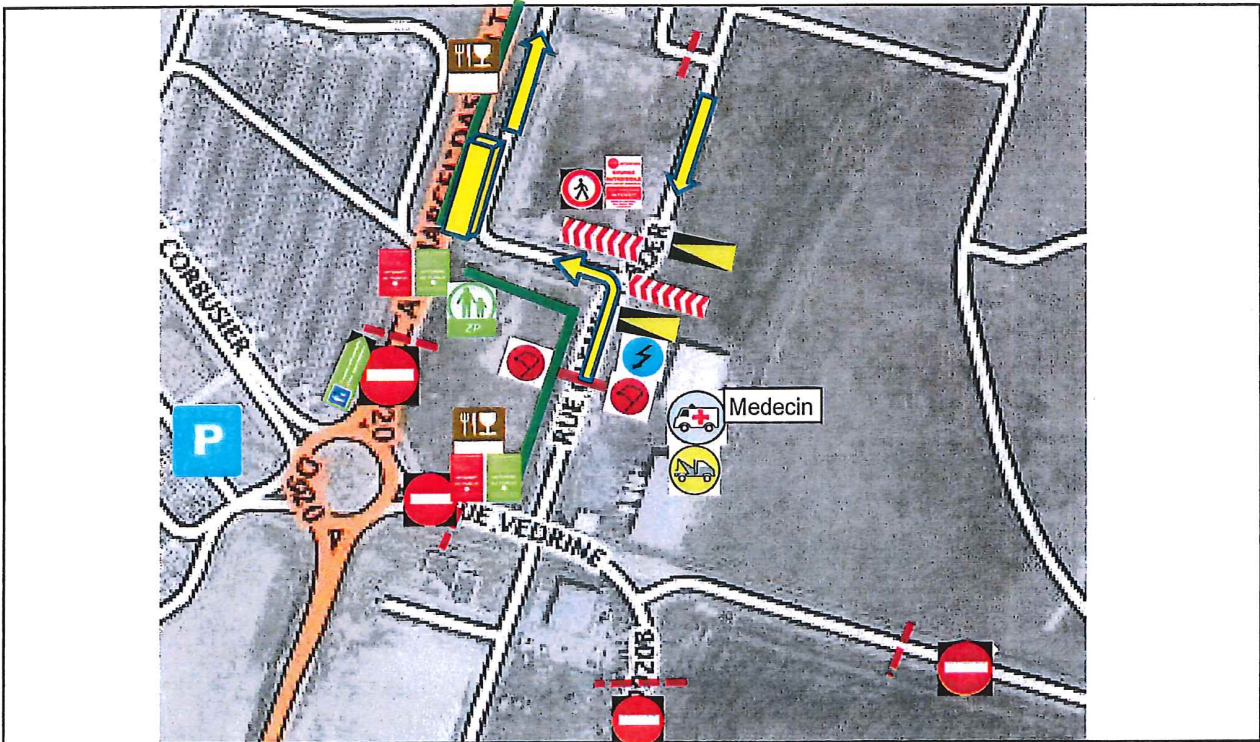
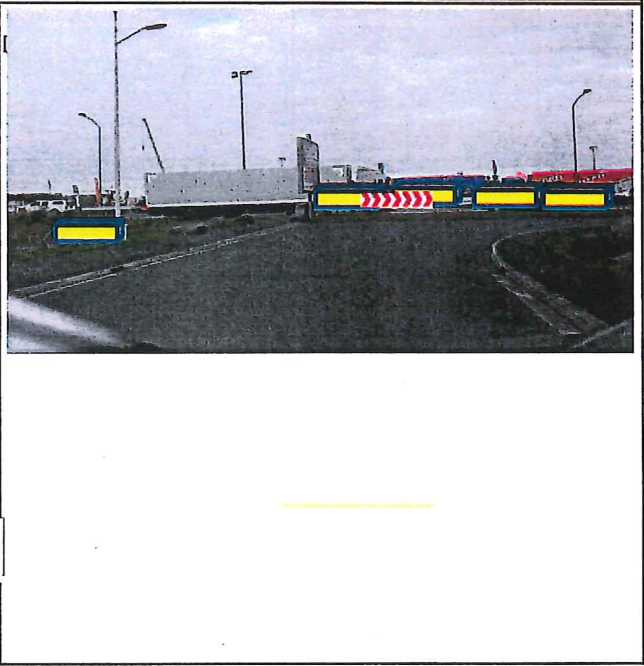
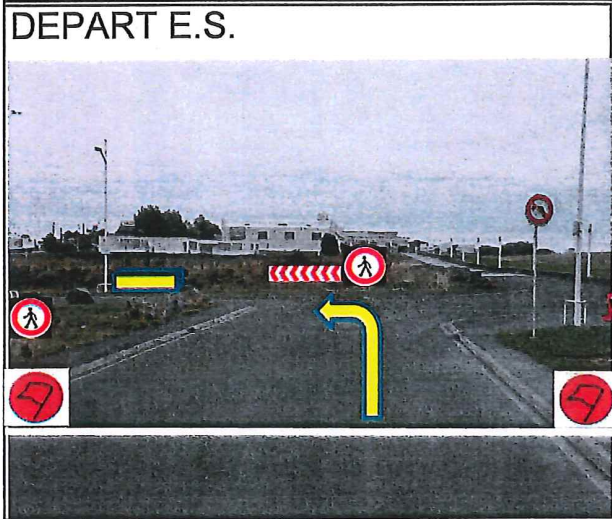




**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

<b>ES ZIMP DEOLS</b>					<b>2 km</b>	<b>PAGE 02 / 12</b>			
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking	
0	DEPART	R	1			non	oui	oui	

**Observations :**  
 Départ ES  
 Zone Public en face du départ  
 Médecin - Ambulance - Dépanneuse  
 Parking Spectateur sur Parking Centre Commercial

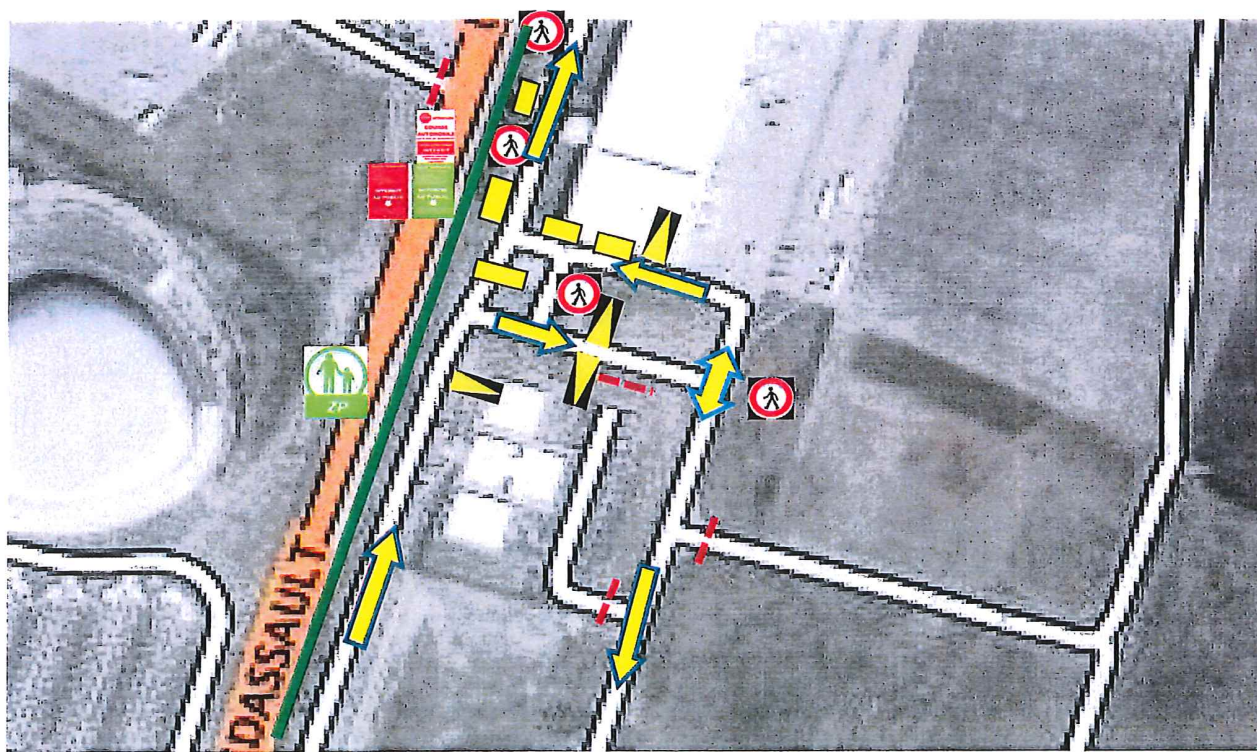
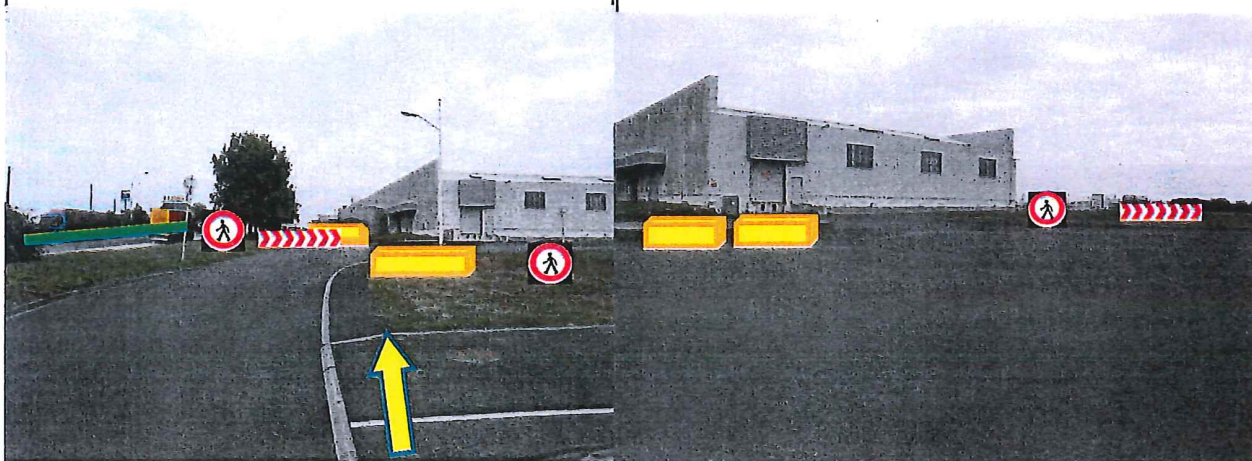




**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES ZIAP DEOLS 2KM							PAGE 03 / 12		
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking
3		non	non	non	47° 0'48.28"N	1°42'10.65"E	NON	NON	NON

**Observations:**  
**ZONE pubique sur l'accotement de l'avenue Marcel Dassault**

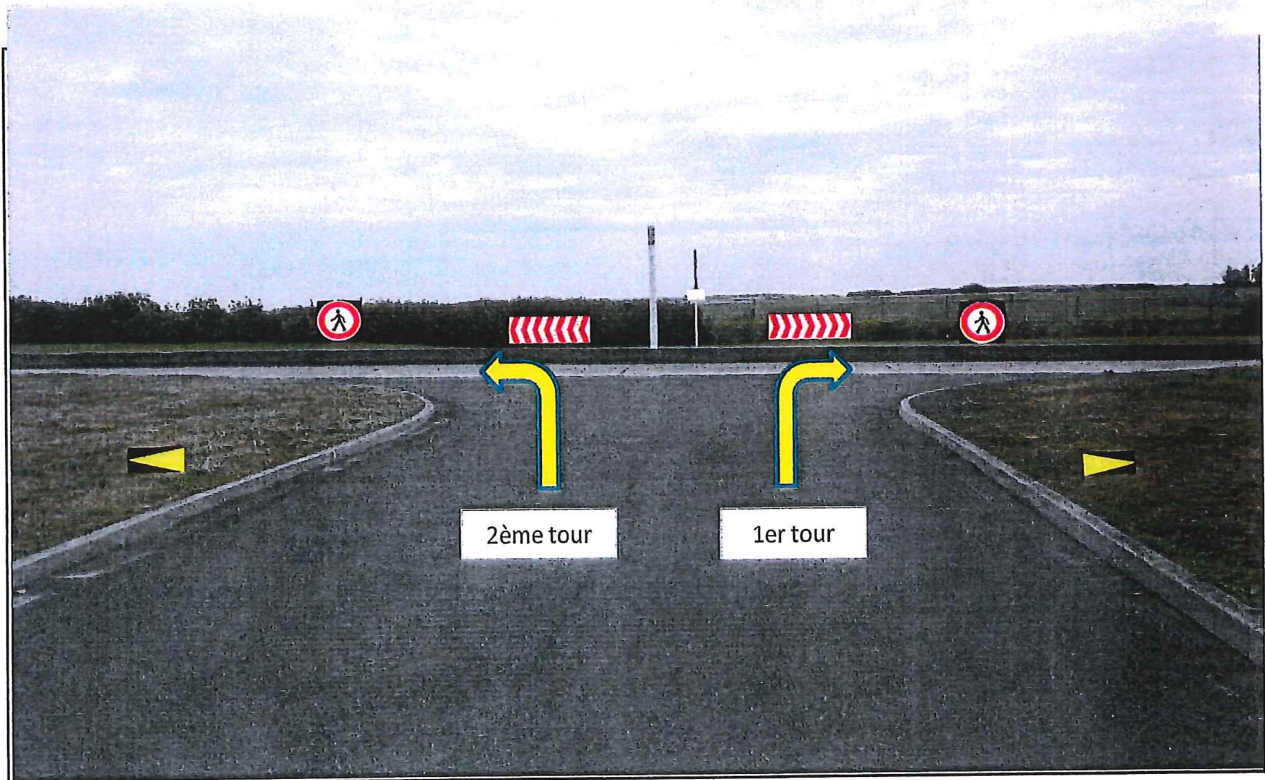




**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES ZIAP DEOLS 2KM							PAGE 04 / 12			
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking	
3		non	non	non	47° 0'48.28"N	1°42'10.65"E	NON	NON	NON	

**Observations:**  
 protection des candélabres et points divers par des bottes de paille.





**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

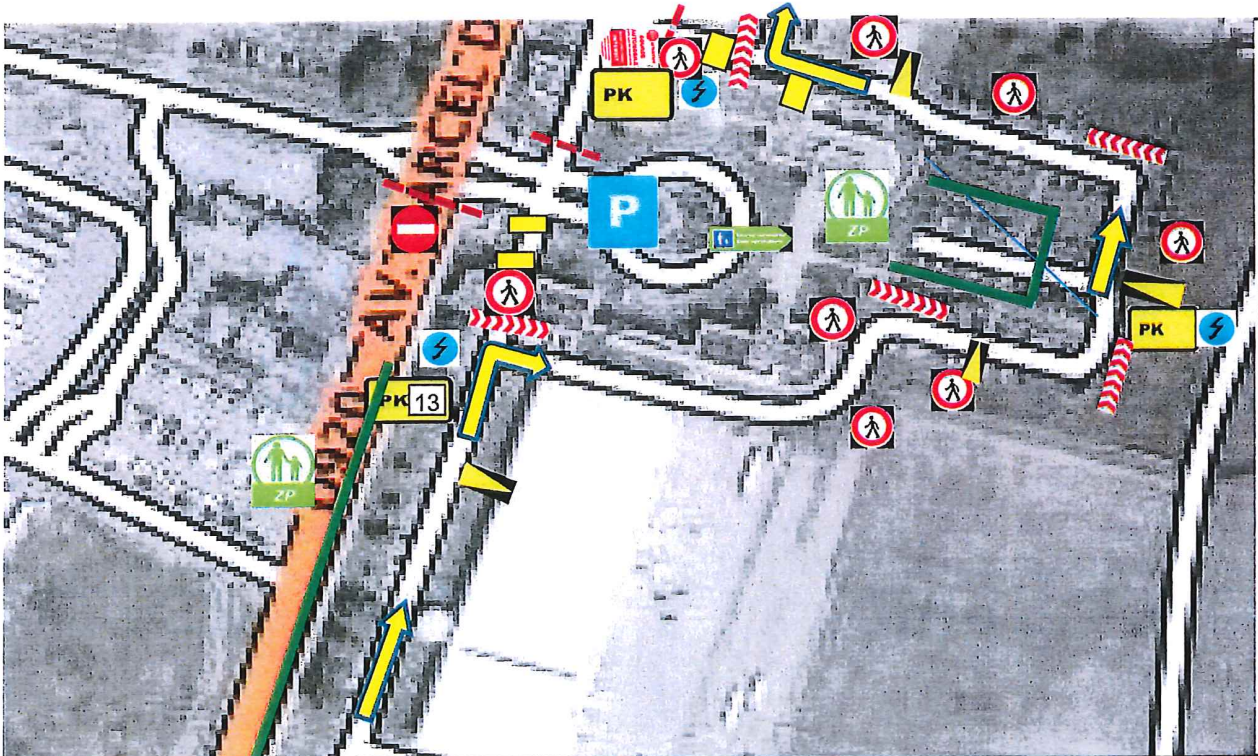
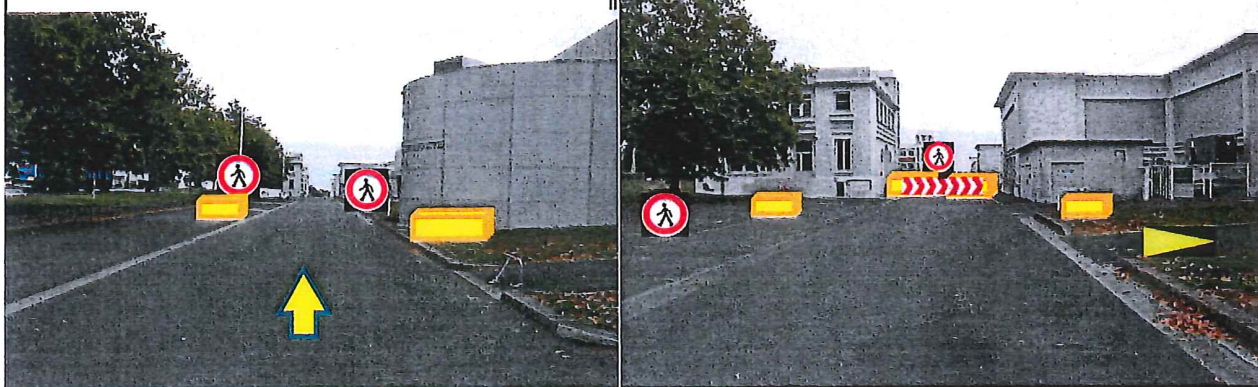
ES ZIAP DEOLS 2 km PAGE 05 / 12

PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
PK13		R13	1			NON	OUI	OUI

**Observations :**  
 stationnement autour du Rond Point  
 Protection des poteaux EDF et poteaux divers et transfo au poste 13

**13 POSTE**

**Avant  
poste 13**





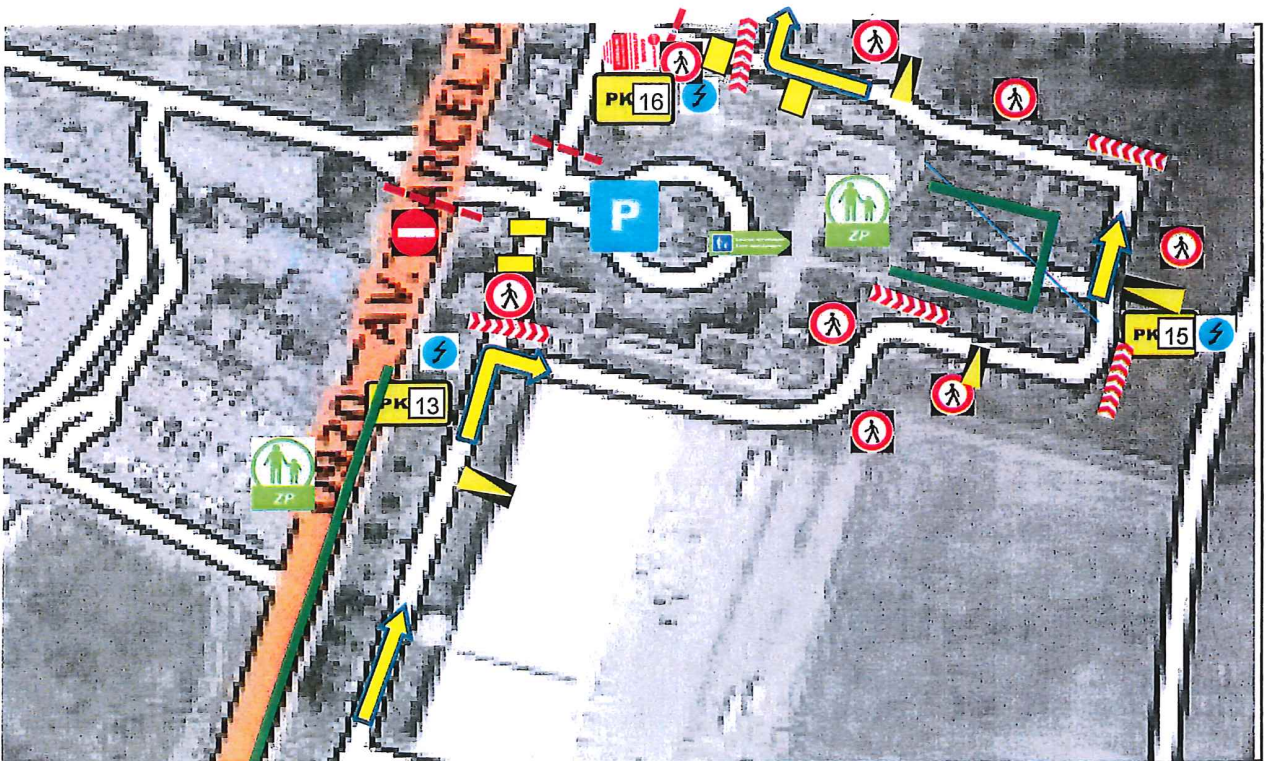
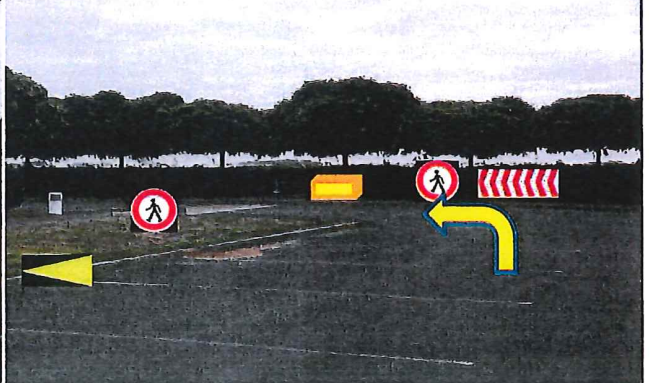
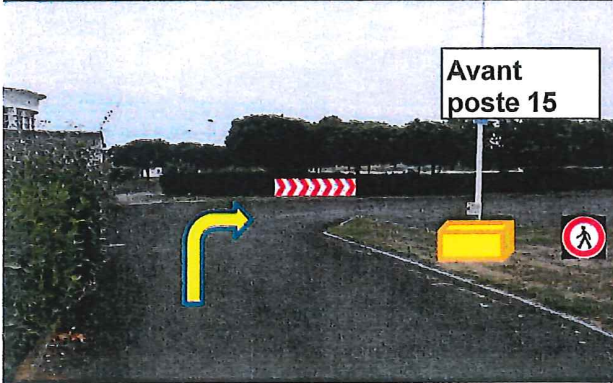
**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES ZIAP DEOLS 2 km PAGE 06 / 12

PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking
PK1		R15	1				NON	OUI	OUI

**Observations :**  
 stationnement autour du Rond Point  
 Protection des poteaux EDF et poteaux divers

**15 POSTE**





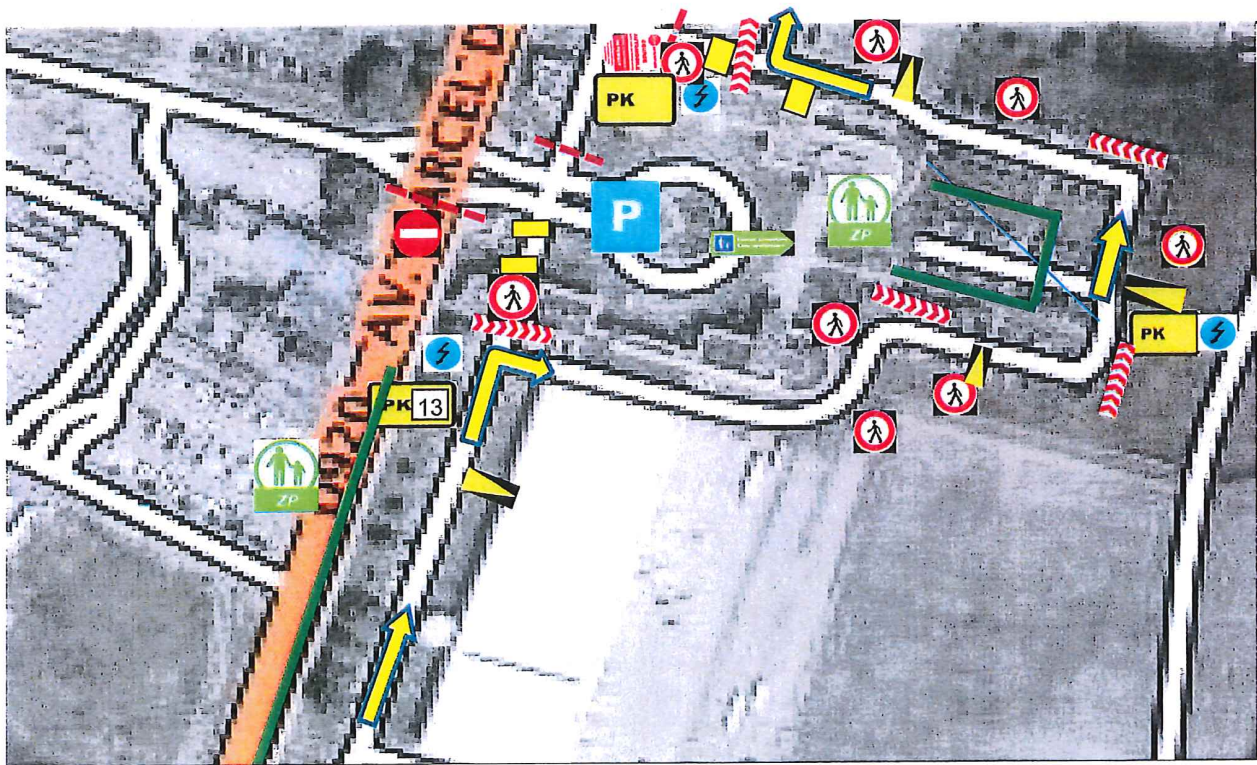
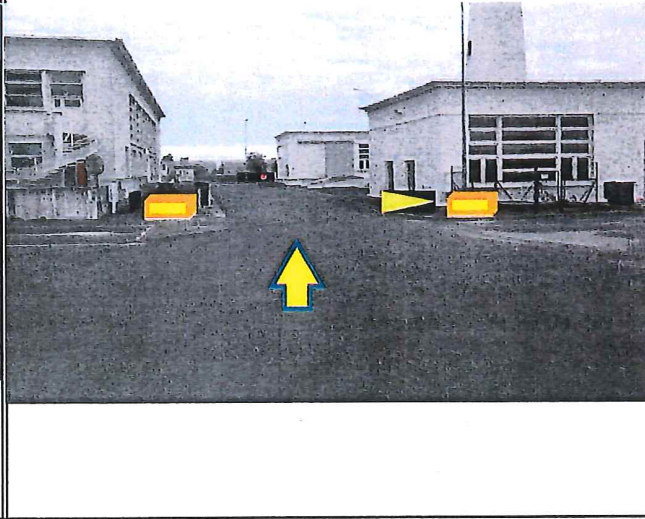
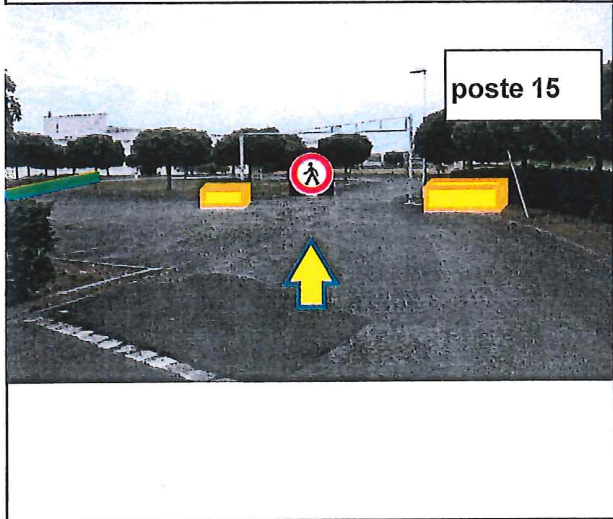
**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES ZIAP DEOLS 2 km PAGE 07 / 12

PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking
PK15		R15	1				NON	OUI	OUI

**Observations :**  
 stationnement autour du Rond Point  
 Protection des poteaux EDF et poteaux divers

**AVANT  
POSTE 16**





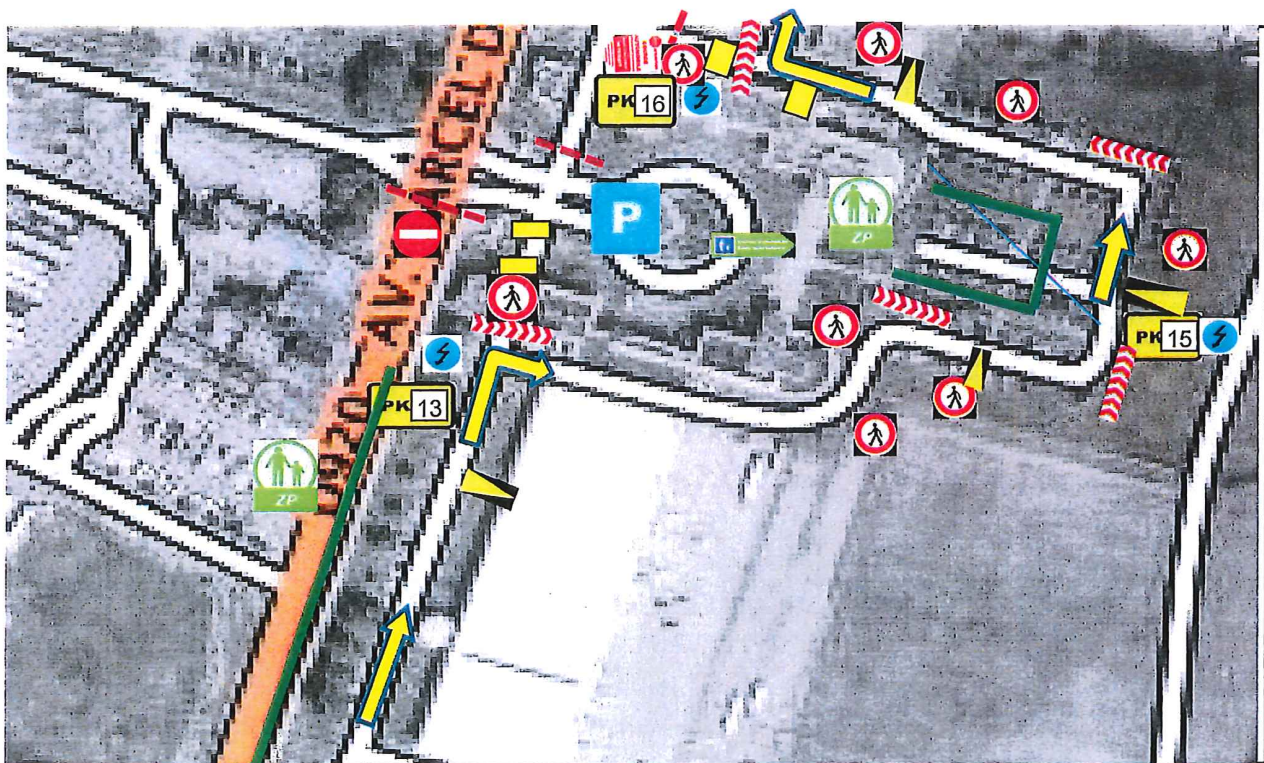
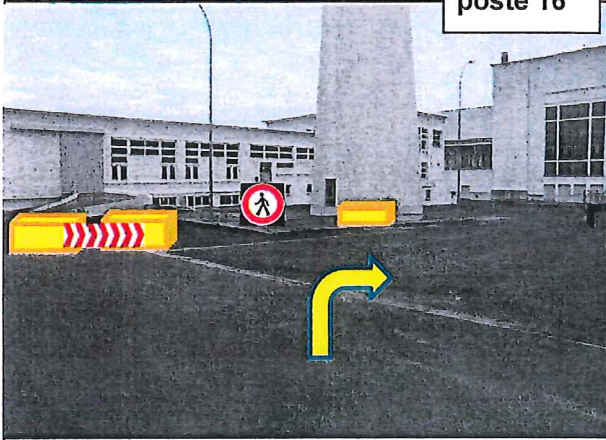
**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES ZIAP DEOLS 2 km PAGE 08 / 12

PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
PK16		R16	1			NON	NON	NON

**Observations :**  
 stationnement autour du Rond Point  
 Protection des poteaux EDF et poteaux divers

poste 16




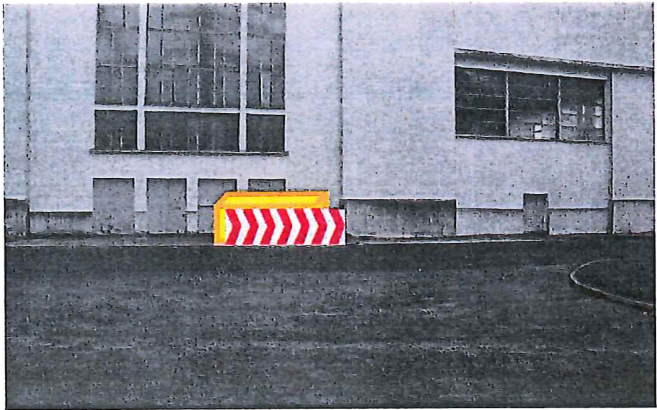



**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

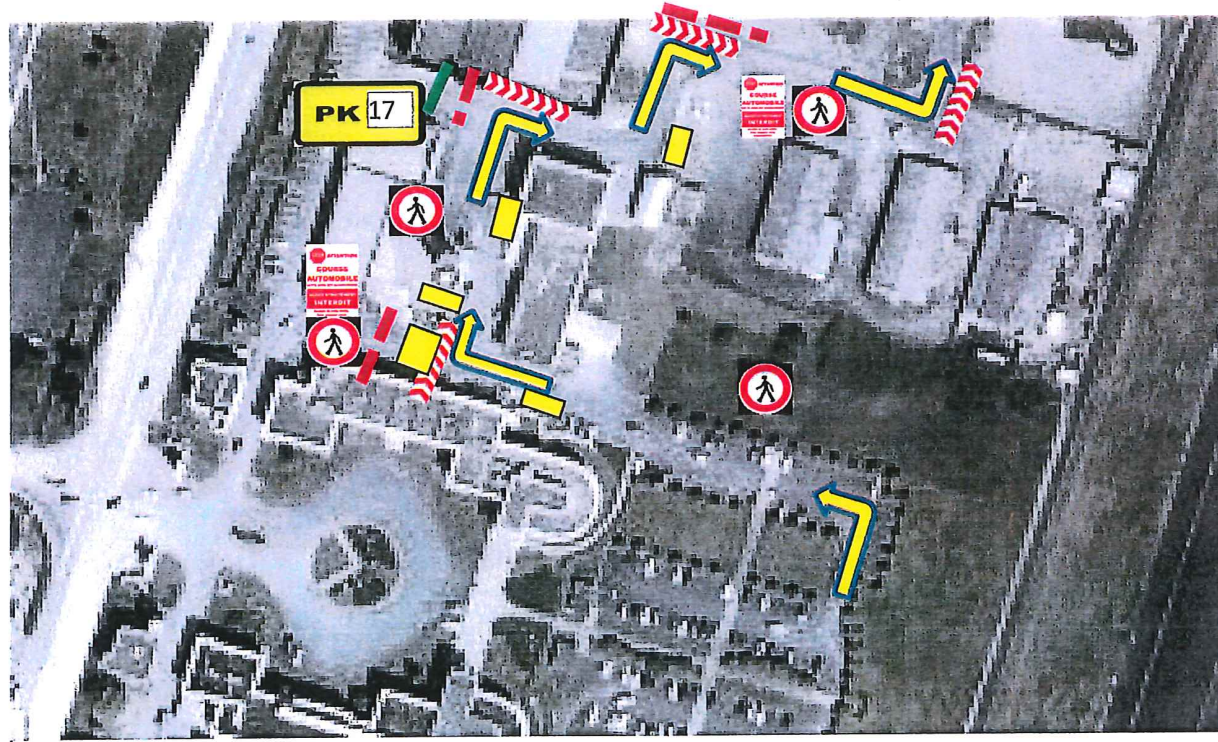
ES DEOLS ZIAP 2 km							PAGE 9 / 12		
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking
PK17		OUI			N :	E :	NON	OUI	NON

**Observations :**  
 Zone Interdite au public







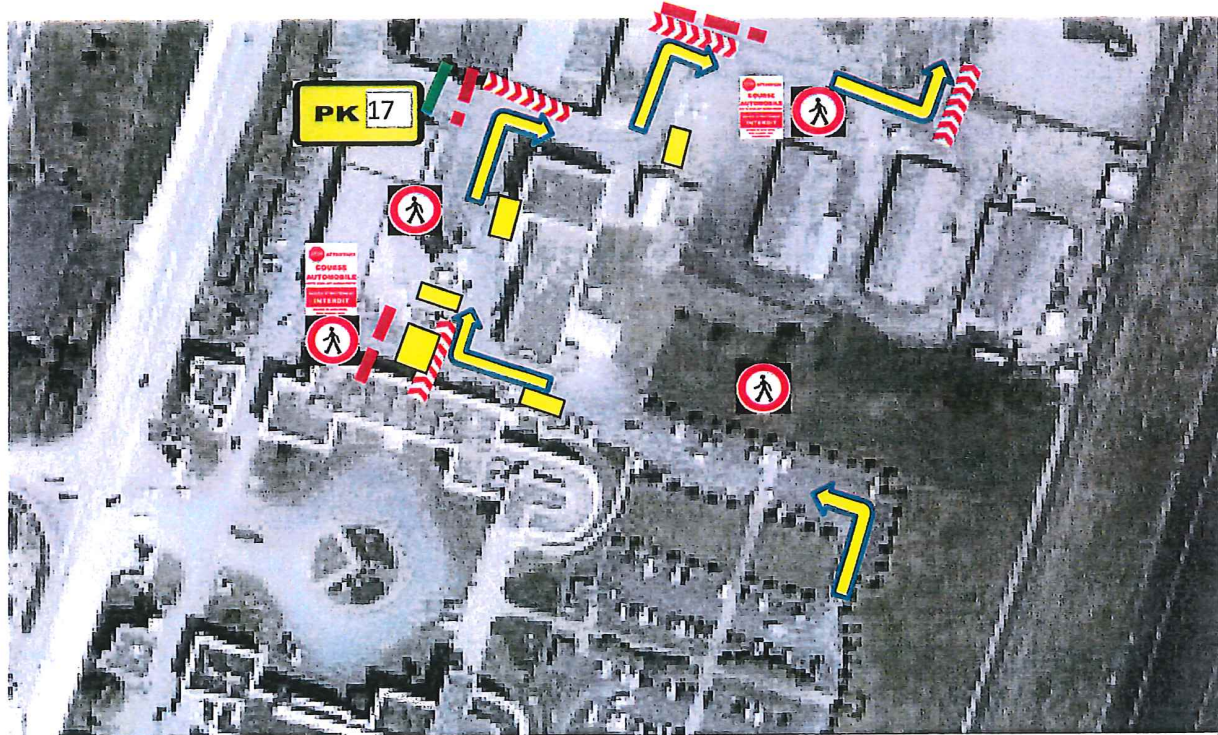
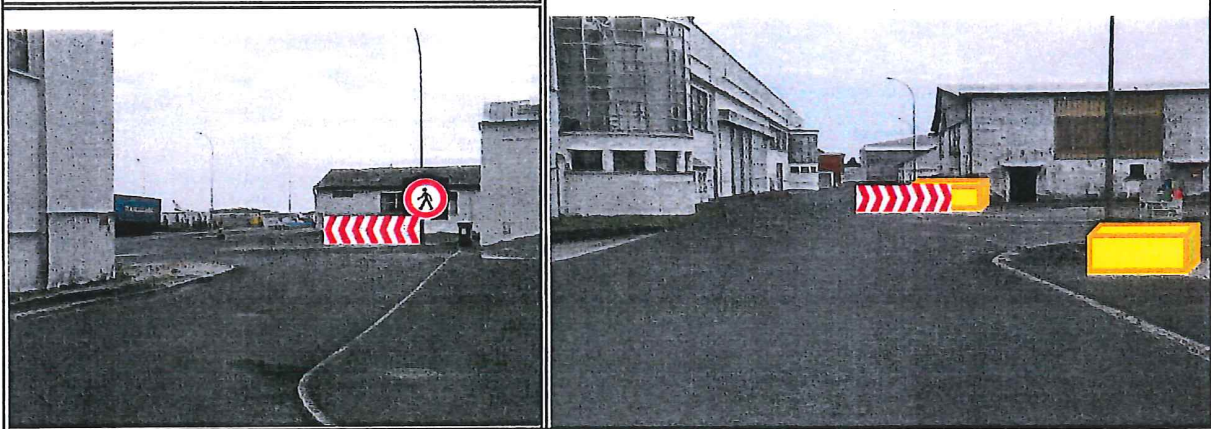




**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES DEOLS ZIAP 2 km							PAGE 10 / 12		
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking
PK17		OUI			N :	E :	NON	NON	NON

**Observations :**  
 Zone Interdite au public

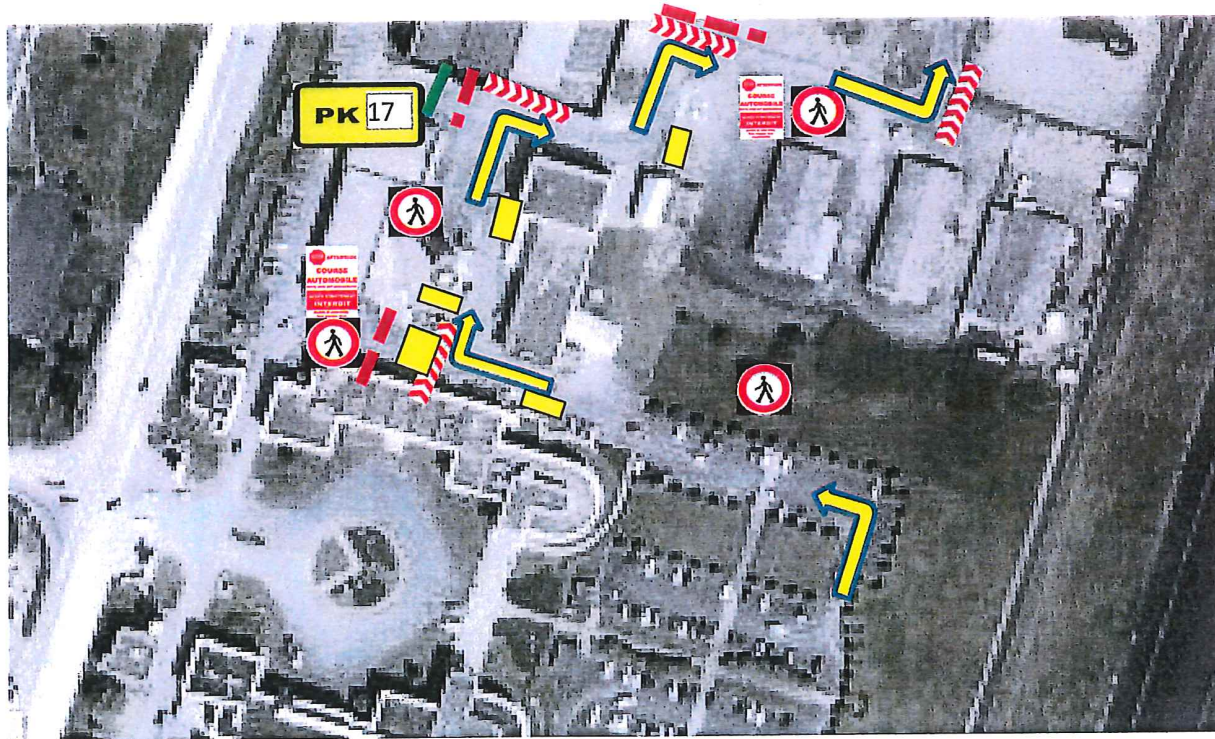
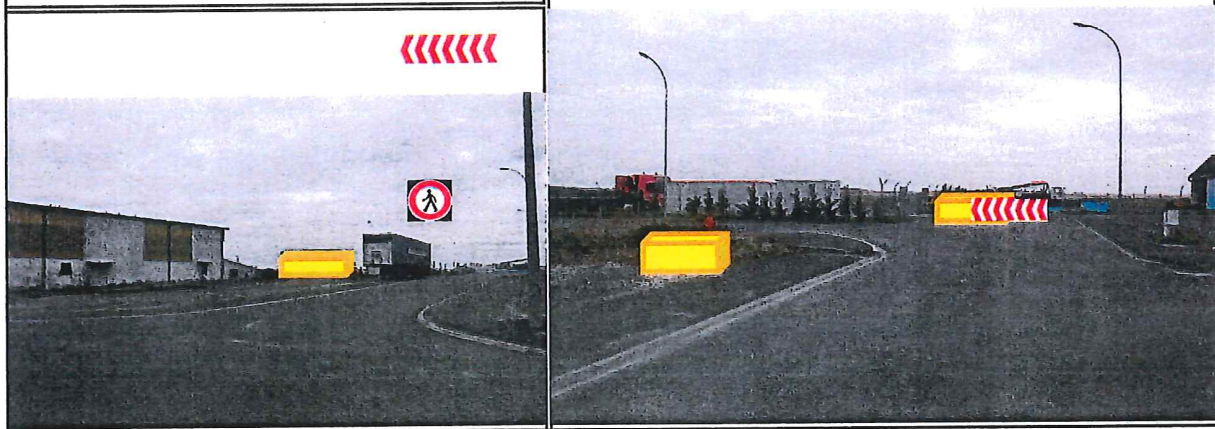




**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES DEOLS ZIAP 2 km							PAGE 11 / 12		
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking
PK17		OUI			N :	E :	NON	NON	NON

**Observations :**  
 Zone Interdite au public  
 protection des véhicules si besoin

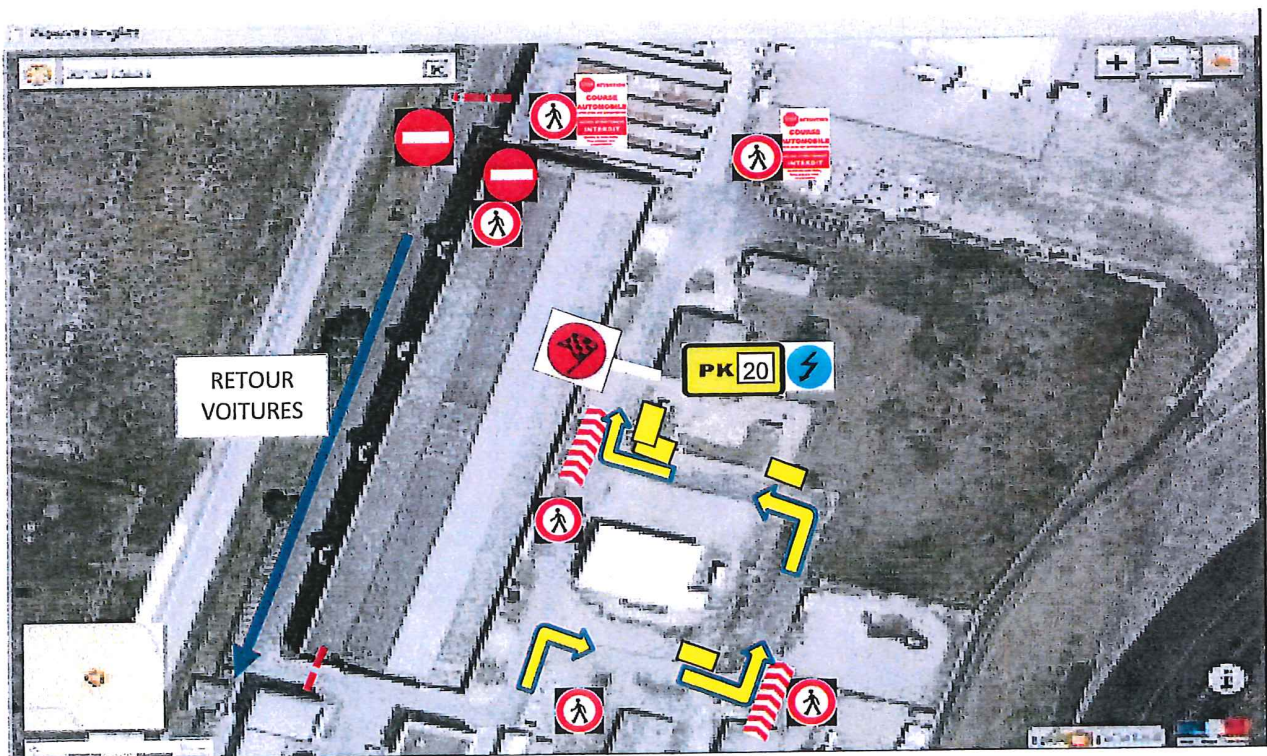
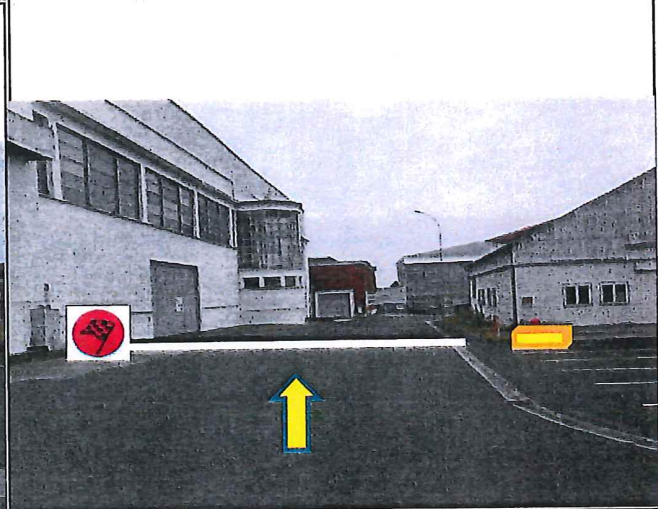
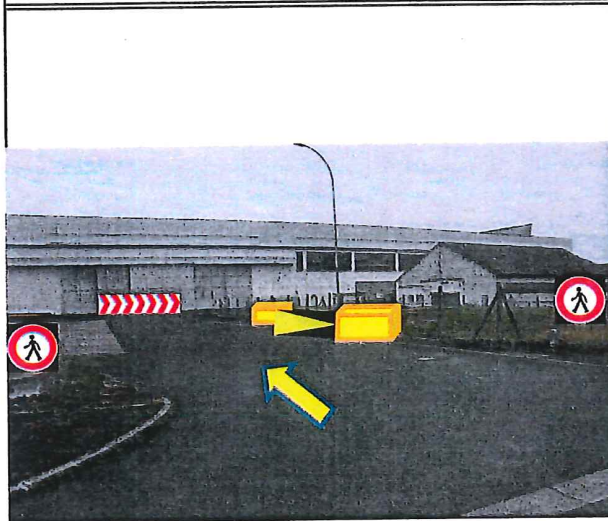




**DOSSIER DE SECURITE**  
**RALLYETHON DEOLS 2015**  
**DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015**

ES 1-3-5 BRETAGNES - BOUGES LE CHÂTEAU - 12,2 km							PAGE 12 / 12		
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	GPS		GEND	ZP	Parking
PK20		R20	1		N :	E :	NON	NON	NON

**Observations :**  
 Zone Interdite au public  
 ARRIVEE

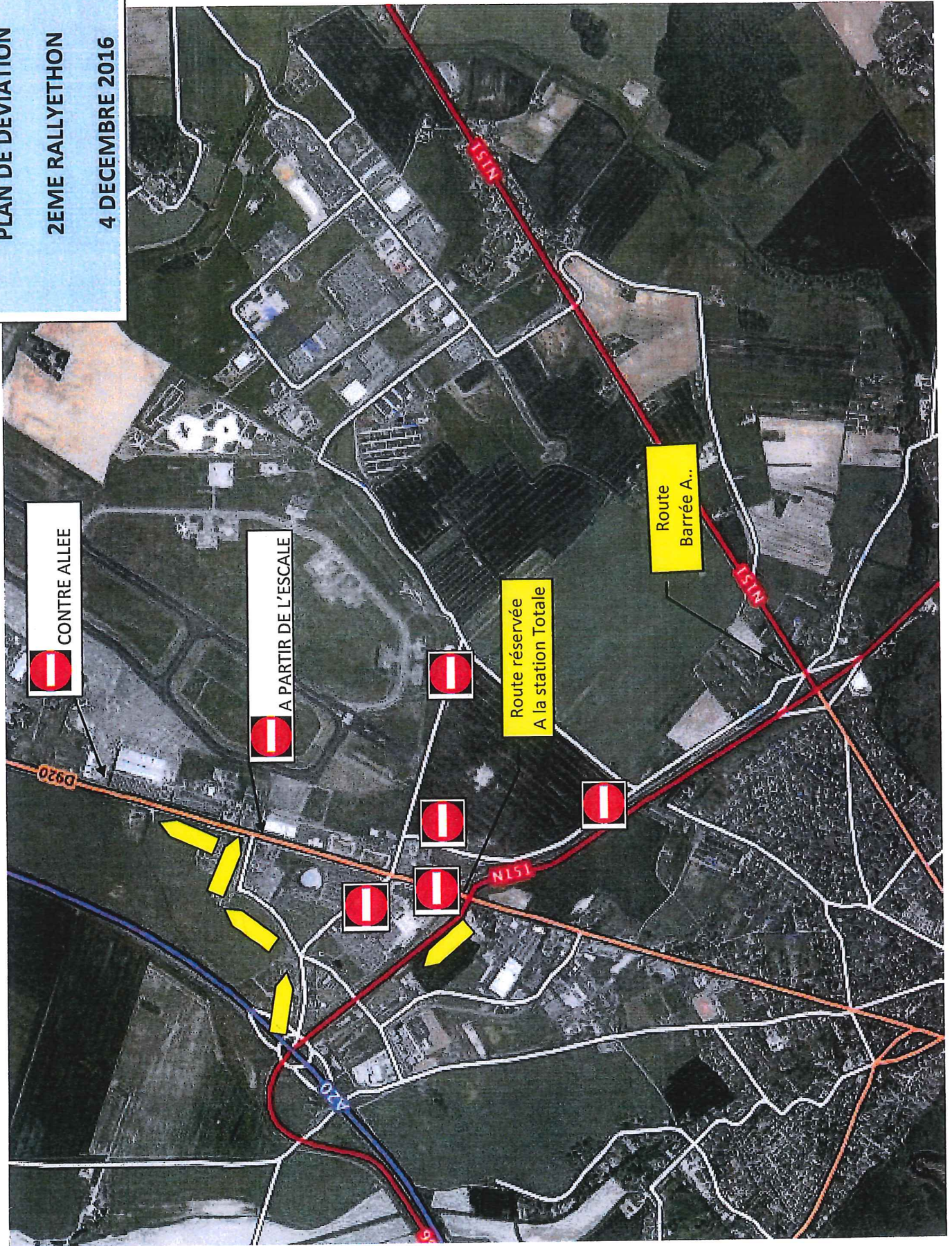




**PLAN DE DEVIATION**

**2EME RALLYETHON**

**4 DECEMBRE 2016**





Préfecture de l'Indre

36-2016-11-25-002

Arrêté agrément auto école DAILLY à Argenton sur  
Creuse

*agrément d'une nouvelle auto-école, Auto-école LAURA DAILLY, 22 avenue Rollinat à  
Argenton-sur-Creuse*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du 25 NOV. 2016

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé LAURA DAILLY AUTO ECOLE  
situé 22, avenue Rollinat – 36200 ARGENTON SUR CREUSE

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le dossier déposé par Madame Laura DAILLY, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Laura DAILLY est autorisée à exploiter, sous le n° E1603600050, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LAURA DAILLY AUTO ECOLE », situé 22, avenue Rollinat – 36200 ARGENTON SUR CREUSE

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une



nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

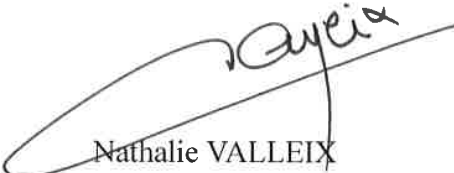
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame Laura DAILLY.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-022

arrêté portant tarification 2016 du Centre Educatif  
Renforcé à LA PEROUILLE

ARRÊTÉ N°

du

**Portant tarification 2016 du Centre Educatif Renforcé  
« La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à «La Garderie de Miran» 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU le courrier en date du 27 octobre 2016 par lequel la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry a communiqué à l'association les éléments retenus au budget prévisionnel 2016 du Centre Educatif Renforcé et la réponse du Directeur de l'ADIASEAA en date du 4 novembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR rapport du Directeur Territorial Touraine-Berry agissant par délégation du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Centre,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé «La Garderie de Miran» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 176 €	821 570 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 132 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 262 €	
	Report de la section d'exploitation		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	790 909 €	821 570 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 661 €	
	Report de la section d'exploitation		

### Article 2 :

Pour l'exercice 2016 le prix de journée en année pleine applicable au Centre Educatif Renforcé de «la Garderie de Miran» à La Pérouille est de 435.04 €.

Le prix de journée moyen pour 2016 (435.04 €) est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des actes diligentés par le Centre éducatif renforcé de la Garderie de Miran.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 NANTES CEDEX 02 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 4 :**


Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre Bourgogne et Monsieur le Directeur du centre éducatif renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs» .

Fait à Châteauroux, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-18-008

Arrêté préfectoral du 18.11.2016 portant approbation du  
plan ORSeC départemental - Dispositions générales



PRÉFET DE L'INDRE

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
Direction des Services  
Du Cabinet et de la Sécurité

**ARRETE N° 2016** du **18 NOV. 2016**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L1142-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L112-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-238-0002 du 26 août 2011 portant approbation du plan ORSeC départemental

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet et de la Sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan ORSeC départemental – dispositions générales de l'Indre est approuvé.

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral n° 2011-238-0002 du 26 août 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et de la sécurité, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Seymour MORSY**

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-25-004

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion des  
communautés de communes du Pays  
d'Argenton-sur-Creuse et du Pays d'Eguzon-Val de Creuse



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**ARRETE du 25 NOV. 2016**  
**Portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et**  
**de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse**  
**dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental**  
**de coopération intercommunale de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/ Le Pêchereau/ Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse du 24 juin 2016 donnant un avis favorable au projet de fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 24 juin 2016, Bouesse du 24 juin 2016, Chavin du 24 juin 2016 et Le Pêchereau du 24 juin 2016 approuvant le projet de fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Baraize du 9 juin 2016, Bazaiges du 17 juin 2016, Ceaulmont du 14 juin 2016, Chasseneuil du 9 juin 2016, Cuzion du 15 juin 2016, Eguzon-Chantôme du 13 juin 2016, Mosnay du 2 juin 2016, St-Gaultier du 29 avril 2016, Tendu du 20 mai 2016 et Velles du 23 mai 2016 désapprouvant le projet de fusion ;

**VU** l'absence de délibération, dans le délai imparti de 75 jours à compter de la notification du projet, des conseils municipaux des communes de Badecon-le-Pin, Celon, Gargillesse-Dampierre, Le Menoux, Pommiers, Le-Pont-Chrétien-Chabenet et St-Marcel valant avis favorable ;

**CONSIDERANT** que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont délibéré favorablement, la commune dont la population la plus nombreuse ne représentant pas au moins le tiers de la population totale ;

**CONSIDERANT** que les règles de majorité sont remplies pour prononcer la fusion ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 21 octobre 2016, Badecon-le-Pin du 3 octobre 2016, Baraize du 27 octobre 2016, Bazaiges du 7 octobre 2016, Bouesse du 21 octobre 2016, Ceaulmont du 26 octobre 2016, Celon du 28 octobre 2016, Chavin du 4 octobre 2016, Cuzion du 28 octobre 2016, Eguzon-Chantôme du 17 octobre 2016, Gargillesse-Dampierre du 28 octobre 2016, Le Menoux du 25 octobre 2016, Mosnay du 8 novembre 2016, Le-Pont-Chrétien-Chabenet du 20 octobre 2016, Pommiers du 30 septembre 2016 et St-Marcel du 29 septembre 2016 portant sur le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris la commune d'Argenton-sur-Creuse dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale, ont délibéré favorablement pour fixer le siège de la future communauté de communes à Argenton-sur-Creuse ;

**CONSIDERANT** que la règle de majorité est remplie pour l'adoption du siège de la nouvelle communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que la règle de majorité n'est pas remplie pour l'adoption du nom de la nouvelle communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fusion des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral de fusion doit comporter le nom, le siège et les compétences de l'établissement public issu de la fusion ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse sont fusionnées en une communauté de communes,

dénommée **Communauté de communes « Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse »**, distincte des établissements publics pré-existants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La nouvelle communauté de communes est composée des 21 communes suivantes :  
Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Bouesse, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chavin, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargilles-Dampierre, Le Menoux, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Pêchereau, Mosnay, Pommiers, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Tendu et Velles.

**Article 2 :** La Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse sont dissoutes de fait à cette même date.

**Article 3 :** La nouvelle communauté de communes exerce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences obligatoires dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'article L.5214-16 du CGCT modifié.

Ces compétences obligatoires sont les suivantes :

1° Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;  
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Elle dispose d'un délai de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires qui relèvent d'une définition de cet intérêt communautaire.

La Communauté de communes exerce les compétences optionnelles et facultatives des communautés de communes d'Argenton-sur-Creuse et d'Eguzon – Val de Creuse telles que définies dans leurs statuts actuels. La compétence assainissement, en tant qu'elle est exercée partiellement, est classée au sein des compétences facultatives.

Elle dispose d'un délai d'un an pour redéfinir le contour de ses compétences optionnelles et d'un délai de 2 ans pour les compétences facultatives ou supplémentaires.

**Article 4 :** Le siège de l'établissement public est fixé à Argenton-sur-Creuse, 8 rue du Gaz.

**Article 5 :** Le trésorier d'Argenton-sur-Creuse est nommé comptable de la communauté de communes.

**Article 6 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chacune des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes créée.

**Article 7 :** Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissements d'autre part, sont repris par la nouvelle communauté de communes, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable assignataire, ces résultats étant constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 8 :** La Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse dispose des budgets annexes « assainissement », « ordures ménagères », « locations commerciales », « Kremer » et « Merim », la Communauté de communes du Pays d'Eguzon- Val de Creuse dispose des budgets annexes « ordures ménagères », « action économique » et « CIAS ».

**Article 9 :** L'ensemble du personnel des communautés de communes fusionnées est rattaché au nouvel établissement public. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

**Article 10 :** Pour ce qui concerne les syndicats mixtes auxquels appartiennent les communautés de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et du pays d'Eguzon – Val de Creuse, la communauté de communes issue de la fusion leur est substituée en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein :

- du syndicat mixte du RIP 36 pour la totalité des communes du périmètre,
- du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves pour la commune de Velles,
- du syndicat départemental des transports scolaires pour les seules communes membres de l'actuelle Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse (Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargilles-Dampierre et Pommiers),
- du syndicat mixte du traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux pour les seules communes membres de l'actuelle Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse (Argenton-sur-Creuse, Bouesse, Celon, Chasseneuil, Chavin, Le Menoux, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Pêchereau, Mosnay, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Tendu et Velles).

**Article 11 :** Le syndicat mixte du SCoT d'Argenton et d'Eguzon est dissous en application de l'article L.5212-33 du CGCT. La nouvelle communauté de communes exerce la compétence « élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale » conformément aux dispositions des articles L.122-1 en suivant du code de l'urbanisme.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats passés par le syndicat mixte sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la nouvelle communauté de communes.

Le personnel éventuel est transféré à la communauté de communes.

**Article 12 :** S'agissant des syndicats intercommunaux dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la communauté de communes issue de la fusion, à savoir :

- le syndicat du RPI de Bouesse-Mosnay-Tendu,
- le syndicat de gestion de la station d'épuration du hameau du Pin,



la fusion n'aura pas de conséquences car les compétences qu'ils détiennent n'ont pas été transférées par leurs communes membres aux communautés de communes fusionnées à la date de la fusion.

**Article 13** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les présidents des Communautés de communes concernées, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Seymour MORSY

Arrêté du **25 NOV. 2016**

Portant fusion de la communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur Creuse  
et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-25-003

Arrêté renouvellement agrément auto école CER  
Châteauroux

*Renouvellement agrément auto école Centre Education Routiere (C.E.R.), 24, rue Joseph Bellier à  
Châteauroux*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du **25 NOV, 2016**

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé CENTRE ÉDUCATION ROUTIÈRE (C.E.R)  
sis 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHATEAUROUX

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011298 du 25 octobre 2011 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé CENTRE ÉDUCATION ROUTIÈRE (C.E.R), situé 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHATEAUROUX.

**Vu** le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Monsieur Nicolas LE FLOHIC est autorisé à exploiter, sous le n° E0203601440, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CENTRE ÉDUCATION ROUTIÈRE (C.E.R), situé 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2016. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories A, A2, A1, AM, B, B1, BE et B code 96.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

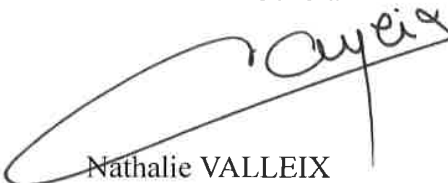
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas LE FLOHIC.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.



Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Aubrun carburants à Ardenes

**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
SAS Etablissements Aubrun Carburants  
Impasse Victor Hugo, 36120 ARDENTES**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Florence LAMAMY, présidente de la SAS Etablissements Aubrun Carburants, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé impasse Victor Hugo, 36120 ARDENTES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Florence LAMAMY est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé impasse Victor Hugo, 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Florence LAMAMY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Florence LAMAMY - tél. : 06.77.83.84.19.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Aubrun carburants à Montgivray



**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Etablissements Aubrun Carburants  
Rue Pierre Bordat, 36400 MONTGIVRAY**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Florence LAMAMY, présidente de la SAS Etablissements Aubrun Carburants, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé rue Pierre Bordat, 36400 MONTGIVRAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Florence LAMAMY est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé rue Pierre Bordat, 36400 MONTGIVRAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Florence LAMAMY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Florence LAMAMY - tél. : 06.77.83.84.19.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Autodistribution LVR à Saint Maur

**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Société Autodistribution LVR  
Boulevard du Franc, 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe DESFOSSÉS, responsable du site, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé boulevard du Franc, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Christophe DESFOSSÉS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé boulevard du Franc, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Christophe DESFOSSÉS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe DESFOSSES, tél. : 02.54.34.12.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Bar l'Hippodrome à Chateauroux

## **ARRÊTÉ** du 29 novembre 2016

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Bar – brasserie – jeux - PMU « l'Hippodrome »  
2, avenue d'Argenton, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Naziha TAHIRI, gérante du bar – brasserie – jeux - PMU « l'Hippodrome » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 2, avenue d'Argenton, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Naziha TAHIRI est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 2, avenue d'Argenton, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Naziha TAHIRI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Naziha TAHIRI - tél. : 06.52.72.27.89.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- bar le Commerce à Martizay



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

## **ARRÊTÉ** du 29 novembre 2016

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Bar – tabac – loto « Le Commerce »  
1, rue du Blanc, 36220 MARTIZAY

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Angy BERTHAULT, gérant du bar – tabac – loto « Le Commerce » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 1, rue du Blanc, 36220 MARTIZAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les agressions physiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Angy BERTHAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 1, rue du Blanc, 36220 MARTIZAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 25 jours.

**Article 3** : Monsieur Angy BERTHAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Angy BERTHAULT - tél. : 02.54.28.51.54.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Body Minute à Chateauroux





PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h

## **ARRÊTÉ** du 29 novembre 2016

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Institut de Beauté « Body Minute »  
26, square Saint John Perse, 36000 CHATEAUXROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Fatiaa KHOUHLI, gérante de l'Institut de Beauté « Body Minute », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 26, square Saint John Perse, 36000 CHATEAUXROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Fatiaa KHOUHLI est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 26, square Saint John Perse, 36000 CHATEAUXROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 25 jours.

**Article 3** : Madame Fatiaa KHOUHLI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Fatiaa KHOUHLI, tél. : 06.23.39.32.64.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Boucherie-charcuterie Percheron à Badecon le pin

**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Boucherie-Charcuterie « Percheron »  
3, rue George Sand, 36200 BADECON-LE-PIN**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Delphine PERCHERON, co-gérante de la Boucherie-Charcuterie « Percheron », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 3, rue George Sand, 36200 BADECON-LE-PIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Delphine PERCHERON est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 3, rue George Sand, 36200 BADECON-LE-PIN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Delphine PERCHERON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Alexandre PERCHERON - tél. : 02.54.47.81.10.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- boulangerie pâtisserie Aux plaisirs des papilles à  
Valençay

**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie-Pâtisserie « Aux Plaisirs des Papilles »  
20, rue Nationale, 36600 VALENCAY**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain DUCROCQ, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie « Aux Plaisirs des Papilles », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 20, rue Nationale, 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Alain DUCROCQ est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 20, rue Nationale, 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain DUCROCQ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Alain DUCROCQ - tél. : 02.54.06.10.44.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- CDFIP à Chatauroux

## **ARRÊTÉ** du 29 novembre 2016

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Direction départementale des Finances Publiques de l'Indre (DDFIP)  
Centre des Finances Publiques (CDFIP)  
4 bis, rue du 14<sup>ème</sup> R.T.A., 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la DDFIP représentée par Madame Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle pilotage-ressources de la DDFIP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 4 bis, rue du 14<sup>ème</sup> R.T.A., 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 4 bis, rue du 14<sup>ème</sup> RTA, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras dont 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Vincent LEGRIS, gestionnaire d'immeuble au CDFIP de Châteauroux - tél. : 02.54.53.43.01.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- CDFIP à Issoudun



## **ARRÊTÉ** du 29 novembre 2016

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Direction départementale des Finances Publiques de l'Indre (DDFIP)  
Centre des Finances Publiques (CDFIP)  
Avenue de la Caserne, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la DDFIP représentée par Madame Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle pilotage-ressources de la DDFIP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue de la Caserne, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue de la Caserne, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Christophe SIRIEX, gestionnaire d'immeuble au CDFIP d'Issoudun - tél. : 02.54.03.48.01.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

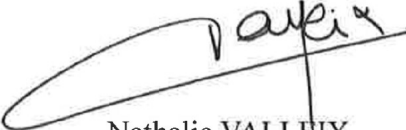
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- CDFIP à La Chatre

## **ARRÊTÉ** du 29 novembre 2016

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Direction départementale des Finances Publiques de l'Indre (DDFIP)  
Centre des Finances Publiques (CDFIP)  
Place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la DDFIP représentée par Madame Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle pilotage-ressources de la DDFIP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Jacqueline TISSIER, gestionnaire d'immeuble au CDFIP de La Châtre - tél. : 02.54.62.14.21.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ethique Bio à Issoudun

**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Magasin « Ethique et Bio »  
1, route de Châteauroux, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie HAN-LI-KUIN, gérante du Magasin « Ethique et Bio », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, route de Châteauroux, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Valérie HAN-LI-KUIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, route de Châteauroux, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 1 jour.

**Article 3** : Madame Valérie HAN-LI-KUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Valérie HAN-LI-KUIN - tél. : 02.54.49.23.69.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ets Philippon à Eguzon



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - FAX : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

## **ARRÊTÉ** du 29 novembre 2016

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Établissements Philippon (négoce agricole)  
21, rue de la Gare, 36270 EGUZON-CHANTOME

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick PHILIPPON, dirigeant des établissements Philippon (négoce agricole), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 21, rue de la Gare, 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Patrick PHILIPPON est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 21, rue de la Gare, 36270 EGUZON-CHANTOME, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick PHILIPPON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Patrick PHILIPPON - tél. : 06.85.03.45.87.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Pharmacie de Clion à Clion sur Indre

**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie de Clion-sur-Indre  
4, rue du Mail, 36700 CLION-SUR-INDRE**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Vanessa MERKINE, gérante de la SELARL pharmacie de Clion-sur-Indre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 4, rue du Mail, 36700 CLION-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Vanessa MERKINE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 4, rue du Mail, 36700 CLION-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Vanessa MERKINE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Vanessa MERKINE - tél. : 02.54.38.64.94.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-29-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
-CDFIP à Argenton sur Creuse

**ARRÊTÉ du 29 novembre 2016**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Direction départementale des Finances Publiques de l'Indre (DDFIP)  
Centre des Finances Publiques (CDFIP)  
10, route de Châteauroux, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la DDFIP représentée par Madame Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle pilotage-ressources de la DDFIP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 10, route de Châteauroux, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 10, route de Châteauroux, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Eliane-Sylvie DESLANDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Joël PERROT, gestionnaire d'immeuble au CDFIP d'Argenton-sur-Creuse - tél. : 02.54.24.13.63.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-11-25-001

modification de l'arrêté du 31 août 2016 répartissant les  
électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au  
suffrage universel direct pour la période du 1er mars 2017  
au 28 février 2018



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax: 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

ARRÊTÉ du 25 NOV. 2016

**Portant** modification de l'arrêté du 31 août 2016 répartissant les électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 du 28 février 2018

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L17 et R40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2016 de Monsieur le Maire de Déols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'annexe II de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit pour la commune de Déols.

Le reste sans changement.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX



ANNEXE II  
COMMUNES DANS LESQUELLES  
IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

CANTON COMMUNES BUREAUX DE VOTE	DESIGNATION DU LOCAL OU LE SCRUTIN SERA OUVERT	SECTEURS TERRITORIAUX
<p><b>5 – CHATEAUROUX N° 1</b></p> <p>DEOLS 2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Centre Socio- Culturel</p>	<p>Partie située à l'Est de la route d'Issoudun depuis la rue de l'Abbaye (non comprise) au sud, la rue du Château d'Eau (comprise) au nord et limite de Châteauroux comprenant :</p> <p>Rue Paul Langevin, Rue Romain Rolland, Rue Maurice Thorez, Rue Youri Gagarine, Rue Marcel Cachin, Rue du Dr Lamaze, Rue du 19 mars 1962, Rue du Château d'eau, Rue du Clou, Rue du Montet, Rue du Montet Prolongé, Rue des Jardins, Rue du 8 mai 1945, Rue du Gymnase, Rue du Moulin, Rue des Saintes-Maries, Chemin du Montet, Cité du Montet,</p> <p>Grangeroux comprenant :</p> <p>Allée Coluche, Rue Joe Dassin, Rue Edith Piaf, Rue Barbara, Rue des Près de Mousseaux, Rue et Village de St Sébastien, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Maurice Chevalier, Rue Pierre Lamatière, route de Saint-Amand.</p>

5ème bureau	Centre Socio-Culturel	<p>Partie située entre l'avenue du Général de Gaulle et la route d'Issoudun depuis la rue Paul Eluard et la Rue des Maçons (non comprises) jusqu'à la limite avec les communes de COINGS et MONTIERCHAUME comprenant :</p> <p>Rue de l'Egalité, Rue des Plantes, Rue des Entes, Rue Joliot Curie, Sentier des Sublines, Rue de Verdun, Rue Pablo Néruda, Rue des Pierres Folles, Les Grandes Pierres Folles, Sentier des Maussants, Rue des Pays-Bas, Rue du Portugal, Rue d'Espagne, Rue du Luxembourg, Avenue des Maussants, Rue Désiré Picard, Rue du Danemark, Impasse d'Italie, Avenue des Sublines, Allée des Entonnes, Rue de la Fleuranderie, Les Battes, Sentier des Battes, Chemin des Battes, Avenue Jean Moulin, Cité des Jardins, 517<sup>ème</sup> régiment du Train, La Tristerie, Les Bulles, Les Paillettes, Impasse Joliot Curie, Allée de Suède, Zone aéroportuaire, Beaumont, Bois Robert, La Croix Blanche, La Martinerie, Le Chagnat, Les Etolières, Montboury, Route de Lignières, Rue de Beaumont, Rue Georges Clémenceau, Rue Hennequin, Rue Jean Lurçat.</p>
-------------	-----------------------	--